

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 11 septembre 2025 – CORMENON

80	Assemblée : Désignation d'un secrétaire de séance
81	Assemblée : Retrait d'un point à l'ordre du jour
82	Assemblée : Validation du compte rendu du conseil du 30 juin 2025
83	Décisions de la présidente et du bureau communautaire
84	Centre d'hébergement Arville, modification du projet de réfection des installations thermiques
85	Proposition de convention Fonds régional du Patrimoine
86	Village d'avenir, création d'un reportage relatif à la traction animale et au cheval territorial (démonstration)
87	Aide économique, Trattoria du Plessis
88	Aide économique, atelier de coiffure Sargé
89	Action économique, cession de l'atelier relais, remise exceptionnelle de loyer
90	Panier solidaires convention de l'Espace de vie sociale de la CCCP avec le Pays Vendômois (PAT) et l'AMAP de la Grenne
91	Création d'un poste de responsable de la petite enfance
92	Prolongation du contrat de chargé d'étude TEOMI
93	Adhésion au contrat de groupe assurance statutaire 2026-2029 souscrit par le centre de gestion de Loir et Cher
94	RCU Marché d'approvisionnement plaquettes bois (chaufferie de Mondoubleau)
95	TEOM exonérations d'usagers professionnels 2025
96	Répartition du FPIC

Actes certifiés exécutoires compte tenu de la
télétransmission en Préfecture le 20/09/2025
publication en ligne le 23/09/2025

Karine Gloanec Maurin, Présidente.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202580 - Désignation d'un secrétaire de séance

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Gilles BOULAY se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Gilles BOULAY Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Gilles BOULAY Secrétaire de séance et soumet au vote,

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202581 – Retrait de points à l'ordre du jour

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0



La présidente, en début de séance, propose de retirer les cinq (5) points suivants figurant à l'ordre du jour de la présente séance du 11 septembre 2025.

Voirie : convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la communauté de communes des vallées de la Braye et de l'Anille.

Il persiste un désaccord mineur entre les deux communautés de communes sur les conditions d'estimation des coûts de personnels pour la sécurisation de l'opération objet de la convention de maîtrise d'ouvrage unique et le suivi de l'opération. La proposition de convention sera représentée ultérieurement.

Action culturelle : convention Cinémobile avec CICLIC

Le projet de convention comporte des éléments inexacts, notamment sur les compétences respectives de la commune et de la communauté qui ont été portés à la connaissance de Ciclic en juillet dernier en vue que les corrections puissent être apportées. Elles ne l'ont pas été à ce stade en dépit des relances. La présidente exprime ne pas souhaiter soumettre au conseil, l'adoption d'une convention inexacte. La proposition de convention sera présentée ultérieurement.

RH : Convention de mise à disposition de l'agent technique de Couëtron

Il n'a pas été possible de trouver un accord avec la commune de Couëtron au Perche sur les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition considérant les difficultés susceptibles de connaître la commune pour mobiliser l'agent technique concerné pour ses propres besoins en cas d'intervention nocturne de l'agent dans le cadre de l'astreinte s'il est fait application d'une règle selon laquelle le temps de récupération doit correspondre à 11 heures consécutives.

Finances : Décision modificative n°2

Aucune des modifications rendues nécessaires ne présente un caractère d'urgence impliquant de les soumettre à ce stade au conseil communautaire compte tenu notamment de l'autorisation donnée à la présidente lors du vote du budget de procéder, conformément à l'article L 5217-10 du CGCT, à des virements de crédits de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé à 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Finances : classement FRR +, exonérations fiscales

Il a été vérifié que les délibérations d'exonération adoptées en 2024 dans le cadre du zonage FRR rend inutile de les reprendre du fait du classement FRR « plus ». Les exonérations s'appliqueront dans les conditions prévues aux articles 1383 k à compter du premier janvier 2025 pour une application au titre de la taxation 2026.

La présidente propose au conseil :

- **De retirer** les points listés ci-dessus de l'ordre du jour du présent conseil du 11 septembre 2025.

La présidente demande la proposition fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement,



La Présidente soumet au vote de l'assemblée qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité :

Décide de retirer les points listés ci-dessus de l'ordre du jour du présent conseil du 11 septembre 2025.

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202582 - Validation du compte rendu du conseil du 30 juin 2025

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26
Présents : 22
Absents / excusés : 4
Pouvoirs donnés : 0

Le compte-rendu de la séance du conseil communautaire du 30 juin 2025 a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 30 juin 2025.

Et soumet au vote.

Le conseil s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 30 juin 2025.

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN





CONSEIL COMMUNAUTAIRE ORDINAIRE
COMPTE-RENDU

**Lundi 30 juin 2025,
de 20h15 à 23h25**

à la salle communale de la commune de Le temple,

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Virginie BLONDEL (suppléante de Jean-Luc PELLETIER), Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Christelle LETURQUE (+ pouvoir de François GAULLIER), Fanny MAZEAUD, Joëlle MESME, , Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY (+ pouvoir Charles RICHARDIN), Carole GERNOT (+ pouvoir Christelle RICHETTE), Jacques GRANGER (+ pouvoir Stéphanie HELIERE), Jérôme LEROY, Henri LEMERRE (+ pouvoir Olivier ROULLEAU), Gino LUCAS, René PAVEE, , Jean-Paul ROBINET, , Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir Catherine MAIRET)

Etaient excusés, Mesdames Stéphanie HELIERE (Pouvoir à Jacques GRANGER), Catherine MAIRET (pouvoir à Thierry WERBREGUE), Christelle RICHETTE (Pouvoir à Carol GERNOT) et Messieurs François GAULLIER (pouvoir à Christelle LETURQUE), Jean-Luc PELLETIER (représenté par Virginie BLONDEL) Charles RICHARDIN (pouvoir à Gilles BOULAY), Olivier ROULLEAU (pouvoir à Henri LEMERRE), Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN.

Membres en exercice : 27

Membres présents : 20

Pouvoirs donnés : 6

Voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant

0. Assemblée et gouvernance et statuts

- a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
- b) Validation des comptes-rendus des conseils des 13 mars 2025 et 24 avril 2025 ;
- c) Décisions du bureau et de la présidente ;

1. Aménagement du territoire, urbanisme

- a) Aménagement Foncier : Motion contre la création d'un EPF d'Etat en région Centre Val de Loire ;

2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement

- a) Tourisme : Presbytère d'Arville, bail emphytéotique ;

3. Action économique et tourisme

- a) Tourisme : Arville, levée des options, marchés de travaux pour la rénovation du presbytère et les travaux bâtimentaires sur la commanderie ;
- b) Tourisme : Arville, levée des options, marché de refonte du parcours muséographique ;
- c) Action économique : Signature des statuts de l'Égrenne (Tiers-lieu de compétence) ;

4. Action culturelle, vie associative

- a) Xxx ;

5. Services : lecture publique, EVS, Petite enfance, Jeunesse, France-Services et Santé

- a) ALSH : Tarif des activités, été 2025

6. Scolaire et périscolaire

- a) Scolaire : Convention avec l'Association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC), prestation de services éducation sportive

7p. Administration générale, finances et ressources humaines

- a) Administration : GIP RECIA, conclusion d'une convention RGPD, DPO mutualisé ;
- b) Gouvernance : composition de droit commun du conseil communautaire (ou accord local) ;
- c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau
- d) RH, fixation des tarifs des primes d'astreinte techniques pour la chaufferie, le réseau de chaleur et l'échangeur de l'EHPAD ;
- e) Ressources humaines : règlement intérieur ;
- f) Ressources humaines : création d'un poste de secrétariat mutualisé à temps partiel,
- g) Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'étude urbanisme à temps partiel,
- h) Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'étude habitat à temps partiel,
- i) Ressources humaines : création d'un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps partiel,
- j) Ressources humaines : création d'un poste de responsable enfance jeunesse, garderies.
- k) Finances : Budget actions économiques, écritures non budgétaires ; régularisation d'emprunts ;
- l) Finances : Budget régie de chauffage, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts ;
- m) Finances : Budget principal, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts ;
- n) Finances : subvention aux associations (SDA, APHP, Egrenne)
- o) Finances : Budget principal, décision modificative n° 1
- p) Finances : Instauration de la Taxe de séjour,

ASSEMBLEES, GOUVERNANCE ET STATUTS

Assemblées : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.

Monsieur Dany BOUHOURS se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil :

- **De désigner** Monsieur Dany BOUHOURS Secrétaire de séance et soumet au vote,

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Désigne** Monsieur Dany BOUHOURS Secrétaire de séance,

Assemblées : Retrait d'un point de l'ordre du jour

Madame la présidente indique que certaines dispositions prévues dans la convention de mise à disposition d'un agent technique par la commune de Couëtron-au-Perche pour assurer les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau posent difficulté à la commune qui souhaite organiser un échange avec l'agent concerné, ce dernier ayant donné son accord formel.

Prenant en compte que cette décision aura un impact sur les conditions d'organisation des astreintes estivales, elle propose que le point relatif à cette question soit retiré de l'ordre du jour.

La présidente propose :

- Que le point 7p-c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau soit retiré de l'ordre du jour.

La présidente demande si cette proposition fait l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente propose au conseil, et soumet au vote :

- **De retirer de l'ordre du jour du présent conseil** le point 7p-c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau soit retiré de l'ordre du jour.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de retirer de l'ordre du jour du présent conseil** le point 7p-c) Ressources humaines : Convention de mise à disposition d'un agent de la commune de Couëtron au Perche pour les astreintes et interventions sur les chaufferies et le réseau de chaleur de Mondoubleau soit retiré de l'ordre du jour.

Assemblées : validation du compte rendu des conseils du 13 mars 2025 et 24 avril 2025

Les comptes-rendus des séances des conseils communautaires des 13 mars et 24 avril ont été transmis aux membres du conseil communautaire. Ils sont annexés au présent rapport.

La présidente demande s'ils font l'objet d'observations ou de questionnements.

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 mars 2025.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 mars 2025.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 24 avril 2025 et soumet au vote.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 24 avril 2025.

Pj Annexe :

- *Compte rendu du conseil communautaire du 13 mars 2025*
- *Compte rendu du conseil communautaire du 24 avril 2025*



Assemblées : décisions de la présidente et du Bureau

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
16/04/2025	Décision de la présidente	03-2025	Avenant n°1 – Renouvellement Location d'un local situé au 28 avenue de la Gare à Sargé-sur-Braye à la SARL ART'MONIE PAYSAGE
27/05/2025		250428-03	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche – Entreprise SPB – lot 7
28/04/2025	Décision du bureau	250428-03	Département - Convention festival Amies voix

La présidente demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;

Monsieur Jérôme LEROY s'étonne que le bail à la société Art'Monie Paysage soit renouvelé, le conseil ayant décidé de la cession des biens. La présidente lui indique que la transaction est en cours, le notaire procédant actuellement à la rédaction de l'acte. Le bail précaire permet à Monsieur Adam BEAUCHAMP d'occuper les lieux dans la continuité.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Demande** au conseil de valider les décisions prises par elle et par le bureau.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** des décisions prises par la présidente et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par la présidente et par le bureau

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME

Aménagement Foncier : motion contre la création d'un établissement public foncier d'Etat en Région centre Val de Loire

La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est membre de l'établissement public foncier Cœur de France (EPFLI). L'EPFLI a porté à la connaissance de la CCCP que l'Etat souhaite créer un établissement public foncier d'Etat (EPF d'Etat) sur la Région Centre-Val de Loire.

Actuellement deux EPF locaux sont implantés sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire : l'EPFLI Foncier Cœur de France, basé à Orléans et couvrant tout ou partie des départements du Loiret (45), de l'Eure-et-Loir (28), du Loir-et-Cher (41), du Cher (18) et de l'Indre (36) et l'EPF de Tours Val de Loire, situé à Tours, en Indre-et-Loire (37) et couvrant la métropole de Tours.

Cette éventuelle création d'un nouvel établissement étatique ne semble pas relever d'un besoin formulé par les élus du territoire pour les accompagner dans la gestion des projets d'aménagements, dès lors que l'action des Etablissements existants est connue, satisfait le besoin des collectivités adhérentes et se situe au plus proche des besoins des territoires et qu'ils peuvent contribuer à leur gouvernance.

Il est rappelé, pour mémoire que l'EPFLI Foncier Cœur de France, créé en 2009 couvre aujourd'hui 5 départements, représentant 1 075 512 habitants sur la région Centre-Val de Loire, soit 32 EPCI (et près de 650 communes), qui ont tous adhéré volontairement. Les dépenses de portage depuis la création de l'EPF représentent 86,2 M€, la valeur du stock est de plus de 59 M€ pour 312 ha stockés. L'EPFLI Foncier Cœur de France est prioritairement mobilisé sur la revitalisation des centres-bourgs notamment par ses interventions en matière de réhabilitation commerciale et de logements, des friches y compris celles appartenant déjà à une collectivité et met en œuvre des fonds de minoration permettant la diminution du reste à charge. Les frais de portage sont circonscrits à 1,5 % HT du capital restant dû et les frais de fonctionnement sont limités. Les durées de portage à 15 ans offrent, aux membres, une faculté appréciable de mener leurs projets, dans un esprit de proximité, de souplesse et d'adaptabilité.

A ce jour, l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit son rôle auprès des collectivités, avec des coûts de fonctionnement maîtrisés. Sa souplesse, sa réactivité, son autonomie financière et sa gouvernance par les élus locaux exclusivement, garantissent une gestion de proximité, efficace et adaptée aux réalités du territoire. Le montant de Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) est voté chaque année par l'assemblée générale au regard des besoins de l'activité de l'EPF (acquisitions et travaux).

Vu le rapport du Président de l'EPFLI Foncier Cœur de France, EPF local accompagnant le territoire,
Vu l'engagement des collectivités locales sur les politiques foncières et la revitalisation des territoires,
Vu la nécessité de ne pas alourdir la pression fiscale sur les ménages et les entreprises en Centre-Val de Loire,
Vu l'action de l'EPFLI Foncier Cœur de France en faveur des collectivités territoriales,
Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales,

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De s'exprimer défavorablement** sur la création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur le territoire de la région Centre-Val de Loire,
- **D'affirmer** que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit son rôle auprès des collectivités locales et **d'exprimer** le souhait de maintenir ses actions, reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels,
- **De manifester** son opposition à tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire,
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente a ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **S'exprime défavorablement** sur la création d'un Etablissement Public Foncier d'Etat sur le territoire de la Région Centre-Val de Loire,
- **Affirme** que l'EPFLI Foncier Cœur de France remplit son rôle auprès des collectivités locales et **exprime** le souhait de maintenir ses actions, reconnues par les opérateurs et les partenaires institutionnels,
- **Manifeste** son opposition à tout prélèvement de fiscalité supplémentaire auprès des ménages et des entreprises du territoire,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pi Annexe :

- *Modèle de délib Motion EPCI Commune (Source EPFLI)*
- *EPFLI 2025 05 Rapport CA 3 motion V def*
- *EPFLI 2025 05 CA 7 motion EPFE*

PATRIMOINE, BATIMENT DE VOIRIE

Presbytère d'Arville, bail emphytéotique administratif entre la commune de Couëtron-au-Perche et la Communauté de communes des Collines du Perche

La CCCP, propriétaire de la commanderie d'Arville, engage un programme de travaux bâtimentaires et de refonte du parcours muséographique d'ampleur en vue de développer l'activité touristique locale. Afin d'étendre le parcours muséographique, la billetterie, la boutique et les locaux administratifs doivent être transférés, après travaux à réaliser par le preneur, des bâtiments dits « des communs » vers « le presbytère ». Ce transfert vise à augmenter la surface de l'espace muséographique et à améliorer les conditions d'accueil des visiteurs. Il convient de formaliser et de garantir les conditions pour que la CCCP soit en mesure de réaliser les travaux de rénovation « du presbytère » pour y installer, au sous-sol, des sanitaires publics, au rez-de-jardin, la billetterie et la boutique et à l'étage, les bureaux et locaux administratifs.

L'article L1311-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'un bien appartenant à une collectivité peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) en vue de la réalisation d'opérations d'intérêt général relevant de sa compétence. L'article L 1311-4 du CGCT précise que les dispositions des articles L 1311-2 et L 1311-4 sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux groupements de communes.

L'article L 1311-3 du CGCT précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les baux passés en application de l'article L 1311-2 du CGCT et notamment :

1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits résultant du bail ne peuvent faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre, prévues à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'y oppose ;

2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, sous peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

4° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs ;

5° Les constructions réalisées dans le cadre de ces baux peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public ;

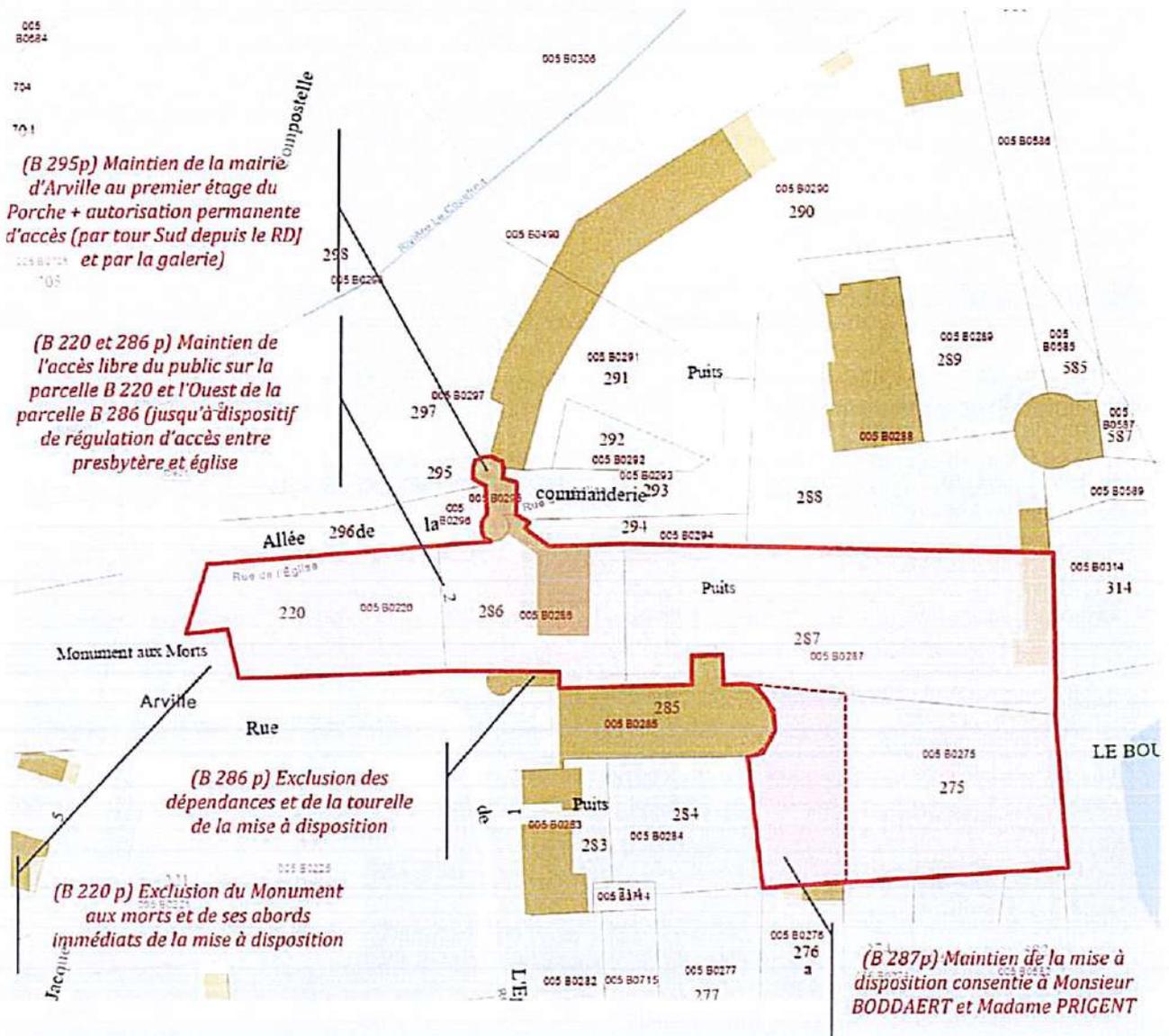
6° Lorsqu'une rémunération est versée par la personne publique au preneur, cette rémunération distingue, pour son calcul, les coûts d'investissement, de fonctionnement et de financement.

Vu l'article 1048 ter du code général des impôts (CGI) et notamment son 4^{ème} alinéa qui indique que sont soumis à perception de l'imposition mentionnée à l'article 680 du CGI les baux emphytéotiques conclus par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics en application des articles L 1311-2 et L 1311-4 du CGCT ;

Vu le projet de bail emphytéotique administratif et l'ensemble des clauses qu'il comporte concernant, notamment, les biens concernés formant « l'immeuble », les réserves d'usage et d'accès susceptibles, en application de la présente décision, de faire l'objet d'un accord entre la commune et la CCCP, la durée de cinquante (50) ans et le caractère gratuit de la mise à disposition ;

Considérant que la configuration des lieux aurait rendu très complexe une cession en pleine propriété de l'immeuble telle que le prévoyait la délibération du conseil communautaire de Couëtron au Perche du 20 février 2023, référencée CNE2023-S02-D05 transmise en préfecture le 27 février 2023 et publiée ;

Considérant que l'immeuble, objet du bail emphytéotique, est composé de tout ou partie des terrains cadastrés section B 2^{ème} feuille, numéros 220, 286, 287 et 275 tel qu'il est déterminé au plan ci-après avec les principales réserves.



La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'accepter** la conclusion du bail emphytéotique administratif ci-annexé et l'ensemble des clauses qu'il comporte ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- Accepte la conclusion du bail emphytéotique administratif ci-annexé et l'ensemble des clauses qu'il comporte ;
- Autorise la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Projet de bail emphytéotique*

ACTION ECONOMIE et TOURISME

Tourisme, Arville, levée des options, marchés de travaux pour la rénovation du presbytère et les travaux bâtimentaires sur la commanderie :

Lors de sa séance du 23 janvier 2025, et complémentirement, lors du conseil du 20 février 2025 pour le lot 11, le conseil communautaire a retenu les offres suivantes étant précisé que le tableau comportait une erreur de calcul de la valeur totale des travaux HT :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur HT	Valeur TTC
1	Maçonnerie taille de pierres	ROC GUEBLE	309 308,80	371 170,56
2	Charpente	LEROYER	109 677,67	131 613,20
2 bis	Couverture	PECNARD	88 479,58	106 175,50
3	Menuiseries extérieures	GIFFARD	74 554,56	89 465,47
4	Cloisons doublage	POITOU PLATRIERIE	104 634,01	125 560,81
5	Menuiseries intérieures	GIFFARD	76 515,32	91 818,38
6	Peinture	CORDIER	61 113,68	73 336,42
7	Revêtement de sols faïences	SEGOUIN	34 291,76	41 150,11
8	Electricité	VAUGEOIS	215 741,41	258 889,69
9	Plomberie	DAHURON	29 000,00	34 800,00
10	Chauffage ventilation	DAHURON	125 000,00	150 000,00
Total			1 228 074,68 1 228 316,79	1 473 980,15

Complémentirement, lors du conseil du pour le lot 11, le conseil communautaire a retenu l'offre suivante :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur HT	Valeur TTC
11	Travaux extérieurs et VRD	Mathieu SEGOUIN	109 087,00	130 904,40

Il est proposé, en sus, de retenir les options suivantes :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur HT	Ajustements proposés
1	Maçonnerie taille de pierres	ROC GUEBLE	309 308,80	
2	Charpente	LEROYER	109 677,67	+ 8 770,64 (1)
2 bis	Couverture	PECNARD	88 479,58	
3	Menuiseries extérieures	GIFFARD	74 554,56	
4	Cloisons doublage	POITOU PLATRIERIE	104 634,01	
5	Menuiseries intérieures	GIFFARD	76 515,32	
6	Peinture	CORDIER	61 113,68	
7	Revêtement de sols faïences	SEGOUIN	34 291,76	
8	Electricité	VAUGEOIS	215 741,41	+ 24 466,78 (2)
9	Plomberie	DAHURON	29 000,00	
10	Chauffage ventilation	DAHURON	125 000,00	
11	Travaux extérieurs et VRD	Mathieu SEGOUIN	109 7,00	-3 328,00 (3)
Total			1 337 403,79	+ 29 909,42

(1) Réalisation d'un plancher supplémentaire pour les besoins de la muséographie. Conception identique au plancher de la mezzanine comportant un solivage de la plateforme, un lambourdage et la pose d'un parquet sapin (6 788,84 €), la création d'une rampe pour un accès sécurisé avec solivage et plancher chêne (886,50 €) et garde-corps type pont de bateau sur platelage et rampe (1 095,30 €).

(2) L'offre retenue initialement incluait l'offre de base (157 486,09 € HT) et l'option 1 : éclairage scénique (58 255,32 € HT). L'ajustement concerne la modification du projet d'éclairage, en cohérence avec le projet du titulaire du lot 3 du marché muséographie (histoire de points de vue). La plus-value résulte de l'ajout d'appareils d'éclairage adaptés pour une valeur de 116 141,67 € HT, et de la réfaction de la valeur de la tranche optionnelle initialement retenue (-58 255,32), du retrait d'appareils d'éclairage prévus dans l'offre de base (-29 804,65 € HT) et d'une remise commerciale de 3 657,35 € HT).

(3) L'offre retenue initialement comportait l'offre de base (105 759,00 € HT) et une tranche conditionnelle (3 328,00 € HT) qu'il est ici question de retirer.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De retenir** les options préalablement mentionnées sur les lots n°2 Charpente (+8 770,64 € HT), n° 8 électricité (+ 24 466,78 € HT) et de retirer la tranche conditionnelle initialement envisagée sur le lot n°11 Travaux extérieurs et VRD (- 3 328,00 € HT) ;
- **De prendre acte** que le marché de travaux bâtimentaires représente une valeur de 1 367 313,21 € HT et une valeur de 1 640 775,85 € TTC ;
- **De l'autoriser à prendre** toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Retient** les options préalablement mentionnées sur les lots n°2 Charpente (+8 770,64 € HT), n° 8 Electricité (+ 24 466,78 € HT) et de retirer la tranche conditionnelle initialement envisagée sur le lot n°11 Travaux extérieurs et VRD (-3 328,00 € HT) ;
- **Prend acte** que le marché de travaux bâtimentaires représente une valeur de 1 367 313,21 € HT et une valeur de 1 640 775,85 € TTC ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

X Tourisme, Arville, levée des options, marchés de travaux pour la refonte de la Muséographie de la commanderie

Lors de sa séance du 23 janvier 2025, le conseil communautaire a retenu les offres suivantes :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur (€ HT)	Valeur (€ TTC)
1	Mobilier et décor scénographique	Charpente RABEIREN	150 950,00	181 140,00
2	Graphisme signalétique	SEV Communication	75 413,00	90 495,60
3	Conception audiovisuelle	HISTOIRES DE POINTS DE VUE	77 770,00	93 324,00
4	Matériel Audiovisuel	VAUGEOIS électronique	95 997,62	115 197,14
5(+ opt 1)	Maquettes (+ option 1)	DUCAROY GRANGE	45 960,00	55 152,00
Total			446 090,62	535 308,74

Il est proposé de retenir les options suivantes :

Lot	Lot nature	Candidats	Valeur (€ HT)	Options, ...
1	Mobilier et décor scénographique	Charpente RABEIREN	150 950,00	+6 240,00 (1)
2	Graphisme signalétique	SEV Communication	75 413,00	+7 394,00 (2)
3	Conception audiovisuelle	HISTOIRES DE POINTS DE VUE	77 770,00	+7 120,00 (3)
4	Matériel Audiovisuel	VAUGEOIS électronique	95 997,62	- 6 293,86 (4) + 9 593,05 (5)
5(+ opt 1)	Maquettes (+ option 1)	DUCAROY GRANGE	45 960,00	0,00
Total			446 090,62	470 144,11

(1) Fabrication d'un banc pour le comptoir de change (Port de Gênes), mannequin pour la tente jeux d'échecs, suspension et ambiance lumineuse cale de bateau (+6 240,00 €) ;

(2) Occultation portes et fenêtres, décor apothicairerie, sol imitation mer, visuel Temple Church, traduction anglaise des panneaux (+ 7 394,00 €) ;

(3) : bruit plume pour écriture de la Règle, bruits cale de bateau, bande son échecs, bande son salle 6 chute de l'ordre (+ 7 120,00 €) ;

(4) Réduction sur l'offre de base (- 6 293,86 €) ;

(5) Diffusion bruit de la plume, vent et brumisateurs port de Gênes, transducteurs cale de bateau, sonorisation salle 6, ambiance jour & nuit Port de Gênes (+ 9 593,05 €).

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De retenir** les options préalablement mentionnées sur les lots n°1 Mobilier (+ 7 394,00€), n°2 Graphisme et signalétique (+ 7 394,00 €) ; n°3 Conception audiovisuelle (+ 7 120,00 €) et n°4 Matériel audiovisuel (+ 9 593,05 €) et la réduction de l'offre de base du lot n°4 Matériel audiovisuel (- 6 293,86€) ;
- **De prendre acte** que le marché de travaux de la muséographie représente une valeur de 470 144,11 € HT et une valeur de 564 172,93 € TTC ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Retient** les options préalablement mentionnées sur les lots n°1 Mobilier (+ 6 240,00€), n°2 Graphisme et signalétique (+ 7 394,00 €) ; n°3 Conception audiovisuelle (+ 7 120,00 €) et n°4 Matériel audiovisuel (+ 9 593,05 €) et la réduction de l'offre de base du lot n°4 Matériel audiovisuel (- 6 293,86€) ;
- **Prend acte** que le marché de travaux de la muséographie représente une valeur de 470 144,11 € HT et une valeur de 564 172,93 € TTC ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

Action économique, signature des statuts de l'Egrenne (Tiers-lieu de compétences)

A la suite de l'appel à projet du conseil régional Centre-Val de Loire « Tiers-lieu de compétences » du 02 février 2022 et de l'engagement pris par le conseil régional en juillet 2023, la commune de Mondoubleau a élaboré le projet de l'Egrenne en mobilisant les contributions d'acteurs locaux.

L'objet du Tiers-Lieu est de valoriser et développer les compétences utiles aux habitants et entreprises du territoire au moyen d'un engagement collectif à « faire ensemble ». Il est conçu comme un laboratoire où s'explorent par l'expérimentation et la coopération entre acteurs d'horizons différents, par l'hybridation d'activité, des actions pragmatiques pour relever les défis de transitions sur les questions du travail et du savoir-faire, du numérique, de l'apprentissage, de l'écologie et de l'inclusion. Des actions de préfigurations sont d'ores et déjà portées par la commune avec des entreprises locales.

La présidente mentionne les courriels de deux collègues élus absents à cette séance adressés à tous (Messieurs François GAULLIER et Charles RICHARDIN). Elle exprime être d'accord avec le principe d'organiser une réunion spécifique de présentation du projet. Elle indique que cette perspective n'interdit pas de demander au conseil de se prononcer sur l'adhésion de la CCCP à cette association au cours de cette séance, la question du Tiers-lieu de compétences ayant fait l'objet de nombreux échanges au préalable.

Monsieur Jean-Claude THUILLIER présente les finalités et les attendus de l'équipement qui a vocation à favoriser la formation professionnelle et l'acquisition de compétences et de savoir des actifs et de favoriser un rapprochement avec les entreprises en matière de besoin de compétences et savoir-faire. Il ajoute que, si la commune de Mondoubleau porte l'opération immobilière, il n'est pas dans les objectifs ni dans les compétences de la commune d'assurer le fonctionnement courant du dispositif. C'est la raison pour laquelle, après un long travail avec un cabinet extérieur et en comité de pilotage, il est proposé de créer une association qui assemble les 14 membres fondateurs.

La présidente indique qu'il est proposé que le tiers-lieu soit structuré sous la forme d'une association dont les statuts et le règlement intérieur sont annexés à la présente délibération. Il est notamment rappelé que :

- L'article premier identifie le tiers-lieu de compétences d'Egrenne ;
- L'article 2 précise son objet, ses valeurs et ses moyens et précise notamment qu'elle agit dans un but d'intérêt général et collectif et adopte une gestion désintéressée ;
- L'article 3 détermine ses moyens d'action intégrant notamment la gestion et l'exploitation des locaux qui seront mis à sa disposition et l'accueil de formations et d'actions de partage de compétences et de savoirs ;
- L'Article 4 précise que son aire d'action correspond à l'ensemble du vendômois et aux départements limitrophes ;
- L'Article 5 fixe son siège social au 2, rue Leroy à Mondoubleau au stade de son institution ;
- L'article 6 indique que sa durée est illimitée ;
- L'article 7 détermine que l'association est composée de personnes physiques et morales. En l'état actuel de sa rédaction, il précise notamment que les membres fondateurs sont les membres signataires des statuts de création de l'association et que les personnes morales doivent être représentées au conseil d'administration par une personne physique mandatée par l'organisme adhérent. Les statuts sont susceptibles d'être modifiés et pourraient en l'espèce prévoir que les personnes morales disposent de cinq (5) voix ;
- L'article 8 détermine les modalités d'admission des membres dans l'association et précise que les cotisations sont renouvelables annuellement ;
- L'article 9 indique les modalités de radiation de l'association ;
- L'article 10 précise que l'association est affiliée au réseau des « Tiers-lieux » et qu'elle peut adhérer à d'autres associations, unions et regroupements par décision de son conseil d'administration ;
- L'article 11 identifie les ressources de l'association dont les cotisations, produits d'exploitation des locaux et produits de vente de prestations et subventions ;
- Les articles 12, 13, 14 et 15 déterminent respectivement la composition, les domaines de compétences et principales modalités de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire (AGO), de l'assemblée générale extraordinaire (AGE), du conseil d'administration (CA) et du bureau. Il est notamment souligné qu'en application de l'article 13, l'assemblée générale extraordinaire peut notamment modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association, transformer l'association en société coopérative ou décider de la création d'une telle société affiliée à l'association ;
- L'article 16 rappelle que conformément au principe de gestion désintéressée toutes les fonctions sont assurées bénévolement et qu'il peut être procédé au remboursement de frais justifiés pour l'accomplissement de mandats ;
- L'article 17 introduit l'existence d'un règlement intérieur et précise ses modalités de révisions étant précisé que celui-ci, présenté sous la forme d'un projet annexé à la présente délibération a vocation à être adopté par l'AG et qu'il porte principalement sur les missions et responsabilités du/de la président(e) (article 1), du ou

des secrétaire(s) (article 2), du/de la ou des trésorier(e)(s) (article 3), des comités (article 4) et des modalités de sa modification (article 5) ;

- L'article 18 précise les modalités d'arrêté des comptes annuels et précise que l'AG approuve les comptes annuels ;
- L'article 19 est relatif aux modalités de dissolution, de liquidation et de dévolution de l'actif net ;
- L'article 20 est relatif aux libéralités et aux modalités de communication des rapports et comptes annuels.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** les statuts et le projet de règlement intérieur et **d'autoriser** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche en qualité de membre fondateur ;
- **D'autoriser** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **de l'autoriser** à procéder à la signature des statuts ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY demande à quel niveau la communauté économique pourra être appelée à financer le fonctionnement ordinaire de l'association. La présidente et Monsieur THUILLIER indiquent qu'il appartiendra à l'association de trouver son équilibre économique et que le modèle d'exploitation a fait l'objet d'un travail important ces derniers mois. La question est ici celle de l'adhésion de la CCCP à l'association et non celle de la participation financière de la CCCP au fonctionnement de l'association.

Madame Virginie BLONDEL exprime redouter que l'Egrenne ne connaisse le même devenir que le Hubleau (tiers-lieu orienté animation territoriale) qui a fini par cesser d'exister en dépit du soutien apporté par la CCCP et des aides financières allouées. La Présidente et Monsieur Jean-Claude THUILLIER soulignent que la situation est différente dans la mesure où la commune de Mondoubleau assure le portage de l'opération immobilière alors que le Hubleau était locataire d'un local que les propriétaires ont souhaité récupérer pour leur propre besoin, aucun accord de cession n'ayant pu intervenir et puisque l'exploitation de l'Egrenne est prévue pour générer des recettes d'exploitation (loyers, locations à la journée, ...).

En réponse à une question de Monsieur Gino LUCAS qui interroge sur les conséquences pour la CCCP si elle ne signait pas les statuts le 07 juillet prochain lors de l'assemblée générale constitutive, Monsieur Jean Claude THUILLIER précise que si la CCCP ne peut signer les statuts le 07 juillet 2025, elle ne sera pas membre fondateur et ne pourra bénéficier des avantages liés à cette situation. La CCCP pourra en revanche rejoindre l'association ultérieurement.

Madame Virginie BLONDEL interroge sur les contributions que pourraient apporter les collectivités voisines sur lesquelles des entreprises et des actifs qui y sont localisés bénéficient des services du Tiers-lieu l'Egrenne. Monsieur Jean-Claude THUILLIER souligne qu'en effet, ce tiers lieu de compétences sera unique sur l'arrondissement et qu'il pourra servir pour satisfaire les besoins d'entreprises extérieures ou d'actifs qui résident en dehors du périmètre de la CCCP. Cette source externe de recettes sera exploitée.

La présidente rappelle que le Tiers lieu de compétences fait l'objet de financement notamment de la Région Centre Val de Loire et de l'Etat. Par ailleurs, ce dispositif est conçu dans une logique de complémentarité avec ce qui existe et sera développé sur les territoires du Perche d'Eure-et-Loir avec lesquels un contrat Territoire d'industrie a été engagé. La présidente s'engage à ce que le modèle d'exploitation de l'Egrenne fasse l'objet d'une présentation spécifique.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses elle se propose de mettre au vote la proposition faire antérieurement.

Madame Christelle LETURQUE demande qu'un vote à bulletin secret soit organisé pour ce point. La président, après avoir pris l'avis de l'assemblée donne droit à la demande et organise un vote à bulletin secret.



La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime, à bulletin secret ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
8	0	18

Le conseil, à la majorité de 18 voix pour et 8 contre :

- **Adopte** les statuts et le projet de règlement intérieur et **autorise** l'adhésion de la communauté de communes des Collines du Perche en qualité de membre fondateur ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et **autorise** Madame Karine GLOANEC MAURIN à procéder à la signature des statuts ;

Pj Annexe :

- Statuts Egrenne V 26052025 DEF
- Règlement intérieur Egrenne

QUALITE DE VIE ET SERVICES

Accueil de loisirs, tarifs activités été 2025

La Communauté de communes des Collines du Perche assure un accueil de loisirs sur la période estivale.

Ces accueils font l'objet d'une tarification. Elle est modulable en fonction des âges des publics accueillis, du coefficient familial de référence du ménage et du programme des activités de chaque semaine. En outre, les activités et accueils extérieurs font l'objet de tarification spécifiques.

Il est proposé d'actualiser les valeurs des tarifs d'accueil pour la période estivale 2025 ainsi que suit

Enfants nés en 2019-2020-2021	Q1 (€)	Q2 (€)	Q3 (€)
07 au 11/07/25	70,20	72,70	75,20
15 au 18/07/25	56,20	58,20	60,20
21 au 25/07/25	70,20	72,70	75,20
28 au 01/08/25	70,20	72,70	75,20
Avec camp 1 nuit	72,20	74,70	77,20

Enfants nés en 2016-2017-2018	Q1 (€)	Q2 (€)	Q3 (€)
07 au 11/07/25	77,70	80,20	82,70
15 au 18/07/25	62,20	64,20	66,20
21 au 25/07/25	77,70	80,20	82,70
Avec camp 2 nuits	83,70	86,20	88,20
28 au 01/08/25	77,70	80,20	82,70
Avec camp 1 nuit	79,70	82,20	84,70

Enfants nés en 2014-2015	Q1 (€)	Q2 (€)	Q3 (€)
07 au 11/07/25	85,20	87,70	90,20
15 au 18/07/25	68,20	70,20	72,20
Avec camp 2 nuits	120,00	122,00	124,00
21 au 25/07/25	85,20	87,70	90,20
28 au 01/08/25	85,20	87,70	90,20
Avec camp 1 nuit	87,20	89,70	92,20

Tarifs Ados	Tarif unique (€)
Mini camp 3 jours	106,0
Archéovillage	21,00
Accrobranches	23,00

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** les tarifs présentés ci-dessus à compter du premier juillet 2025 ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** les tarifs présentés ci-dessus à compter du premier juillet 2025 ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE**Scolaire : Convention avec l'Association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC), prestation de services « éducation sportive »**

La Communauté de commune des Collines du Perche (CCCP) souhaite poursuivre sa politique de développement et d'éducation à la pratique sportive sur l'ensemble des écoles afin de garantir un accès équivalent pour tous les enfants du territoire. La mise en œuvre de cette politique se fait en liaison avec les enseignants et l'Inspection de l'Education Nationale.

La convention proposée, détermine les modalités des interventions sportives de l'ASSMC dans les écoles de Cormenon, Choue, Couëtron-au-Perche, Mondoubleau et Sargé-sur-Braye pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 aout 2027.

En application de cette convention, l'ASSMC effectuera une prestation de services au sein des écoles nommées ci-dessus. Cette prestation s'effectuera dans le respect de la réglementation et des circulaires de l'Education Nationale. L'ASSMC et les équipes pédagogiques définiront un programme d'intervention des activités sportives selon les salles mises à disposition, les conditions climatiques et selon le nombre d'heures attribuées à chacune.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la proposition de convention avec l'association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC) annexée ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la proposition de convention avec l'association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC) annexée ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Convention de prestations de services entre la Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) et l'Association Sportive Sargé Mondoubleau Cormenon (ASSMC)*

ADMINISTRATION GENERALE, FINANCES ET RH

Administration : GIP RECIA, conclusion d'une convention RGPD, DPO mutualisé

Depuis le 25 mai 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), les organismes publics doivent nommer un délégué à la protection des données (*Data Protection Officer – DPO*) et se mettre en conformité avec les obligations prévues par la législation en matière de protection des données à caractère personnel et notamment :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » ;
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « LIL ».

La Communauté de communes des Collines du Perche est membre du GIP RECIA et envisage de retenir le GIP RECIA en tant que délégué à la protection des données. Si le conseil le décide, la CCCP lui confierait une mission d'accompagnement juridique et technique sur cette thématique.

La convention annexée à la présente délibération précise les modalités de cet accompagnement qui représente une contribution financière de 4 100 euros par an sur une durée de trois (3) ans soit un total de 12 300 euros.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De valider** la convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service délégué à la protection des données mutualisé (DPO mutualisé) Formule intégrale ;
- **De prévoir** l'inscription des crédits nécessaires sur les budgets 2025 et suivants (jusqu'en 2028) ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** la convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service délégué à la protection des données mutualisé (DPO mutualisé) Formule intégrale ;
- **Décide de prévoir** l'inscription des crédits nécessaire sur les budgets 2025 et suivant (jusqu'en 2028) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *GIP RECIA Convention*
- *GIP RECIA Fiche référent DPO*

Gouvernance : composition du conseil communautaire à la suite du renouvellement général 2026, composition de droit commun ou accord local

Conformément à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire pour la mandature à venir et leur répartition entre les communes doivent être définis en tenant compte de la population municipale en vigueur à ce moment. Un arrêté préfectoral vient entériner au plus tard le 31 octobre.

La loi prévoit deux grands types de modalités de détermination du nombre et de la répartition des sièges. Une répartition de droit commun, en l'absence d'un accord local et une répartition établie par accord local exprimée par la majorité qualifiée des communes membres d'un EPCI. Pour initier la procédure en vue de la conclusion d'un accord local (sièges supplémentaires dans la limite de 25% du nombre de sièges déterminé par la méthode de droit commun) ou d'un mini-accord local (sièges supplémentaires dans la limite de 10% du nombre de sièges déterminé par la méthode de droit commun), la loi ne requiert pas de délibération du conseil communautaire. Compte tenu des conséquences, par exemple, sur le nombre de vice-présidents dans le bureau, il est cependant légitime que le conseil prenne une délibération de principe, sans portée juridique, dans la mesure où elle peut permettre de coordonner les délibérations des communes membres, qui demeurent décisionnaires, sous condition de majorité qualifiée.

Vu la répartition des sièges prévues hors accord local telle que définie en applications des dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT préalablement cité et figurant dans le tableau ci-après :

Communes	Population	% pop	Répartition de droit commun	% rep droit commun
Plessis	149	2,5%	1	3,7%
Beauchêne	165	2,8%	1	3,7%
Le Temple	173	2,9%	1	3,7%
Boursay	179	3,0%	1	3,7%
Saint Marc	183	3,1%	1	3,7%
Baillou	205	3,5%	1	3,7%
Le Gault	319	5,4%	1	3,7%
Choue	515	8,8%	2	7,4%
Cormenon	690	11,7%	3	11,1%
Sargé	956	16,2%	4	14,8%
Couëtron	1045	17,8%	5	18,5%
Mondoubleau	1306	22,2%	6	22,2%
Total	5885	100,0%	27	100%

Vu les simulations présentées lors de la conférence des maires du 22 mai et considérant que chacune des options alternatives présentées conduit à s'écarter de la représentation de la population de chaque commune et considérant que les maires se sont alors prononcés défavorablement à un accord local ;

La présidente propose au conseil :

- De **retenir** une composition du conseil communautaire de droit commun à la suite du renouvellement général 2026 et de ne pas conclure d'accord local ;
- De **préciser** que la présente délibération ne présente aucune portée juridique et qu'il appartient aux communes de se prononcer et de communiquer leur décision à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;
- De **l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de la notifier à l'ensemble des communes ;

La Présidente ouvre les débats

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de retenir** une composition du conseil communautaire de droit commun à la suite du renouvellement général 2026 et de ne pas conclure d'accord local ;
- **Précise** que la présente délibération ne présente aucune portée juridique et qu'il appartient aux communes de se prononcer et de communiquer leur décision à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment de la notifier à l'ensemble des communes ;

Pj Annexe :

Ressources humaines : convention de mise à disposition d'Aurélien MAILLARD, agent technique pour les astreintes, interventions et opérations d'entretien en le budget principal et le budget annexe régie de chauffage urbain

Par décision du conseil le point a été retiré de l'ordre du jour

RH, fixation des tarifs des primes d'astreintes techniques pour la chaufferie, le réseau de chaleur et l'échangeur de l'EHPAD.

Les travaux effectués sur la chaufferie et le réseau de chaleur de Mondoubleau en 2024 et finalisés sur 2025 conduisent à arrêter l'exploitation de la chaufferie centrale et du réseau de Mondoubleau en période estivale pour la production d'eau chaude sanitaire. A cette fin, il a notamment été installé (par la CCCP qui en demeure propriétaire et responsable) à l'EHPAD « les Marronniers » un système autonome de production d'eau chaude sanitaire et, dans les autres sites desservis des systèmes existants ont été remis en services : la production d'eau chaude sanitaire en période estivale est donc déconcentrée sur les sites.

Ce mode de fonctionnement conduit à modifier le régime des astreintes de la manière suivantes :

- Période de chauffe : les astreintes sont hebdomadaires. Elles sont effectuées du lundi au vendredi de 17 heures à 8 heures ainsi que le week-end et du vendredi 17 heures au lundi à 8 heures. Elles portent sur l'ensemble des installations : chaufferies, réseau et échangeurs.
- Période estivale : les astreintes sont nécessaires uniquement le week-end. Elles sont effectuées du vendredi 17 heures au lundi à 8 heures. Elles portent uniquement sur la chaudière et l'échangeur de l'EHPAD, seul système en fonctionnement sur cette période et présentant une occurrence de défaut faible.

Il est ajouté que les heures d'intervention lors des astreintes sont payées en heures supplémentaires. Les agents bénéficient du remboursement de leurs frais kilométriques selon les modalités courantes.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** ce système d'astreinte différentiel selon que le système fonctionne en saison de chauffe (astreinte semaine + week-end) ou en période estivale (astreinte de week-end) ;
- **D'indiquer** que les astreintes font l'objet d'indemnités selon le tarif fixé par l'arrêté du 14 avril 2015, modifié qui prévoit notamment, pour les astreintes d'exploitation, un tarif de 159,20 € pour des astreintes en semaine complète et un tarif de 116,20 € pour les astreintes de week-end du vendredi soir au lundi matin.
- **De préciser** que les indemnités d'astreintes seront automatiquement actualisées en fonction des modifications de l'arrêté du 14 avril 2015 à venir,
- **De préciser** qu'en sus des indemnités d'astreintes, les interventions font l'objet d'un remboursement en heures supplémentaires et que les déplacements font l'objet d'un remboursement en fonction de la grille en vigueur,
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'adopter** ce système d'astreinte différentiel selon que le système fonctionne en saison de chauffe (astreinte semaine + week-end) ou en période estivale (astreinte de week-end) ;
- **Indique** que les astreintes font l'objet d'indemnités selon le tarif fixé par l'arrêté du 14 avril 2015, modifié qui prévoit notamment, pour les astreintes d'exploitation, un tarif de 159,20 € pour des astreintes en semaine complète et un tarif de 116,20 € pour les astreintes de week-end du vendredi soir au lundi matin.
- **Précise** que les indemnités d'astreintes seront automatiquement actualisées en fonction des modifications de l'arrêté du 14 avril 2015 à venir,
- **Précise** qu'en sus des indemnités d'astreintes, les interventions font l'objet d'un remboursement en heures supplémentaires et que les déplacements font l'objet d'un remboursement en fonction de la grille en vigueur,
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

Ressources humaines : règlement intérieur, adoption

Le règlement intérieur est un document qui précise un certain nombre de droits et d'obligations, notamment en matière d'hygiène, de sécurité ou de sanctions, que l'agent et l'autorité territoriale doivent respecter à l'intérieur de la collectivité ou de l'EPCI.

Le règlement intérieur a fait l'objet d'une mise à jour. Il est annexé à la présente délibération.

Il mentionne les instances consultatives, les lignes directrices de gestion, les droits et obligations des agents. Il définit l'organisation du travail et les temps de travail, le régime indemnitaire, les modalités de formation professionnelles, l'action sociale, les modalités d'information du personnel, les conditions d'utilisation des biens et matériels de la communauté de communes et des véhicules, les usages informatiques, les conditions de prise en charge de frais de déplacement ainsi que les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Vu l'avis du comité Social Territorial favorable à l'unanimité du 03 octobre 2024 ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** le règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'adopter** le règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe de la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pf Annexe :

- RH Règlement intérieur

Ressources humaines : création d'un poste de secrétariat mutualisé à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la mutation de l'agent qui assure, jusqu'au 30 juin 2025, les fonctions de secrétaire mutualisée et qui assure le suivi des dossiers urbanismes et considérant les difficultés pour recruter un agent présentant un profil professionnel adapté pour prendre en charge les deux secteurs d'activités, il est proposé de créer deux postes à temps incomplet.

La présente délibération vise à créer un poste de secrétaire mutualisée à temps partiel. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de secrétaire mutualisée à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
A	Attaché	Attaché
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de première classe
		Rédacteur principal de deuxième classe
		Rédacteur
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de première classe
		Adjoint administratif principal de deuxième classe
		Adjoint administratif

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur du secrétariat de mairie.

L'agent ne pourra être recruté qu'à la condition qu'il accepte formellement le principe de la mutualisation et qu'il soit favorable à assurer les fonctions de secrétaire des syndicats avec lesquels la communauté de commune a conclu des conventions : à ce jour le Syndicat Intercommunal des circuits équestres et pédestres du Perche et le Syndicat de rivière des Collines du Perche.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de secrétariat mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, de rédacteur territorial, d'attaché ou d'adjoint administratif et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 35^{èmes}),

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, soit du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, de celui des attachés ou de celui des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **De créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Jacques GRANGER demande si le poste est publié. Il est précisé que le poste sur lequel l'agent qui a demandé sa mutation **était** a été publié, que trois candidatures ont été reçues dont une correspondant parfaitement aux besoins. Il est ajouté qu'il n'a pas été possible de conclure l'intégration (agent statutaire) en raison des caractéristiques de la grille RIFSEEP en application dans la collectivité qui n'a pas permis d'atteindre le niveau de rémunération attendu par la candidate qui présentait un profil adapté.

Madame Virginie BLONDEL demande si l'écart entre les attentes de la candidate et les possibilités étaient importantes. Il lui est indiqué qu'elles étaient significatives et que, pour satisfaire à ses attentes et ne pas créer d'importants déséquilibres, il aurait été nécessaire de modifier substantiellement les plafonds de la grille RIFSEEP d'autres grades avec un impact financier important. En tout état de cause, un travail d'harmonisation des primes est en cours (établissement d'un plancher minimal) et, après avis de la conférence des maires, sera soumis à avis du comité social territorial. Une révision de la grille des primes sera soumise au conseil après avis du CST et n'aurait, en tout état de cause pas pu être mis en application dans l'immédiat.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'Attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **Décide de créer** un poste de Secrétaire mutualisé à temps non-complet (17,5 / 35èmes) relevant du cadre d'emploi des Adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **Prévoit** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attachée à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- Fiche de poste secrétaire à temps partiel

Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'études urbanisme à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la mutation de l'agent qui assure, jusqu'au 30 juin 2025, les fonctions de secrétaire mutualisée et qui assure le suivi des dossiers urbanismes et considérant les difficultés pour recruter un agent présentant un profil professionnel adapté pour prendre en charge les deux secteurs d'activités, il est proposé de créer deux postes à temps incomplet.

La présente délibération vise à créer un poste de chargé d'étude urbanisme à temps partiel. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de Chargé d'étude urbanisme à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres cadre d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
A	Attaché	Attaché
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de première classe
		Rédacteur principal de deuxième classe
		Rédacteur
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de première classe
		Adjoint administratif principal de deuxième classe
		Adjoint administratif

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, de rédacteur territorial, d'attaché ou d'adjoint administratif et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 35^{èmes}) notamment pour assurer un suivi des dossiers de demandes d'autorisation et pour préparer les opérations nécessaires de modification ou révision du PLUI,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, soit du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, de celui des attachés ou de celui des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes})** relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **De créer un poste de Chargé d'études Urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes})** relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **De créer un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes})** relevant du cadre d'emploi des Adjoint administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes})** relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **Décide de créer un poste de Chargé d'études Urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes})** relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **Décide de créer un poste de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes})** relevant du cadre d'emploi des Adjoint administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **Décide de** mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste chargé d'études urbanisme à temps partiel*

Ressources humaines : création d'un poste de chargé d'études habitat à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Considérant que la CCCP est engagée dans les volets 1 et 2 (obligatoires) d'un pacte territorial avec le Syndicat mixte du Pays Vendômois et en partenariat avec la Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois et avec la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois et qu'elle envisage de lancer une opération collective (volet 3 facultatif) d'amélioration de l'habitat et de développement de l'offre de logement locatif et qu'elle doit, pour ce faire, disposer de compétences disponibles en interne ;

Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de Chargé d'études habitat à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres cadre d'emplois suivants de la filière administrative :

Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
A	Attaché	Attaché
B	Rédacteur territoriaux	Rédacteur principal de première classe
		Rédacteur principal de deuxième classe
		Rédacteur
C	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de première classe
		Adjoint administratif principal de deuxième classe
		Adjoint administratif

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'habitat.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de Chargé d'études urbanisme à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, de rédacteur territorial, d'attaché ou d'adjoint administratif et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé d'études Habitat à temps non-complet (17,5 35^{èmes}) notamment pour assurer un suivi des volets 1 et 2 du pacte territorial dont la mise en œuvre est confiée au Syndicat mixte du pays Vendômois et pour préparer et mettre en œuvre une opération collective d'amélioration de l'habitat (volet 3, facultatif, du pacte territorial) et de développement de l'offre locative.

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, soit du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, de celui des attachés ou de celui des adjoints administratifs ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes)** relevant du cadre d'emploi des attachés au grade d'Attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **De créer un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes)** relevant du cadre d'emploi des rédacteurs aux grades de Rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **De créer un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes)** relevant du cadre d'emploi des Adjoint administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY demande quel est le contenu et les objectifs du poste. Monsieur Jean-Claude THUILLIER indique que l'objectif est de lancer une opération collective d'amélioration de l'habitat (volet 3 du pacte territorial) et que, pour ce faire, il est nécessaire de disposer de capacité d'animation.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide de créer un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes)** relevant du cadre d'emploi des Attachés au grade d'attaché, emploi de la catégorie hiérarchique A de la filière administrative ;
- **Décide de créer un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes)** relevant du cadre d'emploi des Rédacteurs aux grades de rédacteur principal de 1^{ère} classe ou de rédacteur principal de deuxième classe ou de rédacteur, emplois de la catégorie hiérarchique B de la filière administrative ;
- **Décide de créer un poste de Chargé d'études habitat à temps non-complet (17,5 / 35èmes)** relevant du cadre d'emploi des Adjoint administratifs au grade d'adjoint administratif principal de première classe, d'adjoint administratif principal de deuxième classe ou d'adjoint administratif, emplois de la catégorie C de la filière administrative ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération attaché à l'échelon 3 (IB 499 / IM 435)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste chargé d'étude habitat à temps partiel*

Ressources humaines : création d'un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps partiel.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la démission de l'agent qui a assuré, jusqu'au 11 juin 2025, à la fois les fonctions de responsable de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et les fonctions de responsable de l'espace de vie sociale et considérant qu'avec l'accroissement du volume d'activités de l'espace de vie sociale (EVS), il devenait nécessaire de séparer les fonctions et de créer un poste de responsable enfance jeunesse pour l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et un poste distinct de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet.

La présente délibération vise à créer un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de responsable de l'espace de vie sociale à temps-non complet, à raison de 17,5/35^{èmes}. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres d'emplois suivants de la filière animation ou de la filière sportive :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
Animation	B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de première classe
			Animateur principal de deuxième classe
			Animateur
	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de première classe
			Adjoint d'animation principal de deuxième classe
			Adjoint d'animation

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation sociale.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant des cadres d'emplois, dans la filière animation, des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation territoriaux et grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5 / 35^{èmes}),

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, dans la filière animation, soit du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou de celui des adjoints d'animation territoriaux ;

Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **De créer** un poste de Responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un animateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 484 / IM 424)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Gilles BOULAY regrette que la démission de l'agent en charge de l'EVS et de l'accueil périscolaire n'ait pas fait l'objet d'une information générale.

Madame Anne GAUTIER et Monsieur Carol GERNOT après avoir demandé de quelle manière l'activité du service était actuellement assurée en l'absence d'agent et avoir entendu la réponse apportée par Madame Odile CAPITAINE qui indique qu'en complément de sa contribution, la responsable de la maison France Services contribue à continuer de faire fonctionner ce qui a été lancé (mais ne lance rien de nouveau) soulignent qu'il convient de ménager les agents qui assurent l'intérim.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses.

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **Décide de créer** un poste de Responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet (17,5/35^{èmes}) relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un animateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 484 / IM 424)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste responsable de l'espace de vie sociale à temps partiel*

Ressources humaines : création d'un poste de responsable enfance jeunesse pour l'accueil, extrascolaire (centre de loisirs) et de l'accueil périscolaire garderies.

Madame la Présidente expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est précisé que cette délibération (création de poste) n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

Compte tenu de la démission de l'agent qui a assuré, jusqu'au 11 juin 2025, à la fois les fonctions de responsable de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et les fonctions de responsable de l'espace de vie sociale et considérant qu'avec l'accroissement du volume d'activités de l'espace de vie sociale (EVS), il devenait nécessaire de séparer les fonctions et de créer un poste à temps complet de responsable enfance jeunesse pour l'accueil extrascolaire (centre de loisirs), de l'accueil périscolaire en garderie et un poste distinct de responsable de l'espace de vie sociale à temps non-complet.

La présente délibération vise à créer un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet. Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi permanent de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à l'un des cadres cadre d'emplois suivants de la filière animation ou de la filière sportive :

Filière	Catégorie hiérarchique	Cadre d'emploi	Grade
Animation	B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de première classe
			Animateur principal de deuxième classe
			Animateur
	C	Adjoint d'animation territoriaux	Adjoint d'animation principal de première classe
			Adjoint d'animation principal de deuxième classe
			Adjoint d'animation
Sportive	B	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives de première classe
			Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives de deuxième classe
			Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives

Conformément à l'article L.2 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-14 du Code général de la fonction publique. Le contractuel recruté devra justifier de diplômes adaptés aux missions à accomplir et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de créer l'emploi permanent de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant des cadres d'emplois, dans la filière animation, des animateurs territoriaux ou des adjoints d'animation territoriaux et grades correspondants ou dans la filière sportive, du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives et des grades correspondants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.2, L.332-8 à L.332-14 et L.313-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent, dans la filière animation, soit du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ou de celui des adjoints d'animation territoriaux ;



Considérant le tableau des effectifs ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **De créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **De créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de deuxième classe ou d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **De prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un éducateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 458 / IM 401)
- **De décider** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Animateurs territoriaux au grade d'animateur principal de première classe, d'animateur principal de deuxième classe ou d'animateur, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **Décide de créer** un poste de Responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation principal de première classe, d'adjoint d'animation principal de deuxième classe ou d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie hiérarchique C de la filière animation ;
- **Décide de créer** un poste de responsable de l'accueil périscolaire en garderie et de l'accueil extrascolaire (centre de loisirs du mercredi et des vacances) à temps complet relevant du cadre d'emploi des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives de première classe, d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de deuxième classe ou d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, emploi de la catégorie hiérarchique B de la filière animation ;
- **Décide de prévoir** les crédits budgétaires prévisionnels sur la base de la rémunération d'un éducateur principal première classe de 3^{ème} échelon (IB 458 / IM 401)
- **Décide** de mettre à jour le tableau des effectifs ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

- *Fiche de poste responsable adjoint enfance jeunesse à temps partiel*



Finances : Budget actions économiques, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts

Un contrôle de l'état de la dette au 31 décembre 2024 a été effectué par le service de gestion comptable de Vendôme. Il a été constaté un écart de 0,46 € entre le solde du compte D16-1641 (153 210,05 €) et la somme des valeurs de capital restant dû apparaissant dans les tableaux d'amortissement des 10 emprunts en cours de remboursement (153 210,51 €). En l'espèce, les écarts concernent les prêts suivants :

Référence prêts	Ecart
CRCA 77888237204	0,23 €
CRCA 77889271482	0,23 €
Total	0,46 €

L'erreur correspond à une omission ou une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les classes 1 et 2 de la section d'investissement.

Il s'agit d'une anomalie non budgétaire et de simples écritures comptables au niveau du SGC de Vendôme suffisent à éliminer cette anomalie.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'autoriser** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Autorise** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances : Budget régie de chauffage urbain, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts

Un contrôle de l'état de la dette au 31 décembre 2024 a été effectué par le service de gestion comptable de Vendôme. Il a été constaté un écart de 0,01 € entre le solde du compte D16-1641 (586 086.99 €) et la somme des valeurs de capital restant dû apparaissant dans les tableaux d'amortissement des 10 emprunts en cours de remboursement (586 087 €). En l'espèce, les écarts concernent les prêts suivants :

Référence prêts	Ecart
CRCA 83326023512	0,01 €
Total	0,01 €

L'erreur correspond à une omission ou une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs. Les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les classes 1 et 2 de la section d'investissement.

Il s'agit d'une anomalie non budgétaire et de simples écritures comptables au niveau du SGC de Vendôme suffisent à éliminer cette anomalie

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'autoriser** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité

- **Autorise** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances : Budget principal, écritures non budgétaires, régularisation d'emprunts

Un contrôle de l'état de la dette au 31 décembre 2024 a été effectué par le service de gestion comptable de Vendôme. Il a été constaté un écart de 0,12 € entre le solde du compte D16-1641 (852 229,37 €) et la somme des valeurs de capital restant dû apparaissant dans les tableaux d'amortissement des 10 emprunts en cours de remboursement (852 229,49 € ou 852 229,46 €). En l'espèce, les écarts concernent les prêts suivants :

Référence prêts	Ecart
CRCA 83314134737	0,03 €
CRCA 782043819	0,05 €
CRCA 776841819	0,01 €
CRCA 49314300801	0,03 €
Total	0,12 €

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'autoriser** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	26

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** le comptable du service de gestion comptable de Vendôme à effectuer les écritures nécessaires à la rectification de l'anomalie comptable ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

-

Finances : subventions aux associations

Lors de sa séance du 13 mars 2025 lors de laquelle les budgets primitifs 2025 ont été adoptés, le conseil communautaire a défini les valeurs des subventions accordées aux associations au titre de l'exercice 2025 représentant un total de 655,00 € (y compris réserve non affectée de 20 000 €).

Le conseil est informé de l'existence de trois nouvelles demandes.

- L'APHP a répondu à un appel à projet de l'Agence régionale de Santé sur la Thématique de la médiation en santé en Perche Vendômois. Cette association accompagne, sur le bassin de vie, l'ensemble des personnes éprouvant des difficultés en matière d'inclusion sociale ou professionnelle. Elle se propose d'étendre ses services pour inclure un programme de médiation en santé destiné à faciliter et fiabiliser l'accès aux soins pour toutes les personnes en situation de vulnérabilité ou rencontrant des difficultés d'accès aux soins et aux actions de prévention. L'association se propose d'organiser, en complément de l'offre actuelle (AVS, par exemple) des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la prévention et de la régularité des soins. Par ailleurs en utilisant et en mutualisant les ressources et les compétences présentes dans ses services, elle se propose d'offrir des services de santé de proximité incluant notamment un repérage précoce des personnes à risque et le développement d'actions de prévention ciblées et un renforcement de l'accès aux consultations par la mise en place d'un service de facilitation, de coordination et d'accompagnement dans le parcours de soin pour les personnes en ayant le plus besoin.
- La société départementale d'agriculture organise la fête de la Saint-Denis à Mondoubleau. Il est proposé de lui accorder une subvention de 500 € pour l'organisation d'une manifestation contribuant significativement à l'animation locale.
- L'association support du Tiers-lieu de compétences l'Égrenne dont les statuts seront signés début juillet 2025 prévoit que les collectivités apportent une cotisation annuelle de 400 €.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la liste complémentaire des associations bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2025 comportant les bénéficiaires et les valeurs suivantes :

Associations / liste complémentaire	Demande 2025 (€)	Proposition 2025 (€)
APHP / Médiation en santé	5 000,00	5 000,00
Société Départementale d'Agriculture / St Denis	500,00	500,00
Tiers-lieu de compétences « l'Egrenne »	400,00	400,00
Total liste complémentaire	5 900,00	5 900,00
<i>Total 2025</i>	<i>165 555,00</i>	<i>185 555,00</i>

- **De préciser** que les crédits nécessaires seront proposés en décision modificative budgétaire (point suivant de l'ordre du jour du présent conseil) ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Concernant la candidature de l'APHP à l'appel à projet de l'ARS, Madame Anne GAUTIER demande comment les bénéficiaires externes à l'APHP seront informés de l'existence de ce service et comment ils pourront en bénéficier. Auxiliairement, Madame Anne GAUTIER s'interroge sur « comment et par qui » les bénéficiaires seront retenus pour bénéficier du service, considérant que le nombre de demandeurs sera probablement plus important que les capacités de réponse de l'APHP.

Madame Odile CAPITAINE lui indique que la mise en place du service sera progressive et qu'il convient de faire confiance à l'APHP qui travaille dans une logique d'équité et de service public. Si l'ARS donne suite à la proposition de l'APHP, il sera bien entendu rendu compte par l'APHP des conditions de mise en œuvre de ces actions d'accompagnement.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses



La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
2 Charles RICHARDIN (pouvoir à Gilles BOULAY) Virginie BLONDEL	6 Carol GERNOT Christelle RICHETTE François GAULLIER Christelle LETURQUE Jérôme LEROY Anne GAUTIER	18

Le conseil, à la majorité de 18 voix pour, 6 abstentions et 2 contre :

- **Adopte** la liste complémentaire des associations bénéficiaires de subventions au titre de l'exercice 2025 comportant les bénéficiaires et les valeurs suivantes :

Associations / liste complémentaire	Demande 2025 (€)	Proposition 2025 (€)
APHP / Médiation en santé	5 000,00	5 000,00
Société Départementale d'Agriculture / St Denis	500,00	500,00
Tiers-lieu de compétences « l'Egrenne »	400,00	400,00
Total liste complémentaire	5 900,00	5 900,00
<i>Total 2025</i>	<i>165 555,00</i>	<i>185 555,00</i>

- **Précise** que les crédits nécessaires seront proposés en décision modificative budgétaire (point suivant de l'ordre du jour du présent conseil) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

Finances : Budget principal 2025, décision modificative n°1

Le conseil communautaire a adopté le budget primitif 2025 lors de sa séance du 13 mars 2025.

Il apparaît nécessaire d'adapter le budget prévisionnel 2025 au regard des éléments suivants :

Section de fonctionnement :

- En l'absence de demande formelle lors du vote de son budget primitif 2025 en mars 2025, la CCCP a prévu d'inscrire une participation de 74 000 € pour le Syndicat mixte à vocation scolaire du Gault du Perche en s'appuyant sur la participation 2024 qui était de l'ordre de 73 800 €. Depuis lors, le Syndicat a demandé une participation de 85 806,44 €. Il est nécessaire de modifier les inscriptions budgétaires (+11 807 €).
- Le conseil communautaire s'est vu proposé (délibération précédente) d'établir une liste complémentaire d'associations bénéficiaires de subventions de la CCCP. L'association des personnes handicapées du Perche (APHP) a répondu à un appel à projet de l'ARS en vue de l'extension d'un service de médiation en santé et en l'ouvrant à toutes les personnes du territoire qui auraient notamment besoin d'un accompagnement renforcé dans leurs parcours de soin. L'APHP sollicite une participation, sous forme de subvention à hauteur de 5 000,00 € ; La Société départementale d'Agriculture organise la Fête de la Saint-Denis à Mondoubleau. Elle sollicite, pour ce faire, une subvention de 500,00 €. En conséquence de la décision du conseil d'adhérer à l'association L'Egrenne qui assure le support du Tiers-Lieu de compétences, la communauté de communes des Collines du Perche s'engage à apporter une cotisation de 400,00 € annuelle. Ces crédits, à hauteur de 5 900 € en valeur totale n'étaient pas prévus. Il est proposé de les ajouter.

Section d'investissement :

- Les travaux d'accessibilité pour la réalisation desquels l'Etat s'était engagé à apporter des financements n'ont pas pu être menés à terme. L'Etat demande à la CCCP de procéder au remboursement d'une partie des avances déjà perçues pour une valeur de 1 000,00 €. Par ailleurs le prévisionnel des travaux d'accessibilité sur les écoles de Souday et Sargé-sur-Braye prévoyait un financement de 12 000,00 € en provenance de l'Etat. Il convient de supprimer cette recette prévisionnelle.
- Considérant les travaux supplémentaires consécutifs aux levées d'options qui ont fait l'objet d'une décision lors de ce conseil, il est proposé d'inscrire des dépenses complémentaires pour une valeur de 50 000 €. Ces dépenses sont partiellement compensées par une subvention non-prévue initialement en provenance du fonds régional pour le patrimoine culturel de proximité (30 000 €) et par une augmentation du FCTVA (+8 202 €). Il sera toutefois nécessaire de prévoir l'inscription de 11 798 € d'emprunts supplémentaires pour équilibrer l'opération. Pour autant, il est rappelé que le prévisionnel comporte encore près de 40 000 € de travaux imprévus, cette dépense n'étant pas certaine.
- Les prévisions budgétaires 2025 prévoyaient, en crédits nouveaux, des acquisitions de mobiliers. Il apparaît que ces dépenses initiales ne sont pas susceptibles de bénéficier de financements externes et ne satisfont pas complètement aux besoins. Il est donc proposé, alternativement, d'augmenter les crédits d'achats de mobilier (+2 000,00 €). Par ailleurs, les crédits 2025 comprennent des restes à réaliser pour des travaux d'électricité (travaux réalisés mais facture en attente depuis plusieurs mois). Les crédits prévus en 2024 et non engagés sur cet exercice pour la pose d'occultants (baies vitrées en façade Est) n'ont pas été reportés. L'épisode climatique de la mi-juin 2025 a démontré que les travaux réalisés, isolation et reprise des plafonds, modification du puit de lumière, ...) avait un effet atténuateur sur les excès de température dans le bâtiment mais que celles-ci peuvent toutefois atteindre des valeurs qui demeurent inconfortables. Il est donc proposé de finaliser le programme initial et de poser des occultants. Pour ce faire, des crédits à hauteur de 8 900 € sont proposés en dépense. L'équilibrage de l'opération peut se faire en ajustant le FCTVA (+ 1 788 €), en prévoyant le versement de DETR (+3 633 €) et en mobilisant, si besoin (5 479 €) d'emprunts supplémentaires.

De manière synthétique, la proposition de décision modification se présente ainsi que suit :

41143 Code INSEE	CTE COMMUNES COLLINES DU PERCHE Budget Cté Collines du Perche	DM n°1 2025
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-8228-01 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-85568-213 : Autres contributions	0.00 €	11 807.00 €	0.00 €	0.00 €
D-85748-414 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-85748-81 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	900.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	17 707.00 €	17 707.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-10222-313 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 788.00 €
R-10222-833 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 202.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	9 990.00 €
D-13461-PM-212 : Ecole primaire Mondoubleau - 121	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1328-833 : Autres subv. d'investissement rattachées aux actifs non amort.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
R-13461-213 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €
R-13461-313 : Fonds équip. non amort. - Dot. équipement territoires ruraux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 833.00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	1 000.00 €	12 000.00 €	33 633.00 €
R-1641-213 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-1641-313 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 479.00 €
R-1641-633 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 798.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 277.00 €
D-21318-CA-833 : Commanderie d'Arville - 111	0.00 €	60 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-217318-LEC-313 : Médiathèque - 133	0.00 €	8 900.00 €	0.00 €	0.00 €
D-217318-PM-212 : Ecole primaire Mondoubleau - 121	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-LEC-313 : Médiathèque - 133	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	1 000.00 €	60 900.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	1 000.00 €	61 900.00 €	12 000.00 €	72 900.00 €
Total Général		60 900.00 €		60 900.00 €

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'adopter** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus ;
- **De l'autoriser** à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
1 Virginie BLONDEL	0	25

Le conseil, à la majorité de 25 voix pour, 1voix contre

- **Adopte** la décision modificative budgétaire telle que présentée ci-dessus ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

Finances Tourisme : instauration de la taxe de séjour

L'étude confiée au cabinet Emotio a établi l'intérêt d'instaurer une taxe de séjour en vue de générer des recettes nécessaires à la mise en œuvre des principales orientations stratégiques visant à développer l'économie touristique.

L'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 notamment par les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Les communes membres des personnes publiques qui ont déjà institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire pour leur propre compte, et dont la délibération instituant cette taxe est en vigueur, peuvent s'opposer à la décision mentionnée au premier alinéa du présent I par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale qui ont institué la taxe de séjour au titre des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire peut être affecté, sous réserve de l'article L. 133-7 du code du tourisme, aux dépenses destinées à favoriser la protection et la gestion de leurs espaces naturels à des fins touristiques.

Lorsque ces établissements publics de coopération intercommunale sont situés, dans leur intégralité ou en partie, sur le territoire d'un parc national ou d'un parc naturel régional géré par un établissement public administratif, le produit de la taxe peut être reversé par les établissements publics de coopération intercommunale à l'organisme gestionnaire du parc, dans le cadre d'une convention.

Pour l'application aux établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article L 5211-21 du CGCT, la référence au conseil municipal est remplacée par la référence au conseil communautaire et la référence au maire est remplacée par la référence au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2333-29, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune. Par extension, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur une des communes membres de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP).

Conformément à l'article L 2333-30 du CGCT, la taxe de séjour est fixée, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Ce tarif est arrêté par délibération de l'organe délibérant prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante. La date fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année. Le tarif (en euros) de la taxe de séjour est arrêté conformément au barème suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20 €

Tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories mentionnées dans ce tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 et 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

L'article L 2333-31 précise que sont exemptés du paiement de la taxe de séjour :

- 1) Les personnes mineures
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

En application de l'article L 2333-33, la taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, propriétaires et autres intermédiaires qui perçoivent les montants des loyers et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non-professionnels.

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire, etc., le paiement du loyer est différé.

En application de l'article L 2333-34, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou intermédiaires versent aux dates fixées par la délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire, le montant de la taxe perçue. Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergement ou qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent au comptable assignataire de la collectivité, deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre, le montant de la taxe de séjour perçue. Les versements effectués au 30 juin, comportent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure. S'ils ne sont pas intermédiaires de paiement, les professionnels qui assurent un service de réservation, de location ou de mise en relation pour le compte de loueurs non professionnels, sous réserve qu'ils aient été habilités par

ces derniers, peuvent être proposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives. Ils procèdent alors au versement des sommes perçues dans les mêmes conditions que les intermédiaires de paiement.

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires de paiement et les autres professionnels sont tenus de faire une déclaration à la CCCP lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Cette déclaration mentionne, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de perception, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitée constatée, le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue, le motif d'exonération de la taxe et, concernant l'hébergement, son adresse précise ainsi que, le cas échéant, son numéro d'enregistrement.

L'article L 2333-34-1 du CGCT précise les sanctions auxquelles s'exposent les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires qui ne produisent pas les déclarations prévues ou produisent des déclarations erronées (comportant des omissions ou des inexactitudes), ceux qui ne perçoivent pas la taxe de séjour qui s'appliquent ou qui, la percevant ne la reversent pas ou ne la reversent que partiellement. Les sanctions sont prononcées par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent statuant en la forme des référés sur demande de la collectivité ayant institué la taxe de séjour.

Comme le prévoit l'article L 2333-35 du CGCT, en cas de départ furtif, la responsabilité des logeurs, hôteliers, propriétaires ne peut être dérogée que s'ils ont avisé la CCCP sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au tribunal judiciaire. Dans les mêmes circonstances, la responsabilité des intermédiaires professionnels ne peut être dérogée que s'ils ont avisé la CCCP dans un délai de deux mois suivant la facturation du séjour et lorsqu'ils justifient ne pas avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti. A défaut de signalement dans les délais, la taxe est due par les logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires.

En application de l'article L 2333-36, le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la CCCP. La présidente et les agents commissionnés peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. Ils peuvent demander aux logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires, communication de toute pièce comptable s'y rapportant.

Considérant que la taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour « au réel » prévue aux articles L 2333-26 à L 2333-39 prévoit que l'assujetti est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées et que le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire assure la collecte et le reversement du produit ;
- La taxe de séjour « forfaitaire » prévue aux articles L 2333-40 et suivants prévoit que le montant de la taxe de séjour est calculé en fonction des capacités d'accueil et que le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire s'en acquitte sans qu'il soit nécessaire de tenir compte du nombre de nuitées.

Considérant que la taxe de séjour forfaitaire prévue aux articles L 2333-40 et suivants ne peut pas s'appliquer aux logements en attente de classement ou sans classement en l'état actuel de la rédaction de l'article L 2333-40, la présidente propose de retenir le mécanisme de taxe de séjour « au réel ».

Considérant que la perception de la taxe de séjour vise à doter la communauté de communes des Collines du Perche, de ressources financières nécessaires au développement de l'économie touristique du territoire et que cette dynamique résultera d'un bouquet cohérent d'actions incluant notamment :

- La mise en valeur de la commanderie Templière d'Arville (en cours) ;
- La meilleure intégration possible des 4 communes les plus septentrionales de la CCCP dans le périmètre du parc naturel régional du Perche (PNR) ;
- La promotion du tourisme, le soutien aux initiatives, la mise en réseau et la professionnalisation des acteurs de ce secteur économique ;
- La création d'équipements publics dédiés et de développement d'une signalétique (physique et/ou numérique) adaptée ;
- La protection d'éléments patrimoniaux et la gestion d'espaces naturels présentant un intérêt pour le développement d'activités intéressant les touristes

Considérant que le département de Loir-et-Cher a adopté le principe d'une taxe de séjour additionnelle qui s'applique à hauteur de 10% de la valeur décidée localement, les tableaux faisant figurer, pour information, la valeur totale de la taxe de séjour ;

Considérant de surcroît que la communauté de commune percevra l'intégralité du produit et reversera sa part au département de Loir-et-Cher ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'instaurer** la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **De décider** d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel tels qu'il est prévu aux articles L 2333-26 à L 2333-39 ;
- **D'adopter** les tarifs en application de la grille suivante ; le montant de la taxe due par chaque touriste étant égal au produit du nombre de nuitée par le tarif défini en fonction de la catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20€

- **De fixer** à 1% le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les logements en attente de classement et dans les logements sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « palaces » dans le tableau ci-dessus, précisant que le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie en valeur hors taxes.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

- **De fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
- **De préciser** que sont assujettis au paiement de la taxe de séjour, les personnes hébergées dans un logement situé sur l'une des communes de la CCCP sans y être domiciliées et qui ne peuvent bénéficier d'une exonération (cf. ci-après : mineurs, saisonniers, occupant d'un hébergement d'urgence ou temporairement relégué) ;
- **De préciser** que sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la CCCP, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
- **De préciser** que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point

Monsieur Carol GERNOT exprime considérer que le produit de la taxe de séjour devrait partiellement revenir aux communes. A défaut de répartition entre les communes et la communauté de communes, il indique son intention de voter

contre l'instauration de la taxe de séjour. Il lui est indiqué que la recette de taxe de séjour servira au développement de l'économie touristique des communes de la communauté.

Madame Virginie BLONDEL demande de quelle manière les exploitants d'hébergements qui ne respectent pas leurs obligations de déclaration seront contrôlés. Il lui est indiqué que cette démarche est forcément collective et qu'elle va nécessiter le concours des communes qui connaissent bien leur territoire et les acteurs. Il est indiqué que les défauts de déclarations et déclarations erronées peuvent faire l'objet de sanctions dissuasives. Il est ajouté que la mise en œuvre pratique de la taxe de séjour, au-delà de cette décision, impliquera un important travail.

Constatant que toutes les observations ont été formulées et que les questions posées ont fait l'objet de réponses

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
2 Jérôme LEROY Carol GERNOT	0	24

Le conseil, à la majorité de 24 voix pour et 2 contre :

- **Décide d'instaurer** la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes des Collines du perche à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **Décide** d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel tels qu'il est prévu aux articles L 2333-26 à L 2333-39 ;
- **Adopte** les tarifs en application de la grille suivante ; le montant de la taxe due par chaque touriste étant égal au produit du nombre de nuitée par le tarif défini en fonction de la catégorie d'hébergement :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (€)	Tarif plafond (€)	Tarif CCCP (€)	Additionnel CD 41	Taxe de séjour totale
Palaces	0,70	4,00	2,00	+0,20	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,00	1,00	+0,10	1,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,30	0,82	+0,08	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50	0,50	+0,05	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90	0,36	0,04	0,40 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,27	0,03	0,30 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalente, emplacement dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,36	0,04	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air ce caractéristique équivalente	0,20	0,20	0,18	+0,02	0,20 €

- **Décide de fixer à 1,00%** le taux applicable au coût par personne de la nuitée dans les logements en attente de classement et dans les logements sans classement dans la limite du tarif applicable à la catégorie « palaces » dans le tableau ci-dessus, précisant que le coût de la nuitée correspond au coût de la prestation établie en valeur hors taxes.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher (%)	Tarif plafond (%)	Tarif CCCP (%)	Additionnel CD 41 (%)	Taxe de séjour totale
Tout hébergement sans classement ou dans l'attente de classement	1,00	5,00	1,00	+0,10	1,10%

- **Décide de fixer** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- **Précise** que sont assujettis au paiement de la taxe de séjour, les personnes hébergées dans un logement situé sur l'une des communes de la CCCP sans y être domiciliées et qui ne peuvent bénéficier d'une exonération (cf. ci-après : mineurs, saisonniers, occupant d'un hébergement d'urgence ou temporairement relogé) ;
- **Précise** que sont exonérés de la taxe de séjour les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune de la CCCP, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **Précise** que la taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés,
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pj Annexe :

La séance est levée à 23h25

Le secrétaire de séance
Dany BOUTOURS



La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202583 – Décisions de la Présidente et du Bureau

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis les deux derniers conseils communautaires, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations.

Date de décision	Nature de la décision	N° de décision	Objet
03/07/2025	Décisions Présidente	DP 05-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise Mondoubleau Menuiseries - lot 2
03/07/2025		DP 06-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise BELLEC - lot 3
15/07/2025		DP 07-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche - Entreprise SPB - lot 7
15/07/2025		DP 08-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise SPB - lot 4
15/07/2025		DP 09-2025	Modification au contrat n°2 du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye - Entreprise SPB - lot 4
15/07/2025		DP 10-2025	Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron-au-Perche - Entreprise PLAFETECH - lot 4
15/07/2025		DP 11-2025	Résiliation de la mission de maîtrise d'œuvre de M. FOUSSARD pour l'installation d'une chaudière bois au gîte de la Commanderie d'Arville
09/07/2025	Décision bureau	DB 250708-04	Lecture publique - Demande d'aide financière auprès de l'Etat (DGD)
09/07/2025		DB 250708-05	Lecture publique - Demande d'aide financière auprès du Département de Loir-et-Cher

La Présidente précise aux membres de l'assemblée que le contrôle de légalité de la préfecture a formulé une observation concernant l'augmentation de la valeur du lot 3 du marché de rénovation de l'école de Sargé sur Braye d'une valeur supérieure à 50% de sa valeur initiale. Des échanges sont en cours avec les services de la préfecture sur ce point, considérant que, notre système expert, consulté en amont de l'adoption de l'avenant a confirmé que la prise en compte des montants d'avenants pris en raison de fourniture supplémentaires devenus nécessaires en cours d'opération doit être ramené à la valeur totale du marché et non à celle du seul lot concerné. En l'espèce, concernant la rénovation de l'école de Sargé sur Braye, le montant total des avenants, inférieur à 20,0 k€ (TTC) représente moins de 7,5% du montant total du marché de travaux (inférieur à 266,8 k€ (TTC). Les services de la préfecture continuent de contester cette analyse à ce stade.

La Présidente :

- **Demande** au conseil de prendre acte des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Demande** au conseil de valider les décisions prises par elle et par le bureau.

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** des décisions prise par la présidente et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prise par la présidente et par le bureau

Le 11 septembre 2025.

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN







EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 3 juillet 2025

Décision n°05-2025

Objet : Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye – Entreprise MONDOUBLEAU Menuiseries - lot 2

VU l'offre de l'entreprise MONDOUBLEAU Menuiseries en date du 29 avril 2025,
VU le code général des Collectivités territoriales et le code des Marchés publics,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

De signer le devis n°9047-en date du 29 avril 2025 ayant pour objet une prestation complémentaire au marché de menuiseries intérieures à l'école de Sargé-sur-Braye.

Article 2 :

De signer la modification du contrat n°1 en date du 03/07/2025 ayant pour objet la pose d'une porte coulissante dans le restaurant scolaire et d'une porte phonique entre le restaurant scolaire et le dortoir,

Article 3 :

D'approuver de modifier le montant total du marché en l'augmentant d'un montant de 1885 € HT soit 2262 € TTC.

Article 4 :

La dépense afférente sera imputée sur les crédits 2317 du budget principal 41900.

A Mondoubleau, le 3 juillet 2025

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEJ



Objet du marché :

Objet du marché :

Rénovation de l'Ecole de
SARGE SUR BRAYE
7, Rue André DuVigneau
41170 SARGE SUR BRAYE

Maître de l'ouvrage :

Communauté de Communes des **COLLINES
DU PERCHE**

Maître d'oeuvre :

Agence d'Architecture **BOUR-ESQUISSE**

Titulaire du marché :

Entr. **MONDOUBLEAU MENUISERIE**
Lot n°02 : **MENUISERIES INTERIEURES
BOIS**

AVENANT N°1 AU MARCHE du 13 Février 2025

Entre les soussignés :

d'une part :

Monsieur Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de Communes des COLLINES DU PERCHE, représentant légal du Maître de l'Ouvrage, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24.11.2022.

d'autre part :

Monsieur Olivier FRAIN, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise MONDOUBLEAU MENUISERIE - 50, Rue Leroy - 41170 MONDOUBLEAU

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant, suivant devis D9047 du 29 Avril 2025 a pour objet :

- Fourniture et pose d'une Porte Coulissante
- Fourniture et pose d'une Porte Phonique

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT (Plus-Value)

DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS.
(2 262.00 Euros TTC).

Montant Initial du Marché Public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 8 865.00 €
- Montant TTC : 10 638.00 €



Montant de l'Avenant 1 :

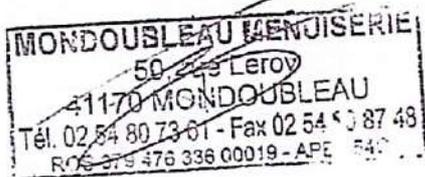
- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 1 885.00 €
- Montant TTC : 2 262.00 €

Nouveau Montant du Marché Public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 10 750.00 €
- Montant TTC : 12 900.00 €

« Lu et approuvé »

L'entrepreneur



Fait à MONDOUBLEAU

Le ...3.10.7./2025.....

La Présidente de la Communauté de
Communes des COLLINES DU PERCHE



MONDOUBLEAU MENUISERIE

MENUISERIE BOIS, PVC, ALU, STORES, ESCALIER
 CUISINES AMENAGEES, PORTAIL, CLOTURES, PORTES GARAGE
 VOLET ROULANT, AMENAGEMENT INTERIEUR

Olivier FRAIN - 50 rue Leroy 41170 Mondoubleau

Assurances M.M.A. : Décennales et Responsabilité Civile

Entreprise Qualibat et RGE N° E99369

mondoubleau.menuiserie@orange.fr

RCS 379 476 336 000 19

Code APE : 4332 A

Tél: 02 54 80 73 61

N° TVA : FR3794763360019

DEVIS D9047

Communauté de Communes des

Collines du Perche

DATE 29 avril 2025

36 rue Gheerbrant

41170 Mondoubleau

DESIGNATION	QTE	P.U.	MONTANT H.T.
-------------	-----	------	--------------

Devis supplémentaire Ecole de Sargé

Fourniture et pose d'une porte coulissante à âme pleine de
 Largeur 930, avec poteau pour la fermeture,
 rail avec cache, ensemble posé en applique,
 ensemble restant à peindre :

892,00

Fourniture et pose d'un bloc porte phonique de largeur 830,
 à la place de la porte entre le Repos et Classe 1,
 dépose de la porte existante :

993,00

TOTAL H.T.		1 885,00
T.V.A.	20,00 %	377,00
TOTAL T.T.C.		2 262,00

Conditions de règlement : 30% à la commande (à titre d'acompte), le solde à la livraison

Bon pour accord (signature client)

Bon pour accord



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 3 juillet 2025

Décision n°06-2025

Objet : Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye – Entreprise BELLEC - lot 3

VU l'offre de l'entreprise BELLEC en date du 14 avril 2025,
VU le code général des Collectivités territoriales et le code des Marchés publics,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

De signer le devis en date du 14 avril 2025 ayant pour objet une prestation complémentaire au marché de revêtements de sols à l'école de Sargé-sur-Braye

Article 2 :

De signer la modification du contrat n°1 en date du 03/07/2025 ayant pour objet la pose de revêtements de sols pour les classes 4,5,6 et le couloir de l'école de Sargé-sur-Braye

Article 3 :

D'approuver de modifier le montant total du marché en l'augmentant d'un montant de 8795.50 € HT soit 10554.60 € TTC.

Article 4 :

La dépense afférente sera imputée sur les crédits 2317 du budget principal 41900.

A Mondoubleau, le 4 juillet 2025

La Présidente,

Karine GLOANEC MAURIN





BELLECC SAS



CARRELAGE - FAÏENCE - SOL SOUPLE

Applicateur agréé LA CHAPE LIQUIDE et FLUIDE

Bureaux . Salle d'exposition

8, rue de la Chataigneraie . 41100 ST OUEN

E-mail : accueil@belleccarrelage.fr

02 54 77 39 67

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES COLLINES DU PERCHE
36 RUE GHEERBRANT
41170 MONDOUBLEAU

SAINT-OUEN, le 14 avril 2025

RENOVATION DE L'ECOLE DE SARGE-SUR-BRAYE
7 RUE ANDRE DUVIGNEAU - 41170 SARGE-SUR-BRAYE

LOT 03 - REVÊTEMENT DE SOLS P.V.C.

DEVIS EN PLUS-VALUE

page 1/1

DESIGNATION	UN	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	MONTANT H.T.
-------------	----	----------	---------------	--------------

MOINS-VALUE

Suppression de sol souple dans Rased et Psy

Ragréage	m ²	-27,60	11,00 € -	303,60 €
Sol P.V.C. U4 Compact Modul'Up FORBO	m ²	-27,60	39,00 € -	1 076,40 €

PLUS-VALUE

Rajout de sol souple dans le couloir 2 et les classes 4, 5 et 6

Ragréage	m ²	203,51	11,00 €	2 238,61 €
Sol P.V.C. U4 Compact Modul'Up FORBO	m ²	203,51	39,00 €	7 936,89 €

MONTANT TOTAL H.T. 8 795,50 €
TVA 20% 1 759,10 €
MONTANT TOTAL DEVIS EN PLUS-VALUE T.T.C. 10 554,60 €

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



Le 31/07/2025

BELLECC SAS

CARRELAGE - FAÏENCE
REVÊTEMENT SOL SOUPLE
8, rue de la Chataigneraie
41 100 SAINT OUEN
Tél. : 02 54 77 39 67
RCS Biols - Siret 349 380 972 00027 - APE 4333Z





Objet du marché :

Objet du marché :

**Rénovation de l'Ecole de
SARGE SUR BRAYE
7, Rue André Duvigneau
41170 SARGE SUR BRAYE**

Maître de l'ouvrage :

**Communauté de Communes des COLLINES
DU PERCHE**

Maître d'oeuvre :

Agence d'Architecture BOUR-ESQUISSE

Titulaire du marché :

Entr. BELLEC SAS

**Lot n°03 : REVETEMENTS DE SOLS -
FAÏENCES**

AVENANT N°1 AU MARCHE du 13 Février 2025

Entre les soussignés :

d'une part :

Monsieur Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de Communes des COLLINES DU PERCHE, représentant légal du Maître de l'Ouvrage, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du ...24.11.2022.

d'autre part :

Monsieur Patrick BELLEC, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise BELLEC SAS - 8, Rue de la Chataigneraie – 41100 SAINT OUEN

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant, suivant devis du 14 Avril 2025 a pour objet :
- Rajout de sols souples dans le couloir 2, classes 4,5 et 6

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT (Plus-Value)

DIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE CENTS.
(10 554.60 Euros TTC).

Montant Initial du Marché Puyblic :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 15 175.50 €
- Montant TTC : 18 210.60 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 15 juillet 2025

Décision n°07-2025

Objet : Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron au Perche – Entreprise SPB - lot 7

VU l'offre de l'entreprise SPB en date du 27 juin 2025,
VU le code général des Collectivités territoriales et le code des Marchés publics,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

De signer le devis n°2337-en date du 27/06/2025 ayant pour objet une prestation complémentaire au marché de peinture à l'école de Couëtron au Perche.

Article 2 :

De signer la modification du contrat n°2 en date du 15/07/2025 ayant pour objet la fourniture et pose de toile de verre dans le couloir entre la classe maternelle et la garderie et la garderie -WC à l'école de Couëtron au Perche.

Article 3 :

D'approuver de modifier le montant total du marché en l'augmentant d'un montant de 3295.71 € HT soit 3954.85 € TTC.

Article 4 :

La dépense afférente sera imputée sur les crédits 2317 du budget principal 41900.

A Mondoubleau, le 15 juillet 2025

La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEJ



Objet du marché :

Objet du marché :

Rénovation de l'Ecole de SOUDAY

4, Rue de la Mairie

41170 COUETRON AU PERCHE

Maître de l'ouvrage :

Communauté de Communes des COLLINES

DU PERCHE

Maître d'oeuvre :

Agence d'Architecture BOUR-ESQUISSE

Titulaire du marché :

Entr. S.P.B

Lot n°07 : PEINTURE

AVENANT N°2 AU MARCHE du 13 Février 2025

Entre les soussignés :

d'une part :

Monsieur Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de Communes des COLLINES DU PERCHE, représentant légal du Maître de l'Ouvrage, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24.11.2022.

d'autre part :

Monsieur Thomas BODIER, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise S.P.B - 169, Rue le Verrier - 41350 VINEUIL

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant, suivant devis 2337 du 27 Juin 2025 a pour objet :

- Fourniture et pose de toile de verre et peinture dans :

- Couloir entre Classe Maternelle et Garderie
- Garderie - WC

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT (Plus-Value) de 0002337

TROIS MILLE NEUF CENT CINQUANTE QUATRE EUROS

.(3 954.85 Euros TTC).

Montant Initial du Marché Public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 16 243.85 €
- Montant TTC : 19 492.62 €

Montant de l'Avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 1 133.47 €
- Montant TTC : 1 360.16 €



Montant de l'Avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 3 295.71€
- Montant TTC : 3 954.85 €

Nouveau Montant du Marché Public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 20 673.03 €
- Montant TTC : 24 807.63€

« Lu et approuvé »

L'entrepreneur

lu et approuvé
S.P.B.

Fait à MONDOUBLEAU

Le ... 15/09/2025

La Présidente de la Communauté de
Communes des COLLINES DU PERCHE





SOCIÉTÉ DE PEINTURE BLÉSOISE



Devis

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEJ



Vineuil le, 27/06/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
COLLINES DU PERCHE

36 Rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU

Description des travaux :

Rénovation de l'Ecole de SOUDAY
4 rue de la Mairie
41170 COUETRON AU PERCHE

Réf. : FM / CV

Maître d'œuvre :
Agence d'Architecture
Christian BOUR-ESQUISSE
1 rue des Londriers
41350 SAINT GERVAIS LA FORÊT
Tél. : 02 54 42 86 88
Mail : architecte@bouresquisse.com

Description	Unité	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
PLUS VALUE					
<u>Couloir entre classe maternelle et garderie</u>					
<u>Murs</u>					
Dépose du revêtement existant	M2	56,00	11,40	638,40	20,00
Fourniture et pose de toile de verre y compris mise en peinture.	M2	56,00	20,50	1 148,00	20,00
<u>Peinture sur menuiserie bois</u>					
-Plinthes	ML	17,50	7,50	131,25	20,00
- Portes	M2	5,20	14,00	72,80	20,00
<u>Peinture sur plafond</u>	M2	9,75	15,00	146,25	20,00
<u>Garderie - WC</u>					
<u>Murs</u>					
Dépose du revêtement existant	M2	30,50	11,40	347,70	20,00
Fourniture et pose de toile de verre y compris mise en peinture.	M2	30,50	20,50	625,25	20,00
<u>Peinture sur plafond</u>	M2	4,20	15,00	63,00	20,00
<u>Peinture sur menuiserie bois</u>					
-Plinthes	ML	10,00	7,50	75,00	20,00
- Portes	M2	2,05	14,00	28,70	20,00
- Fenêtre (1 face)	M2	0,80	24,20	19,36	20,00

Description

Unité Qté

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU



Devis gratuit Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.
Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance MONCEAU n° 1.67600.K/03, valable en France métropolitaine.
Certificat QUALIBAT "RGE" n° E-E89599

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	3 295,71	659,14

Total HT Net	3 295,71 €
Total TVA	659,14 €
Total TTC	3 954,85 €

Bon pour accord, date et signature

Bon pour accord
le 25/07/2025
La présidente, K. Gloanec





EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 15 juillet 2025

Décision n°08-2025

Objet : Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye – Entreprise SPB - lot 4

VU l'offre de l'entreprise SPB en date du 28 avril 2025,
VU le code général des Collectivités territoriales et le code des Marchés publics,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

De signer le devis n°2284-en date du 28/04/2025 ayant pour objet une prestation complémentaire au marché de peinture à l'école de Sargé-sur-Braye.

Article 2 :

De signer la modification du contrat n°1 en date du 15/07/2025 ayant pour objet la fourniture et pose de toile de verre dans le vestiaire et remplacement des vitres cassées à l'école de Sargé-sur-Braye.

Article 3 :

D'approuver de modifier le montant total du marché en l'augmentant d'un montant de 1769 € HT soit 2122.80 € TTC.

Article 4 :

La dépense afférente sera imputée sur les crédits 2317 du budget principal 41900.

A Mondoubleau, le 15 juillet 2025

La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEJ



Objet du marché :

Objet du marché :

Rénovation de l'Ecole de
SARGE SUR BRAYE
7, Rue André Duvigneau
41170 SARGE SUR BRAYE

Maître de l'ouvrage :

Communauté de Communes des COLLINES
DU PERCHE

Maître d'oeuvre :

Agence d'Architecture BOUR-ESQUISSE

Titulaire du marché :

Entr. S.P.B

Lot n°04 : PEINTURE

AVENANT N°1 AU MARCHE du 13 Février 2025

Entre les soussignés :

d'une part :

Monsieur Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de Communes des COLLINES DU PERCHE, représentant légal du Maître de l'Ouvrage, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24/11/2022

d'autre part :

Monsieur Thomas BODIER, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise S.P.B - 169, Rue le Verrier - 41350 VINEUIL

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant, suivant devis 2284 du 28 Avril 2025 a pour objet :

- Remplacement de verre cassé sur Châssis métallique entre réfectoire et cuisine
- Remplacement de verre sur la porte sanitaire de la classe maternelle
- Peinture et toile de verre du vestiaire

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT (Plus-Value) Dispositif 2284.

DEUX MILLE CENT VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT CENTS.

.(2 122.80 Euros TTC).

Montant Initial du Marché Puvblic :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 34 704.87 €
- Montant TTC : 41 645.84 €



Montant de l'Avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 1 769.00 €
- Montant TTC : 2 122.80 €

Nouveau Montant du Marché Public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 36 473.87 €
- Montant TTC : 43 768.64 €

« Lu et approuvé »

L'entrepreneur

Lu et approuvé
S.P.B.

Fait à MONDOUBLEAU

Le 15/07/2025.....

La Présidente de la Communauté de
Communes des COLLINES DU PERCHE





SOCIÉTÉ DE PEINTURE BLÉSOISE



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU

Devis



Vineuil le, 28/04/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
COLLINES DU PERCHE

36 Rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU

Description des travaux :

Rénovation de l'École de
SARGÉ SUR BRAYE
5 rue André Duvigneau
41170 SARGÉ SUR BRAYE

Réf. : AC / CV

Maître d'œuvre :

Agence d'Architecture
Christian BOUR-ESQUISSE
1 rue des Landriers
41350 SAINT GERVAIS LA FORÊT
Tél. : 02 54 42 88 88
Mail : architecte@bouresquisse.com

Description	Unité	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
DEVIS DE PLUS-VALUE					
<u>Remplacement d'un verre cassé sur châssis métallique entre réfectoire et cuisine</u>					
Dépose et repose d'un verre de 80 cm x 36 cm - épaisseur 4 mm	U	1,00	85,00	85,00	20,00
<u>Réfection du vestiaire</u>					
Fourniture et pose de toile de verre.					
2 couches de peinture aspect velour.	M2	40,00	17,10	684,00	20,00
<u>Remplacement des verres de la porte sanitaire de la classe maternelle</u>					
Dépose des verres existants.					
Fourniture et pose sur châssis bois de verres feuilletés 59 x 34 cm	U	8,00	125,00	1 000,00	20,00

Description

Unité Qté

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.
Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance MONCEAU n° 1.67600.K/03, valable en France métropolitaine
Certificat QUALIBAT "RGE" n° E-E89599

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	1 769,00	353,80

Total HT Net 1 769,00 €
Total TVA 353,80 €
Total TTC 2 122,80 €

Bon pour accord, date et signature :

Bon pour accord
le 15/07/2025

La Présidente,

K. Gloanez Hucin



SEGE SOCIAL : 169 Rue le Verrey - 41350 VINEUIL - Tel 02 54 45 33 90 - Fax 02 54 45 33 91 - www.sgb41.fr - infos@sgb41.fr
Siret : 43309696300023 - APE : 4334Z - N° TVA intracom : FR54433096963 SASU au Capital de 85 000,00 €

2 sur 2



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 15 juillet 2025

Décision n°09-2025

Objet : Modification au contrat du marché rénovation école de Sargé-sur-Braye – Entreprise SPB - lot 4

VU l'offre de l'entreprise SPB en date du 27 juin 2025,
VU le code général des Collectivités territoriales et le code des Marchés publics,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

De signer le devis n°2370-en date du 27/06/2025 ayant pour objet une prestation complémentaire au marché de peinture à l'école de Sargé-sur-Braye.

Article 2 :

De signer la modification du contrat n°2 en date du 15/07/2025 ayant pour objet la réfection des peintures des WC et du couloir, la peinture des plafonds de la tisanerie et murale de la cuisine à l'école de Sargé-sur-Braye.

Article 3 :

D'approuver de modifier le montant total du marché en l'augmentant d'un montant de 3466.62 € HT soit 4159.94 € TTC.

Article 4 :

La dépense afférente sera imputée sur les crédits 2317 du budget principal 41900.

A Mondoubleau, le 15 juillet 2025

La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU



Objet du marché :

Objet du marché :

**Rénovation de l'Ecole de
SARGE SUR BRAYE
7, Rue André Duvigneau
41170 SARGE SUR BRAYE**

Maître de l'ouvrage :

**Communauté de Communes des COLLINES
DU PERCHE**

Maître d'oeuvre :

Agence d'Architecture BOUR-ESQUISSE

Titulaire du marché :

Entr. S.P.B

Lot n°04 : PEINTURE

AVENANT N°2 AU MARCHE du 13 Février 2025

Entre les soussignés :

d'une part :

Monsieur Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de Communes des COLLINES DU PERCHE, représentant légal du Maître de l'Ouvrage, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24.11.2022.

d'autre part :

Monsieur Thomas BODIER, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise S.P.B - 169, Rue le Verrier - 41350 VINEUIL

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant, suivant devis 2370 du 27 Juin 2025 a pour objet :

- Réfection des peintures du WC
- Peinture des plafonds tisanerie
- Peinture des plafonds de la Tisanerie
- Réfection des peintures du Couloir
- Peinture murale de la Cuisine

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT (Plus-Value) de devis 2370

QUATRE MILLE CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET QUATRE VINGT QUATORZE CENTS.

.(4 159.94 Euros TTC).

Montant Initial du Marché Puvblic :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 34 704.87 €
- Montant TTC : 41 645.84 €



Montant de l'Avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 1 769.00 €
- Montant TTC : 2 122.80 €

Montant de l'Avenant 2 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 3 466.62 €
- Montant TTC : 4 159.94 €

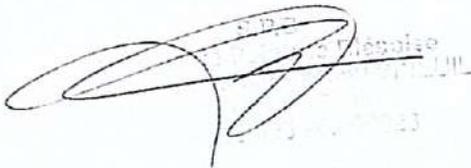
Nouveau Montant du Marché Public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 39 940.49 €
- Montant TTC : 47 928.58 €

« Lu et approuvé »

L'entrepreneur

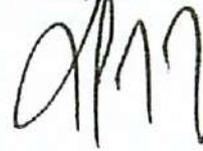
Lu et approuvé



Fait à MONDOUBLEAU

Le ...*15/07/2025*.....

La Présidente de la Communauté de
Communes des COLLINES DU PERCHE





SOCIÉTÉ DE PEINTURE BLÉSOISE



Devis

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU



Vineuil le, 27/06/2025

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
COLLINES DU PERCHE

36 Rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU

Description des travaux :

Rénovation de l'école de
SARGÉ SUR BRAYE
5 rue André Duvigneau
41170 SARGÉ SUR BRAYE

Réf. : AC / CV

Maître d'œuvre :
Agence d'Architecture
Christian BOUR-ESQUISSE
1 rue des Landriers
41350 SAINT GERVAIS LA FORÊT
Tél. : 02 54 42 68 68
Mail : architecte@boursquisse.com

Description	Unité	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
PLUS-VALUE					
WC					
Plafond					
Travaux préparatoires.					
2 couches de peinture mate.	M2	3,45	15,00	51,75	20,00
Murs					
2 couches de peinture velours sur toile de verre existante	M2	22,00	17,10	376,20	20,00
Boiseries					
Travaux préparatoires.					
2 couches de peinture.					
- Porte	M2	2,40	14,00	33,60	20,00
- Plinthes	ML	9,10	7,50	68,25	20,00
Ouvrages métalliques					
Lessivage.					
2 couches de peinture glycéro sariée					
- Radiateurs	M2	4,00	15,50	62,00	20,00
Sous-total HT WC				591,80	

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEJ

Description	Unité	Qté				
Tisanerie						
<u>Plafond</u>						
Travaux préparatoires						
2 couches de peinture mate	M2	9,45	15,00	141,75	20,00	
Sous-total HT Tisanerie				141,75		
Rase / Psy						
<u>Plafond</u>						
Travaux préparatoires						
2 couches de peinture mate	M2	30,24	15,00	453,60	20,00	
Sous-total HT Rased / Psy				453,60		
Couloir						
<u>Plafond</u>						
Travaux préparatoires						
2 couches de peinture mate	M2	18,30	15,00	274,50	20,00	
<u>Murs</u>						
Depose du revêtement existant						
Travaux préparatoires						
Fourniture et pose de toile de verre						
2 couches de peinture velours	M2	49,96	27,00	1 348,92	20,00	
<u>Boiseries</u>						
Travaux préparatoires						
2 couches de peinture						
- Porte	M2	21,60	14,00	302,40	20,00	
- Plinthes	ML	19,20	7,50	144,00	20,00	
Sous-total HT Couloir				2 069,82		
Cuisine						
<u>Murs</u>						
Travaux préparatoires						
Fourniture et pose de toile de verre						
2 couches de peinture velours en loupissement y compris le tableau de la porte	M2	12,26	17,10	209,65	20,00	
Sous-total HT Cuisine				209,65		

Description

Unité Qté

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU



Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.
Assurance décennale obligatoire souscrite auprès de la compagnie d'assurance MONCEAU n° 1.67600.K/03, valable en France métropolitaine.
Certificat QUALIBAT "RGE" n° E-E89599

Taux	Base HT	Montant TVA
20,00	3 466,62	693,32

Total HT Net	3 466,62 €
Total TVA	693,32 €
Total TTC	4 159,94 €

Bon pour accord, date et signature :

Bon pour accord
Le 23/09/2025
La présidente

K. Albanne Flamin



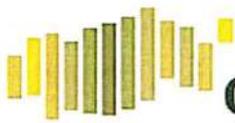
Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 15 juillet 2025

Décision n°10-2025

Objet : Modification au contrat du marché rénovation école de Couëtron au Perche – Entreprise PLAFETECH - lot 4

VU l'offre de l'entreprise PLAFETECH en date du 19 juin 2025,
VU le code général des Collectivités territoriales et le code des Marchés publics,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

De signer le devis n°1416-en date du 19/06/2025 ayant pour objet une prestation complémentaire au marché de cloisons sèches à l'école de Couëtron au Perche.

Article 2 :

De signer la modification du contrat n°1 en date du 15/07/2025 ayant pour objet la création d'une cloison, création d'une ouverture, ajout faux plafond et rebouchage d'un bloc porte dans une cloison existante dans le bureau direction de l'école de Couëtron au Perche.

Article 3 :

D'approuver de modifier le montant total du marché en l'augmentant d'un montant de 2692.12 € HT soit 3230.54 € TTC.

Article 4 :

La dépense afférente sera imputée sur les crédits 2317 du budget principal 41900.

A Mondoubleau, le 16 juillet 2025

La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU



Objet du marché :

Objet du marché :

Rénovation de l'Ecole de SOUDAY

4, Rue de la Mairie

41170 COUETRON AU PERCHE

Maître de l'ouvrage :

**Communauté de Communes des COLLINES
DU PERCHE**

Maître d'oeuvre :

Agence d'Architecture BOUR-ESQUISSE

Titulaire du marché :

Entr. PLAFETECH

Lot n°04 : CLOISONS SECHES

AVENANT N°1 AU MARCHE du 13 Février 2025

Entre les soussignés :

d'une part :

Monsieur Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de Communes des COLLINES DU PERCHE, représentant légal du Maître de l'Ouvrage, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24.11.2022

d'autre part :

Monsieur Philippe OUDEAU, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise PLAFETECH - 202, Route de Chambord - 41350 VINEUIL

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant, suivant devis N° DE1416 du 19 Juin 2025 a pour objet :

- Réalisation d'une cloison dans bureau direction

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AVENANT (Plus-Value)

TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTS.

.(3 230.54 Euros TTC).

Montant Initial du Marché Puyblic :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 36 447.34 €
- Montant TTC : 43 736.81 €

Montant de l'Avenant 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 2 692.12 €
- Montant TTC : 3 230.54 €

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU

Nouveau Montant du Marché Public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant H.T : 39 139.46 €
- Montant TTC : 46 967.35 €

« Lu et approuvé »

L'entrepreneur

PLAFETECH S.A.R.L.

202 Route de Chambard
41300 VINCEY
Tél. 02 54 43 65 63 - contact@plafetech.fr

Fait à MONDOUBLEAU

Le 15/09/2025.....

La Présidente de la Communauté de
Communes des COLLINES DU PERCHE





PLAFETECH

PLAFONNEMENTS NEUF • ISOLATION • CLOISON

contact@plafetech.fr www.plafetech.com

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEU



QUALITE
561177132



DEVIS N° DE1416

VINEUIL, le 19 juin 2025

Votre interlocuteur : **Antoine FOUCHER**
Téléphone : **06 88 91 79 55**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COLLINES DU PERCHE

SIRET : 244100293 00038

36 Rue Gheerbrant
41170 MONDOUBLEAU

N° TVA IC : FR70244100293

Objet : Distribution bureau Direction

Description	Unité	Qté	P.U. HT	Montant HT	TVA
Réalisation d'une cloison 98/48 dans bureau et local rangement	M²	16,06	72,00	1 156,32	20,00
Pose du bâtis de porte hors fourniture	Uts	1,00	25,00	25,00	20,00
Rebouchage d'un bloc porte dans une cloison existante en cloison 72/48	Ens	1,00	550,00	550,00	20,00
Création d'une ouverture 1,20 x 2,10 m ht y compris raccords de plâtre	Ens	1,00	650,00	650,00	20,00
Ajout faux plafond du couloir 600x600 en blanc sur ossature T24 mm	M²	8,40	37,00	310,80	20,00

Devis révisable chaque début de mois en raison de la fluctuation énergétique.

Le nettoyage des locaux après travaux réalisés est un nettoyage superficiel (évacuation des déchets, balai, pas de lessivage).

Les prix mentionnés sur le présent devis ont été établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre et toute variation ultérieure de ces taux de TVA sera automatiquement répercutée sur ces prix conformément à la législation.

Pas d'escompte en cas de paiement anticipé. Pénalités pour paiement tardif égales à 3 fois le taux d'intérêt légal. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est due dès le premier jour de retard de paiement (Article L.441-6 du Code de Commerce).

Conformément aux articles L.616-1 et R.616-1 du code de la consommation, nous proposons un dispositif de médiation de la consommation. L'entité de médiation retenue est : CNPM - MEDIATION DE LA CONSOMMATION. En cas de litige, vous pouvez déposer votre réclamation sur son site : <https://cnpm.mediation-consommation.eu>, ou par voie postale en écrivant à CNPM - MEDIATION - CONSOMMATION - 27 Avenue de la Libération - 42400 Saint-Chamond.

Nos coordonnées bancaires : pour règlement par virement

IBAN : FR7610278371600001137240152
BIC : CMCIFR2A

Total HT	2 692,12
Total TVA 20,00%	538,42
Total TTC	3 230,54
Net à payer	3 230,54 €

BON POUR ACCORD ET EXECUTION DES TRAVAUX

~~acompte de 30% à la commande~~

Nom et prénom K. Gleaux Savin *Bon pour accord,*

Qualité Présidente

Date 15/07/2025



PLAFETECH S.A.R.L.
SIRET 400139283 00040
102 Route de Chambord
41350 VINEUIL
06 88 91 79 55 - contact@plafetech.fr

PLAFETECH
SIRET : 40013928300040
202 Route de Chambord
41350 VINEUIL

Blois 400139283
FR84400139283
4331Z
Groupama PRO : 03404947 A

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025



ID : 041-244100293-20250911-D202583-DEJ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le 15 juillet 2025

Décision n°11-2025

Objet : Résiliation de la mission de maîtrise d'oeuvre de M. F. FOUSSARD pour l'installation d'une chaudière bois au gîte de la Commanderie d'Arville

- VU l'impossibilité d'acquérir une parcelle jouxtant le gîte de la Commanderie d'Arville, le projet n'est pas réalisable
VU le code général des Collectivités territoriales et le code des Marchés publics,
VU le CCAP,

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche,

DECIDE

Article 1^{er}

De verser à M. FOUSSARD, conformément aux dispositions du CCAG MOE, article 31, et du CCAP, la somme de 832.50€ HT correspond à 5% de 16 650€ HT des missions non effectuées du marché.

Article 2 :

La dépense afférente sera imputée sur le compte 6583 du budget principal 41900.

A Mondoubleau, le 15 juillet 2025

La Présidente,
Karine GLOANEC MAURIN





DB 250708-04 Décision du bureau communautaire
Lecture publique – Demande d’aide financière auprès de l’Etat (DGD)

- Vu** Le code général des collectivités territoriales ;
Vu Le budget prévisionnel 2025 de la communauté de communes et notamment la décision modificative adoptée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 30 juin 2025
- Considérant** que la médiathèque communautaire de Mondoubleau présente une surface totale de 330 m² dont 220 m² destinés à l’accueil du public en rez-de-chaussée mais qu’elle ne dispose pas d’une salle ni d’un espace vide et adapté pour l’accueil de groupes et d’animations et qu’il est nécessaire, pour en accueillir, de réorganiser temporairement l’espace et de redistribuer le mobilier, au détriment des activités ordinaires ;
- Considérant** que les mobiliers de rangement et de présentation, insuffisant en nombre et partiellement inadaptés ne permettent pas de présenter l’ensemble des collections en particulier de bandes dessinées dont une partie est stockée dans les réserves ;
- Considérant** que dans le cadre de son projet culturel, scientifique, éducatif et social 2021-2026 (PCSES), la Communauté de communes des Collines du Perche a affirmé sa volonté de consolider son réseau de lecture publique dans ses futures actions, afin d’augmenter le taux de fréquentation des bibliothèques, d’aller au-devant des publics fragiles, d’être un acteur de l’inclusion sociale et numérique ;
- Considérant** la proposition établie par la responsable de la lecture publique de procéder à l’acquisition de mobiliers et de signalétique visant à résoudre les problèmes évoqués ci-dessus pour une valeur globale de 3 746,37 € HT,
- Considérant** le plan de financement présenté et figurant ci-après :

Ressources	Valeur	Taux
Autofinancement	749,27 €	20%
Etat - DGD	1 123,91 €	30%
Département	1 873,19 €	50%

Le Bureau communautaire
DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

- De solliciter le bénéfice d’une aide au titre de la DGD à hauteur de 1 123,91 € représentant 30% du coût HT de l’opération.

Le Bureau communautaire
AUTORISE

ARTICLE 2 :

- La Présidente à signer tout document permettant l’exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 09 juillet 2025

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN





**DB 250708-05 Décision du bureau communautaire
Lecture publique, demande d'aide financière auprès
du Département de Loir-et-Cher**

Vu Le code général des collectivités territoriales ;
Vu Le budget prévisionnel 2025 de la communauté de communes et notamment la décision modificative adoptée par le conseil communautaire lors de sa réunion du 30 juin 2025

Considérant que la médiathèque communautaire de Mondoubleau présente une surface totale de 330 m² dont 220 m² destinés à l'accueil du public en rez-de-chaussée mais qu'elle ne dispose pas d'une salle ni d'un espace vide et adapté pour l'accueil de groupes et d'animations et qu'il est nécessaire, pour en accueillir, de réorganiser temporairement l'espace et de redistribuer le mobilier, au détriment des activités ordinaires ;

Considérant que les mobiliers de rangement et de présentation, insuffisant en nombre et partiellement inadaptés ne permettent pas de présenter l'ensemble des collections en particulier de bandes dessinées dont une partie est stockée dans les réserves ;

Considérant que dans le cadre de son projet culturel, scientifique, éducatif et social 2021-2026 (PCSES), la Communauté de communes des Collines du Perche a affirmé sa volonté de consolider son réseau de lecture publique dans ses futures actions, afin d'augmenter le taux de fréquentation des bibliothèques, d'aller au-devant des publics fragiles, d'être un acteur de l'inclusion sociale et numérique ;

Considérant la proposition établie par la responsable de la lecture publique de procéder à l'acquisition de mobiliers et de signalétique visant à résoudre les problèmes évoqués ci-dessus pour une valeur globale de 3 746,37 € HT,

Considérant le plan de financement présenté et figurant ci-après :

Ressources	Valeur	Taux
Autofinancement	749,27 €	20%
Etat - DGD	1 123,91 €	30%
Département	1 873,19 €	50%

**Le Bureau communautaire
DECIDE**

ARTICLE 1^{er} :

- De solliciter le bénéfice d'une aide au titre de la DGD à hauteur de 1 873,19 € représentant 50% du coût HT de l'opération.

**Le Bureau communautaire
AUTORISE**

ARTICLE 2 :

- La Présidente à signer tout document permettant l'exécution de la présente décision qui sera portée à connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

Fait à Mondoubleau, le 09 juillet 2025

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202584 - Centre d'hébergement Arville, modification du projet de réfection des installations thermiques

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

Le centre d'hébergement de la commanderie d'Arville fait l'objet d'un projet de réfection de l'installation de chauffage consistant à installer une chaudière centrale utilisant une ressource biomasse et à réaliser un réseau de distribution interne aux bâtiments en remplacement des radiateurs électriques anciens existants.

Les contraintes liées aux conditions d'approvisionnement (exiguïté de l'entrée, difficulté d'accès depuis la route de Saint-Jacques, distance maximale de transfert vers le silo, ...) ont conduit à rechercher une solution alternative à l'implantation de l'ensemble chaudière / silo à proximité du préau au Nord-Est de l'ilot. Une implantation dans l'arsenal (propriété de la commune) a été envisagée mais elle impliquait une traversée de route et un éloignement préjudiciable de la chaufferie des équipements à desservir qui aurait alors pu, en revanche, compter la salle communale, voire le restaurant (propriétés de la commune). Une implantation proche de l'entrée depuis la rue des Chevaliers impliquait de faire l'acquisition d'une partie de parcelle (surface inférieure à 20 m²) appartenant à un voisin pour y construire un silo aisément accessible et de réaliser des travaux importants de reprise du bâtiment au Sud-Est de la parcelle (travaux intérieurs et toiture). Il n'a pas été possible de trouver un accord amiable avec les voisins.

Compte tenu du caractère désuet et faiblement efficace de l'installation de chauffage électrique existante et de l'impossibilité de mettre en place un dispositifs utilisant la biomasse, il est proposé de réaliser des travaux d'amélioration de l'installation existante et notamment de procéder au remplacement des radiateurs électrique simple par des radiateurs performants utilisant la même source d'énergie commandés par un dispositif de régulation et d'installer dans la salle commune, en complément un dispositif de type climatisation réversible afin, en cas de nécessité et d'épisodes extrêmes (canicule), de pouvoir disposer, sur le site, d'un point rafraîchi susceptible d'accueillir temporairement des populations fragiles.

Le programme de travaux représente une dépense estimée à une valeur de l'ordre de 100 000 euros (HT). Il est envisagé de l'engager en morte-saison, savoir sur la période janvier-février 2026.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De prendre acte** de la perte des subventions obtenues auprès de la région centre Val de Loire et de l'Etat pour la réalisation d'une chaufferie et la création d'un réseau de distribution internes aux bâtiments et la pose de radiateur dans les chambres et les salles communes compte tenu du changement de projet ;
- **De l'autoriser** à lancer les travaux de remplacement des radiateurs actuels par des radiateurs performants utilisant la même source d'énergie commandés par un dispositif de régulation et les travaux d'installation d'une climatisation réversibles dans la salle commune ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** de la perte des subventions obtenues auprès de la région centre Val de Loire et de l'Etat pour la réalisation d'une chaufferie et la création d'un réseau de distribution internes aux bâtiments et la pose de radiateur dans les chambres et les salles communes compte tenu du changement de projet ;
- **Autorise** la présidente, dans la limite des crédits budgétaires, à lancer les travaux de remplacement des radiateurs actuels par des radiateurs performants utilisant la même source d'énergie commandés par un dispositif de régulation et les travaux d'installation d'une climatisation réversibles dans la salle commune ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202585 - Proposition de convention Fonds régional du Patrimoine

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

La Région Centre-Val de Loire soutient la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé ou du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques depuis les années 1990. A Compter de 2006, elle a souhaité conforter son action dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du patrimoine. Les deux fonds institués en 2006, le Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité (FRPCP) et le Non Habitable Rural (NHR) ont été fusionnés en 2025 dans le Fonds Régional pour le Patrimoine (FRP), alimenté par le Conseil Régional et la Fondation du Patrimoine.

La présente convention définit les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de 30 000 euros (25% des dépenses plafonnées à 100 000 € HT pour soutenir le projet de sauvegarde de l'ancien logis et du presbytère de la Commanderie d'Arville et en particulier la restauration du clos et du couvert pour une valeur de 126 500 € HT qui a fait l'objet d'une collecte de dons organisée par la Fondation du Patrimoine (convention signée le 28 juin 2024). Le déclenchement de l'aide objet de la présente convention est conditionné par l'atteinte d'un seuil minimal de collecte de dons.

La convention prévoit à son article 3 (engagement du porteur de projet) et en particulier au point 3.4, l'existence de contreparties que le porteur de projet peut accorder à la fondation du patrimoine pendant la durée de la convention (3 ans, prorogables de deux ans) et pendant un délai de 5 ans suivant son terme. Il pourra s'agir :

- Mention de la Fondation du Patrimoine dans tous support ou action de communication relatif au projet ;
- Visites guidées ou visites de chantier ;
- Rencontre avec les équipes du patrimoine (architectes, entreprises de restauration, paysagistes, ... ;
- Mise à disposition d'espaces pour la tenue d'évènements organisés par la Fondation du Patrimoine ;
- Invitation aux manifestations et évènements organisés par la CCCP en lien direct ou non avec le projet : inauguration, expositions, ...

Une liste détaillée de ces contreparties doit être proposée dans un délai de 3 mois suivant la signature de la convention objet de la présente décision ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention FRP ;
- **De l'autoriser** à notifier à la Fondation du Patrimoine une liste détaillée des contreparties accordées, précisant que, par nature, toutes celles figurant dans la liste ci-dessus peuvent l'être ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

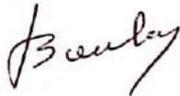


Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** la proposition de convention FRP ;
- **Autorise** la Présidente à notifier à la Fondation du Patrimoine une liste détaillée des contreparties accordées, précisant que, par nature, toutes celles figurant dans la liste ci-dessus peuvent l'être ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY



La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN





CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre,

La Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200) et représentée par M. Pascal GUILLET, Délégué régional, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ;

Et

La Communauté de Communes des Collines du Perche, sise 36 rue Gheerbrant, à Mondoubleau (41170), et représentée par sa Présidente, Mme Karine GLOANEC-MAURIN, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après Choisisses un élément, le « Porteur de Projet » ;

Ci-après Choisisses un élément, conjointement les « Parties ».

PREAMBULE

Depuis les années 1990, la Région Centre-Val de Loire soutient la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé ou du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques (églises, moulins, pigeonniers, lavoirs, fontaines, etc.).

Elle a souhaité, à partir de l'année 2006, conforter cette action dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique.

En effet, depuis sa création par l'État (loi n° 96-590 du 2 juillet 1996), la Fondation du patrimoine a accompli un travail considérable de restauration et, dans bien des cas, de sauvetage d'éléments du patrimoine rural. Grâce à la complémentarité de son action avec celle des collectivités territoriales, à la connaissance acquise par ses délégués sur le terrain, elle est devenue un acteur majeur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Dans cet esprit, dès 2006 ont été institué deux fonds d'intervention régionaux (FRPCP et NHR¹) qui fusionnent en 2025 pour former **le Fonds régional pour le patrimoine** (règlement en annexe 1).

Dispositif financier alimenté par la Région et la Fondation du patrimoine, ce fonds s'adresse aussi bien à des collectivités, des associations ou des propriétaires privés dans le cadre des labels et des collectes.

Dans ce cadre, les Parties ont décidé d'arrêter ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution d'une aide financière de la Fondation du patrimoine, dans le cadre du Fonds régional pour le patrimoine, destinée à soutenir le projet de

¹ Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité et Non Habitable Rural

sauvegarde de l'ancien logis et presbytère de la Commanderie d'Arville, dont la n° [redacted] Porteur de Projet et qui fait l'objet d'une campagne de collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine signée le 28/06/2024.

Les travaux de restauration, complétés et modifiés le cas échéant selon les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, tels qu'approuvés par la Fondation du patrimoine, ci-après dénommés le « Programme de travaux », seront les suivants :

- Restauration du clos et du couvert pour un montant de dépenses de 126 500 € HT

Le coût du Programme de travaux s'élève à 126 500 € HT.

L'ensemble de l'opération - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur (dont campagne de collecte de dons) - est dénommé ci-après le « Projet ».

ARTICLE 2 : FINANCEMENT APORTE PAR LE FONDS REGIONAL POUR LE PATRIMOINE

Dans le cadre du Fonds régional pour le patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à accorder au Porteur de projet une aide financière de **30 000 €** (trente euros) soit 25 % du programme de travaux (plafond atteint), afin de récompenser la collecte de dons lancée par la Fondation du patrimoine.

L'aide financière apportée par le Fonds régional pour le patrimoine ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

L'aide financière pourra être appliquée au coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale (prorata).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET

3.1 DEBUT D'EXECUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet doit apporter la preuve que le Programme de travaux a reçu un début d'exécution dans l'année qui suit la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée à la Fondation du patrimoine.

Le défaut de demande écrite et motivée du Porteur de Projet, avant la fin de l'année qui suit la signature de la présente convention, ou le rejet par la Fondation du patrimoine de la demande qui lui est présentée, entraîne la résiliation de plein droit dans les conditions de l'article 6.4.

3.2 INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à informer chaque semestre la Fondation du patrimoine de l'état d'avancement du Projet, ainsi qu'à chaque fois que la Fondation du patrimoine le solliciterait.

En cas de suivi du chantier par un maître d'œuvre, le Porteur de Projet s'assure que la Fondation du patrimoine est bien destinataire des comptes-rendus de visite de chantier qui seraient réalisés.

3.3 REALISATION CONFORME ET MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le Porteur de Projet s'engage à réaliser le Programme de travaux tel que défini à l'article 1.

Toute modification de la nature et du phasage (décomposition des tranches telle que définie à l'article 1) du Programme de travaux doit faire l'objet d'une déclaration de la part du Porteur de Projet et d'une approbation de la Fondation du patrimoine dans le cadre d'un avenant à la convention.

Si les modifications envisagées ne sont pas approuvées par la Fondation du patrimoine n'est pas respecté par le Porteur de projet, la présente convention est résiliée de plein droit, dans les conditions prévues à l'article 6.4 de la présente convention.

3.4 CONTREPARTIES

Le Porteur de Projet accorde à la Fondation du patrimoine, pendant la durée de la présente convention et durant un délai de 5 (cinq) ans suivant son terme, des contreparties. Il pourra s'agir de :

- Mention de la Fondation du patrimoine dans tout support/action de communication relatif au Projet ;
- Visites guidées / visites de chantier ;
- Rencontres avec les équipes du patrimoine (architectes, restaurateurs, paysagistes, etc.) ;
- Mises à disposition d'espaces pour la tenue d'événements organisés par la Fondation du patrimoine ;
- Invitations aux manifestations/événements organisés par le Porteur de projet (en lien direct ou non avec le Projet : inauguration, expositions, etc.) ;
- Etc.

Le Porteur de Projet s'engage à proposer à la Fondation du patrimoine une liste détaillée de contreparties dans un délai de 3 (trois) mois suivant la signature de la présente convention. La proposition validée par la Fondation du patrimoine ne fera pas l'objet d'un avenant à la présente convention mais d'un échange formel écrit par courriel.

3.5 COMMUNICATION

Le maître d'ouvrage s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide qui lui est consentie pour la réalisation de l'opération et à mentionner sur tous les documents et supports d'information et de communication relatifs à l'opération subventionnée (dont les panneaux de chantier) la mention « Opération réalisée grâce au soutien de la Région Centre-Val de Loire et de la Fondation du patrimoine ».

Le Porteur de Projet s'engage à mentionner l'aide apportée par la Région Centre-Val de Loire et la Fondation du patrimoine au financement de cette opération dans toutes les informations transmises aux médias.

Le maître d'ouvrage s'engage à inviter le Président du Conseil Régional et la Vice-Présidente déléguée à la culture et à la créativité numérique à toute opération inaugurale et à en informer le cabinet du Président.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

4.1 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

La Fondation du patrimoine reverse l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention dans la limite de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet.

Sous réserve des hypothèses visées aux articles 2, 4.2 et 6.4 de la présente convention, à la fin du Programme de travaux, s'il a été réalisé tel qu'approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au Porteur de Projet l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention, sur présentation :

- d'une déclaration sur l'honneur de la bonne réalisation du Programme de travaux ;
- d'un récapitulatif certifié conforme par le Trésor public des factures, correspondant au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Ce récapitulatif devra être adressé à la Fondation du patrimoine dans un délai maximal de 6 (six) mois suivant la réception des travaux du Projet ;
- du plan de financement définitif du Projet certifié par le Porteur de Projet ;

- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré (de ha format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails), avec les crédits photographiques associés conformément à l'article 5.2 de la présente convention ;
- du RIB du Porteur de Projet.

La Fondation du patrimoine reverse ces fonds par virement bancaire sur le compte du Porteur de Projet.

4.2 HYPOTHESES DE REAFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE

Tout ou partie de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention ne sera pas affectée au Programme de travaux

- si le Projet n'aboutissait pas durant la durée de la convention définie à l'article 6 ou en l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 durant cette durée ;
- si le Projet n'était pas réalisé conformément au Programme de travaux approuvé par la Fondation ;
- si la part d'autofinancement du Porteur de Projet était inférieur à 10% ;
- si le plan de financement final faisait apparaître des subventions obtenues dans le cadre d'un contrat régional de pays, d'agglomération ou du Fonds incitatif et partenarial figurant dans les CRD (Convention Région Département) ;
- ou en cas de fonds subsistants à l'issue de l'opération (suite à la résiliation de la présente convention prévue aux articles 3 et 5, en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet ou si l'aide financière était revue au prorata conformément à l'article 2).

La réaffectation des fonds sera traitée conformément aux conditions prévues à l'article 6.4.

4.3 COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET

La Fondation du patrimoine s'engage à communiquer autour du Projet et à appuyer les actions de communication entreprises par le Porteur de projet conformément à l'article 5.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET ET DE L'AIDE FINANCIERE

5.1 ORGANISATION DE LA COMMUNICATION PAR LES PARTIES

Les actions de communication autour du Projet - Programme de travaux et aides financières mobilisées par la Fondation du patrimoine en sa faveur (dont campagne de collecte de dons) - sont obligatoirement déterminées conjointement par les Parties.

Les Parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. À cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des Parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessous doit être précédée de l'obtention d'un « bon pour accord » de la part des autres Parties.

Le Porteur de Projet s'engage à informer le public par les moyens les plus appropriés de l'aide apportée par la Fondation du patrimoine à la réalisation du Projet. La Fondation du patrimoine pourra lui fournir des gabarits de supports de communication, notamment en cas d'événement pour annoncer l'aide, tels que :

- Chèque géant
- Communiqué de presse
- Invitation à un événement

La Fondation du patrimoine pourra également fournir des exemples de contenu indicatif.

La Fondation du patrimoine assure exclusivement la conception du gabarit des supports susmentionnés et en valide le contenu. Les mentions légales de ces supports sont définies uniquement par la Fondation du patrimoine. Le Porteur de Projet s'engage à ne pas les modifier, ainsi qu'à produire et à diffuser les supports qu'il a sélectionnés. Le Porteur de Projet s'engage à soumettre à validation tout autre support lié au Projet. L'impression des supports est prise en charge par le Porteur de Projet.

En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit. Les dispositions de l'article 6.4 de la présente convention sont alors applicables.

5.2 CESSION DES DROITS CONCERNANT LES PHOTOGRAPHIES DU PROJET

Le Porteur de Projet s'engage à remettre à la Fondation du patrimoine au minimum six photographies numériques de qualité (de haute définition, minimum 300 dpi, au format JPEG ou PNG, avec des vues d'ensemble et des photos de détails) illustrant le Projet avant et après restauration, sans et avec du monde (bénéficiaires, usagers, visiteurs...) ainsi qu'au cours du chantier avec des artisans à l'œuvre.

Le Porteur de Projet déclare par les présentes céder à la Fondation du patrimoine, à titre gratuit et non-exclusif, l'ensemble des droits d'utilisation, de reproduction et d'adaptation relatifs aux photographies ci-dessus décrites. La cession est consentie pour la durée légale des droits d'auteur, soit jusqu'à 70 ans à compter du décès de l'auteur.

Ces photographies pourront être utilisées par la Fondation du patrimoine à toutes fins en relation avec son objet et ses activités, et par tous moyens existants ou à venir, dans le monde entier. Elles pourront également être utilisées par tout mécène ou partenaire public du Projet, ayant établi une convention avec la Fondation du patrimoine, avec ses propres moyens, uniquement aux fins d'une communication sur son action de financement au profit du Projet.

Le Porteur de Projet garantit qu'il est titulaire de l'ensemble des droits d'auteur patrimoniaux afférents auxdites photographies et qu'il a obtenu le cas échéant, les autorisations concernant le droit à l'image des personnes apparaissant sur les photographies de sorte qu'il peut en concéder les droits d'exploitation.

Chaque photographie sera légendée de la façon suivante : « Nom du Projet © Nom du Porteur de Projet s'il y a lieu – Nom de l'agence s'il y a lieu – Nom du photographe ». Si aucun photographe ou agence n'est lié à l'image, le crédit photographique sera alors « Nom du Projet ©Porteur de Projet ».

A ce titre, le Porteur de Projet garantit la Fondation du patrimoine et tout mécène ou partenaire public du Projet ayant signé une convention avec la Fondation du patrimoine, contre tout recours et/ou action que pourraient former à un quelconque titre les personnes ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des photographies.

5.3 COMMUNICATION SUR SITE APRES TRAVAUX

Une plaque devra être apposée sur le patrimoine restauré, pour une durée minimale de 5 (cinq) ans à compter de la fin du Programme des travaux, afin de porter à la connaissance du public que les travaux de restauration et de valorisation ont été réalisés avec le soutien de la Fondation du patrimoine. Cette plaque sera transmise par la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée maximale de 3 (trois) ans à compter de sa signature.

La présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 3 (trois) ans, dès lors que l'aide financière est reversée conformément à l'article 3 de la présente convention.

6.2 PROLONGEMENT DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente convention ne peut être prolongée que par voie d'avenant et pour une durée ne pouvant dépasser 2 (deux) ans.

6.3 LIMITATION A L'APPLICATION DE LA DUREE

Les Parties conviennent que la durée prévue au présent article n'a aucun impact sur les durées de cession des droits sur les photographies mentionnées à l'article 5.2 de la présente convention, ainsi que sur la durée de pose d'une plaque sur le patrimoine restauré prévue à l'article 5.3 et de bénéfice de contreparties par la Fondation du patrimoine tel que prévu à l'article 3.4.

6.4 FIN DE LA CONVENTION

Si le Programme de travaux a reçu un début d'exécution, sur présentation des éléments de clôture visés à l'article 4.1 de la convention, l'aide financière est reversée au Porteur de Projet dans la limite de la part de financement restant à sa charge sur les factures déjà acquittées conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine. Elle pourra également être versée au prorata du coût réel du Programme de travaux dans l'hypothèse où celui-ci s'avérerait inférieur à l'estimation initiale, conformément à l'article 2.

- Réaffectation des fonds

En l'absence de transmission des éléments de clôture prévus par l'article 4.1 de la présente convention par le Porteur de Projet à la Fondation du patrimoine avant la fin de la convention, la Fondation du patrimoine peut décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds dès lors que la durée de la convention est échu.

Dans le cas imprévu où les fonds engagés sur le Projet ne pourraient pas être versés par la Fondation du patrimoine conformément aux engagements pris (y compris en cas de dépassement de la part de financement restant à la charge du Porteur de Projet en fin de réalisation du Projet, de non-réalisation ou d'abandon du Projet), le reliquat sera affecté à d'autres actions de la Fondation du patrimoine.

- Remboursement des fonds par le Porteur de projet

Si des fonds ont déjà été versés par la Fondation du patrimoine au Porteur de Projet, conformément aux modalités de versement à l'avancement des travaux définies à l'article 4.1, et qu'ils dépassent la part restant à sa charge en fin de travaux (montant des travaux soutenus diminué des autres aides financières – publiques et privées - obtenues et de l'autofinancement minimal obligatoire le cas échéant) ou si les travaux ne sont pas conformes au Programme de travaux approuvé par la Fondation du patrimoine, la Fondation du patrimoine pourra exiger le remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par le Porteur de Projet dans la réalisation du Projet, de l'éventuelle non-réalisation de celui-ci, de l'absence de transmission par le Porteur de Projet des informations sur le Programme de travaux et l'avancement du Projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par le Porteur de Projet envers la Fondation du patrimoine.

La responsabilité de la Fondation du patrimoine ne pourra être engagée pour tout accident, sinistre ou litige lié à la mise en œuvre du Projet.

Le Porteur de Projet prendra toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs au Projet.

ARTICLE 8 : LITIGES ET LEURS REGLEMENTS

Les Parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai d'un mois sera, à défaut d'accord amiable entre les Parties, soumis à la juridiction territorialement compétente.

Fait en deux exemplaires originaux à Olivet, le lundi 28 juillet 2025

Pour la FONDATION DU PATRIMOINE

Le délégué régional
Pascal GUILLET

Pour le PORTEUR DE PROJET

La présidente
Karine GLOANEC-MAURIN

ANNEXE 1 : REGLEMENT DU FONDS REGIONAL POUR LE PATRIMOINE 2025-2027**Préambule**

Depuis les années 1990, la Région Centre-Val de Loire soutient la restauration et la mise en valeur du patrimoine non protégé ou du patrimoine inscrit au titre des monuments historiques (églises, moulins, pigeonniers, lavoirs, fontaines, etc.).

Elle a souhaité, à partir de l'année 2006, conforter cette action dans le cadre d'un partenariat avec la Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique.

En effet, depuis sa création par l'État (loi n° 96-590 du 2 juillet 1996), la Fondation du patrimoine a accompli un travail considérable de restauration et, dans bien des cas, de sauvetage d'éléments du patrimoine rural. Grâce à la complémentarité de son action avec celle des collectivités territoriales, à la connaissance acquise par ses délégués sur le terrain, elle est devenue un acteur majeur de la sauvegarde du patrimoine de proximité.

Ses outils principaux sont la collecte de dons et le label de la Fondation du patrimoine.

- **La collecte de dons**, lancée par une collectivité territoriale, une association ou un propriétaire privé, est le premier et le principal outil de financement de la Fondation du patrimoine. Ces collectes de dons sont des financements participatifs visant à faire appel à la générosité du public pour financer un projet d'intérêt général (sous conditions).
- **Le label de la Fondation du patrimoine**, prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, peut être attribué aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement.

Le label de la Fondation du patrimoine est aussi un outil financier, porte d'entrée pour 3 types d'aides aux propriétaires pour financer le coût de ces restaurations de qualité :

- L'octroi d'une aide (aujourd'hui, au minimum 2%), versée par la Fondation sur ses fonds propres ou en partenariat avec des collectivités ou des financeurs privés associatifs ou fondations ;
- L'avantage fiscal prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts permettant, sous conditions, la déduction de 50 à 100 % des travaux réalisés du revenu imposable ;
- La mobilisation de mécènes privés (entreprises ou particuliers) prévue aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, sous condition de conclusion d'une convention de mécénat spécifique.

Dans cet esprit, dès 2006 ont été institué deux fonds d'intervention régionaux (FRPCP et NHR²) qui fusionnent dans cette nouvelle convention pour former le Fonds régional pour le patrimoine.

Dispositif financier alimenté par la Région et la Fondation du patrimoine, ce fonds s'adresse aussi bien à des collectivités, des associations ou des propriétaires privés dans le cadre des labels et des collectes.

OBJECTIF

L'objectif de ce partenariat est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine de proximité appartenant à des institutions publiques, à des associations et à des propriétaires privés situés sur le territoire régional, par l'attribution d'une aide financière aux projets éligibles sélectionnés.

² Fonds Régional pour le Patrimoine Culturel de Proximité et Non Habitable Rural

PROJETS ELIGIBLES AU FONDS REGIONAL POUR LE PATRIMOINE

Peuvent bénéficier du présent dispositif, pour leur restauration, les éléments du patrimoine culturel propriétés des communes, groupements de communes, associations ou propriétaires privés. Ces propriétaires peuvent aussi être appelés « porteurs de projet » dans la présente convention.

Les édifices doivent être situés dans des communes de moins de 20 000 habitants. Le terme général de « commune » comprend également les communes nouvelles et communes déléguées telles que définies dans l'article 21 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les associations propriétaires ne sont pas assujetties aux critères de localisation.

Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles à une subvention du Fonds régional pour le patrimoine les projets de restauration devront présenter les caractéristiques ci-après :

- Bâtiment non protégé ou inscrit au titre des Monuments Historiques (le fonds ne s'applique pas aux monuments classés au titre des Monuments Historiques) ;
- Visibilité de la voie publique ou ouverture au public sous conditions ;
- Intérêt patrimonial du bâtiment ;
- Projet ayant fait l'objet :
 - Du label de la Fondation du patrimoine portant sur un bâtiment non habitable
 Et/ou
 - D'une collecte de dons lancée avec la Fondation du patrimoine ayant totalisé minimum 5% du montant hors taxes des travaux. Pour un montant de travaux de 0 à 150 000 €. Le montant minimum à collecter varie linéairement de 10 à 5%.
- **Autofinancement minimum du projet de 10% du montant des travaux** (hors taxes pour les collectivités et toutes taxes comprises pour les associations et les propriétaires privés particuliers). Cet autofinancement s'entend comme le reste à charge définitif pour le maître d'ouvrage (c'est-à-dire hors collecte et autre source de financement privé).
- **Projet non soutenu dans le cadre d'un contrat régional de pays, d'agglomération ou du Fonds incitatif et partenarial figurant dans les CRD (Convention Région Département).**
- Projet non soutenu par ailleurs par le Fonds régional pour le patrimoine pendant la période 2025-2027 (une seule tranche de travaux pourra faire l'objet d'un soutien pendant la période de la présente convention).

Nature des travaux aidés

Le bien sur lequel les travaux sont envisagés doit être emblématique des particularismes locaux de la Région Centre-Val de Loire ou présenter un caractère remarquable ou de rareté ainsi qu'un véritable intérêt architectural. Le caractère d'urgence sanitaire du bien (péril) pourra être retenu également.

- **Travaux réalisés par les propriétaires publics ou associations :**
 - Bâtiment uniquement visible de la voie publique : travaux extérieurs ou structurels
 - Bâtiment ouvert au public à des fins culturelles : travaux extérieurs ou structurels, travaux intérieurs d'intérêt patrimonial, travaux sur le mobilier remarquable (tableaux, retables, statues, orgues etc.)
- **Travaux réalisés par les propriétaires privés particuliers :**
 - Bâtiment non habitable visible de la voie publique ou ouvert au public (sous conditions) : travaux extérieurs ou structurels

Les travaux portant exclusivement sur ces lots ne sont pas éligibles : reconstitutions non documentées, créations, travaux d'assainissement, remplacement partiel de matériaux, aménagements paysagers, travaux de chauffage

SUBVENTIONS ACCORDEES AUX PROJETS

Les subventions sont accordées dans la limite des enveloppes allouées annuellement au Fonds régional pour le patrimoine par la Région et par la Fondation du patrimoine. Les demandes de subvention qui surviennent après la consommation totale du fonds seront examinées en priorité dans le cadre de l'exercice budgétaire suivant si et seulement si les travaux ne sont pas terminés.

Subvention dans le cadre de la collecte de dons pour les collectivités territoriales et les associations

- **Pour le patrimoine non protégé** : 25 % du montant HT des travaux éligibles (plafonnée à 30 000 €)
Une bonification est possible lorsque le minimum requis est atteint ; elle est égale aux sommes recueillies par la collecte au-delà de ce minimum et plafonnée à 10 000€.
Ainsi, le montant maximum de la subvention est de 40 000 €.
- **Pour le patrimoine inscrit au titre des Monuments Historiques** : 10 % du montant HT des travaux éligibles (subvention plafonnée à 15 000 €)
Une bonification est possible lorsque le minimum requis est atteint ; elle est égale aux sommes recueillies par la collecte au-delà de ce minimum et plafonnée à 5 000€.
Ainsi, le montant maximum de la subvention est de 20 000 €.

Une fois les montants minimums de dons atteints, les porteurs de projet (collectivités territoriales et associations) devront faire une demande de subvention à la Fondation du patrimoine. Cette dernière attribuera les subventions par ordre d'arrivées des demandes.

Subvention dans le cadre de la collecte de dons pour les propriétaires privés particuliers

Les projets seront présentés à un comité de sélection qui pourra attribuer une subvention dans la limite de l'enveloppe régionale annuelle de 40 000 euros.

En fonction du nombre de demandes de la part des propriétaires privées, le comité pourra se réunir jusqu'à deux fois par an, à la demande de la Fondation du patrimoine. Il sera constitué de membres de la Fondation du patrimoine, des élus régionaux et des techniciens de la Région Centre-Val de Loire. Il établira une sélection, dans la limite de 4 projets par an, au regard des critères énoncés ci-dessus (2.2 - Nature des travaux aidés) et plus particulièrement celui du péril et de l'importance du monument dans la vie de la collectivité.

Subvention dans le cadre du label

L'aide financière apportée par le Fonds régional pour le patrimoine est égale à 3% du montant des travaux, toutes taxes comprises des devis estimatifs. Cette aide est plafonnée à 10 000€ par projet.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les dossiers sont à adresser à la Fondation du patrimoine qui en assure l'instruction ainsi que la notification des subventions aux porteurs de projet.

Instruction des dossiers

La Fondation du patrimoine vérifie que les dossiers transmis par les porteurs de projet comportent les éléments suivants :

- Délibération de la collectivité territoriale ou de l'association, approuvant la réalisation des travaux et décidant du dépôt d'une demande de subvention (cette obligation ne concerne pas les propriétaires privés particuliers) ;
- Plan de financement de l'opération ;
- Devis des entreprises (ou estimatifs de travaux pour les collectivités territoriales ou associations) ;
- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les projets de travaux portant sur des immeubles non protégés OU avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les immeubles protégés OU avis du Conservateur des Antiquités et Objets d'Art lorsqu'il s'agit d'éléments mobiliers protégés ;
- Notice historique et architecturale de l'immeuble ou du meuble ;
- Photographies d'ensemble et de détails portant sur l'immeuble ou le meuble à restaurer ;
- Conditions d'ouverture au public (le cas échéant) ;
- Calendrier prévisionnel des travaux ;

- Relevé d'identité bancaire.

Notification des subventions aux porteurs de projet

Les notifications de subventions aux bénéficiaires seront effectuées par la Fondation du patrimoine

Versement des subventions allouées

Les subventions sont versées suivant les modalités suivantes :

- **Subvention liée à la collecte de dons** : acompte de 50 % sur présentation de l'ordre de service aux entreprises OU de la demande d'acompte des entreprises OU de leur facture ; solde à la fin des travaux sur présentation d'un plan de financement définitif du projet, des photographies des travaux réalisés ainsi que des factures acquittées et certifiées conformes, (ou récapitulatif des factures).

Pour rappel, le versement de la collecte de dons se fera indépendamment du versement de la subvention.

- **Subvention dans le cadre du label** : versement exclusivement à la fin des travaux sur présentation des factures acquittées et des photographies des travaux réalisés.

PROJET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 septembre 2025

D202586 – Village d’avenir, création d’un reportage relatif à la traction animale et au cheval territorial (démonstration)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n’ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

Neuf communes membres de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) bénéficient du Label « Village d’avenir » (première vague) : le Plessis Dorin, le Gault du Perche, Couëtron au Perche, Boursay, Baillou, Saint-Marc du Cor, Beauchêne, le Temple, Sargé sur Bray.

Dans le cadre des projets collectifs identifiés susceptibles d’intéresser plusieurs des communes de la CCCP ainsi que l’intérêt de communes extérieures à son périmètre, figure le développement du cheval territorial.

A l’occasion des journées du Patrimoine des 20 et 21 septembre 2025 et de la célébration des 40 ans de la sellerie Percheronne et plus précisément le samedi 20 septembre en matinée, des démonstrations de travail de chevaux de trait attelés seront assurées par des professionnels avec divers matériels. Il est prévu que soient alors présentés les différents modes d’intervention du cheval au service, notamment, des collectivités : entretien des espaces verts, ramassage des déchets, balayage des rues, transports de passagers, entretien des sols en agroforesterie, médiation animale, brigades montées, ... Ces démonstrations permettront d’aborder différents enjeux sociétaux tels que la nécessité de rechercher des énergies vertes, de réduire l’isolement social, de rechercher les moyens d’une sécurité de proximité, autant d’enjeux pour lesquels le cheval peut apporter des éléments de réponse.

En accord avec Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, l’ensemble des maires du Département de Loir-et-Cher sont notamment invités à assister à ces démonstrations. La réalisation d’un court reportage est apparue nécessaire pour informer l’ensemble des acteurs potentiellement intéressés, et notamment les représentants de collectivités qui n’auront pas pu se rendre disponibles à cette date. Le reportage pourra leur être transmis à leur demande.

Madame Valérie LAMIELLE, consultée par la CCCP, propose de réaliser, pour un coût de 2 253 € (TVA non applicable / article 293 b du CGI : franchise de TVA) un reportage d’une durée de 5 à 7 minutes figurant les démonstrations de cheval territorial du jour et comportant des témoignages de professionnels ou d’utilisateurs de ces techniques employant des chevaux de trait.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De valider** le principe de la réalisation d’un reportage portant sur les démonstrations de cheval territorial et comportant des témoignages probants sur les domaines de pertinence et les avantages de ces techniques en vue de sa diffusion auprès d’un public intéressé ;
- **D’accepter** la proposition de madame Valérie LAMIELLE pour un coût de 2 253 € (TVA non applicable / article 293 b du CGI : franchise de TVA) ;
- **De l’autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l’exécution de la présente délibération ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s’exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	2	20



Le conseil, à l'unanimité moins 2 abstentions :

- **Valide** le principe de la réalisation d'un reportage portant sur les démonstrations de cheval territorial et comportant des témoignages probants sur les domaines de pertinence et les avantages de ces techniques en vue de sa diffusion auprès d'un public intéressé ;
- **Accepte** la proposition de madame Valérie LAMIELLE pour un coût de 2 253 € (TVA non applicable / article 293 b du CGI : franchise de TVA) ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202587 - Aide économie de proximité, Trattoria du Plessis

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

Monsieur le Madame LISI, gérant de la SASU Trattoria du Plessis, ont, au terme d'un bail conclu avec la commune propriétaire des murs, remis en exploitation le bar-restaurant du Plessis-Dorin qui assure également une activité de point poste. Professionnel, ils exploitaient préalablement un établissement de restauration dans le Sud de la France.

La remise en exploitation implique, pour les preneurs, la réalisation de travaux de décoration et l'achat de matériels professionnels nécessaires à leur activité, en particulier de restauration. Pour autant, ils ont commencé leur activité avec un outil de travail existant mais partiellement inadapté et ont, dès lors, sollicité la communauté de communes des Collines du Perche pour l'obtention d'une aide à l'équipement dans le cadre du dispositif « économie de proximité » conventionné avec le Conseil régional du Centre-Val de Loire. Les modalités d'intervention et de soutien au titre de ce dispositif d'aides leur ont été présentés.

Compte tenu de la proximité de la date de remise en exploitation par rapport à leur date d'arrivée dans la région, Monsieur et Madame LISI ont été destinataires d'un courrier de la présidente de la CCCP les autorisant à engager les premières dépenses nécessaires sans perdre le bénéfice d'une éventuelle aide. Ils ont fait l'acquisition de quelques mobilier et matériel et ont réalisé quelques travaux de décoration intérieure pour une valeur de l'ordre de 4 800 € (HT). Le conseil est informé que, depuis lors, Monsieur et Madame LISI ont constaté d'autres besoins de matériels et qu'ils ont fait savoir leur souhait de réviser leur première intention qui consistait à scinder le programme d'investissement en deux tranches annuelles. Ils souhaitent réaliser, dès maintenant, l'intégralité du programme intégrant notamment l'acquisition d'un piano professionnel et d'une table réfrigérée pour une valeur de l'ordre de 5 400 € (HT).

Le dossier de demande déposé ne comporte pas la totalité des pièces nécessaires à leur instruction. Pour autant, ils ont notamment produit, en plus de devis détaillés, une fiche d'identification (Kbis) ainsi qu'une étude prévisionnelle d'exploitation sur 3 ans (réalisé par CerFrance) conclusive.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De prendre acte** de l'autorisation donnée d'engager les dépenses avant l'obtention d'une décision d'attribution d'une aide ;
- **De prendre acte** que la valeur prévisionnelle des dépenses qui pourront entrer dans la base de l'assiette subventionnable sera plus importante que celle connue de la présidente au moment où l'autorisation d'engager par anticipation a été délivrée ;
- **De préciser** que, dans le respect des dispositions du règlement, il conviendra de prendre en compte, dans l'assiette des dépenses subventionnables, l'intégralité des dépenses présentées et notamment celles relative à la deuxième phase d'investissement qui était annoncée mais sera réalisée par anticipation ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Prend acte** de l'autorisation donnée d'engager les dépenses avant l'obtention d'une décision d'attribution d'une aide ;
- **Prend acte** que la valeur prévisionnelle des dépenses qui pourront entrer dans la base de l'assiette subventionnable sera plus importante que celle connue de la présidente au moment où l'autorisation d'engager par anticipation a été délivrée ;
- **Précise** que, dans le respect des dispositions du règlement, il conviendra de prendre en compte, dans l'assiette des dépenses subventionnables, l'intégralité des dépenses présentées et notamment celles relative à la deuxième phase d'investissement qui était annoncée mais sera réalisée par anticipation ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202588 – Aide économie de proximité, atelier coiffure Sargé-sur-Braye

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

Madame Manon GROISIL exploite l'entreprise individuelle Grenne Coiffure, salon de coiffure à Sargé sur Braye. Elle a repris l'établissement dans lequel elle a réalisé une partie de son apprentissage. Elle est titulaire d'un CAP, d'un Brevet Professionnel et d'un Brevet de Maîtrise. Le salon de coiffure est ouvert à tous les publics (femmes, enfants, hommes). Madame Groisil maintient l'offre de sa prédécesseure en élargissant l'amplitude horaire d'ouverture de l'établissement et elle souhaite développer la partie vente de produits.

Pour ce faire, elle a eu besoin de réaliser des travaux de modernisation et de décoration du salon qui dataient d'une vingtaine d'années et d'acquérir des mobiliers professionnels. Le montant des investissements liés à cette modernisation représente 13 525,27 € (HT). Madame Groisil sollicite une aide de 4 000 € représentant 29,6% des dépenses.

Vu le règlement d'aide « économie de proximité » ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D'accorder** à l'Entreprise Individuelle, une aide de 4 000 € représentant 29,6% d'une dépense subventionnable de 13 525,27 € (HT) relative aux travaux et acquisitions de modernisation et de diversification consécutifs à la reprise de l'établissement ;
- **De Prendre acte** que, la communication du dossier ayant pris beaucoup de temps, les travaux et acquisitions sont faits et décide que, par exception aux dispositions du règlement, l'aide peut être accordée sur l'ensemble de la dépense subventionnable,
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'accorder** à l'Entreprise Individuelle, une aide de 4 000 € représentant 29,6% d'une dépense subventionnable de 13 525,27 € (HT) relative aux travaux et acquisitions de modernisation et de diversification consécutifs à la reprise de l'établissement ;



- **Prend acte** que, la communication du dossier ayant pris beaucoup de temps, les travaux et acquisitions sont faits et **décide** que, par exception aux dispositions du règlement, l'aide peut être accordée sur l'ensemble de la dépense subventionnable,
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202589 – Action économique, cession de l’atelier relais, remise exceptionnelle de loyer

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVÉE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n’ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26
Présents : 22
Absents / excusés : 4
Pouvoirs donnés : 0

Par délibération en date du 14 novembre 2024, le Conseil communautaire a accepté de céder à Monsieur Adam BEAUCHAMP, dirigeant de l’entreprise Art’Monie Paysage, l’atelier relais qu’il occupaient alors en vertu d’un bail consenti par la CCCP en juin 2023 pour une durée de 23 mois, le terrain qui le supporte, l’allée qui y conduit ainsi qu’une surface de terrain à prélever sur la parcelle cadastrées section G 696 à l’occasion d’une division cadastrale à réaliser. La vente fait l’objet d’un accord pour une valeur de 100 000 € hors taxe et frais de mutation à la charge de l’acquéreur ; la communauté prenant en charge les frais de bornage et de division cadastrale.

Un compromis de vente a été signé. Celui-ci prévoit notamment que la vente sera réalisée dans le mois qui suit la réalisation des clauses suspensives (non-obtention des prêts et financement bancaire) ou à une date ultérieure convenue entre les parties. L’étude notariale Lecompte – Rochereau a été saisie. Celle-ci a adressé à la CCCP, en avril 2024, une liste de demandes de renseignements à laquelle les services de la CCCP ont effectivement eu beaucoup de difficultés à apporter des réponses ou à apporter des réponses que l’étude notariale acceptait de prendre en compte.

Avant le mois de mai 2025, l’acte de cession n’étant pas finalisé, Monsieur Adam BEAUCHAMP a souhaité qu’il soit procédé à la signature d’un bail précaire dans l’attente de la mutation. Il s’acquitte depuis lors du paiement du loyer prévu.

Fin juillet, Monsieur Adam BEAUCHAMP a souhaité rencontrer les services de la CCCP afin de solliciter la remise du paiement du loyer, le retard pris dans la rédaction de l’acte représentant, pour lui, une charge supplémentaire indue.

Considérant qu’en date du 31 juillet, l’étude notariale rappelait être dans l’attente d’informations de la communauté de communes sur l’existence de réseaux gravant les terrains objet de la mutation et sur le contrôle du raccordement de l’assainissement collectif et ne pas disposer du dossier de prêt de l’acquéreur ;

La Présidente propose et demande au conseil :

- **D’exonérer** Monsieur Adam BEAUCHAMP, dirigeant de l’entreprise Art’Monie Paysage du paiement de loyer à compter du 1^{er} août 2025 et jusqu’à la signature de l’acte de cessions ;
- **De l’autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l’exécution de la présente délibération ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s’exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22



Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'exonérer** Monsieur Adam BEAUCHAMP, dirigeant de l'entreprise Art'Monie Paysage, du paiement de loyer à compter du 1^{er} août 2025 et jusqu'à la signature de l'acte de cessions ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202590 – Paniers Solidaires : Convention de l'Espace de vie Sociale de la CCCP avec le Pays Vendômois (PAT) et l'AMAP de la Grenne

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26
Présents : 22
Absents / excusés : 4
Pouvoirs donnés : 0

La démarche des paniers solidaires vise à favoriser l'accès de personnes qui n'y auraient pas spontanément accès, à une alimentation de qualité, respectueuse de leur santé et de l'environnement. La démarche est soutenue par le Pays Vendômois (syndicat mixte), lauréat de l'appel à projet « manger mieux pour tous » lancé par l'Etat, dans le cadre de son programme alimentaire territoriale (PAT).

Madame Odile Capitaine développe que la démarche est portée par l'association de maintien d'une agriculture paysanne (AMAP) de la Grenne. Les AMAP organisent un partenariat entre un groupe de consommateurs et un groupe de producteurs qui se concrétise par un système de distribution de paniers composés de produits de la ferme. Contractuellement, les consommateurs s'acquittent à l'avance auprès du producteur du prix d'une partie de la production sur une période définie.

L'objet de la convention (article 1) vise à favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour un public en difficulté et en situation de précarité alimentaire tout en assurant une rémunération équitable des producteurs. La démarche expérimentale des paniers solidaires est engagée, à l'échelle du pays Vendômois. La proposition de convention définit les modalités de partenariat entre le Pays Vendômois (SMPV), l'AMAP de la Grenne et l'espace de vie Sociale de la Communauté de Communes des Collines du Perche (EVS).

L'article 2 détermine les engagements réciproques. Le SMPV s'engage à prendre en charge le coût de 6 paniers (pour 6 bénéficiaires) comportant, sur une période de 38 distributions (hebdomadaires), du pain (O Four et O Moulin) et des légumes (Ferme des trois chemins) et sur une période de 19 distributions (toutes les deux semaines), des œufs (Ferme du Couëtron) pour un coût total de 3 317,40 €. Les producteurs s'engagent à fournir les produits, dans les quantités et délai prévus et sans distinction avec les autres adhérents à l'AMAP. L'AMAP de la Grenne s'engage à être le lieu de distribution et s'engage à veiller à l'équité de traitement entre les adhérents, bénéficiaires ou non des paniers solidaires. L'espace de vie sociale s'engage à identifier les bénéficiaires en concertation avec les signataires de la convention et au en mobilisant les services sociaux du département intervenant sur le territoire.

L'article 3 précise les principes de fonctionnement et notamment que les distributions interviendront entre le jeudi 18 septembre 2025 et le 30 juillet 2026. Les bénéficiaires, sous réserve de leur accord, s'acquitteront d'une cotisation totale de 12 euros.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De Valider** la convention de partenariat dans le cadre de l'initiation d'une démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois ;
- **De l'Autoriser** à proposer, au terme d'un travail engagé entre l'Espace de vie Sociale, la Maison France Services et les services sociaux du département de Loir-et-Cher, et sur la base de critères objectifs partagés avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarité et de la Protection des Populations, une liste de bénéficiaires ;



- De l'autoriser à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Valide** la convention de partenariat dans le cadre de l'initiation d'une démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois ;
- **Autorise** la Présidente à proposer, au terme d'un travail engagé entre l'Espace de vie Sociale, la Maison France Services et les services sociaux du département de Loir-et-Cher, et sur la base de critères objectifs partagés avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarité et de la Protection des Populations, une liste de bénéficiaires ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN





[PROJET] Convention de partenariat dans le cadre de l'initiation d'une
démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays
Vendômois

Envoyé en préfecture le 19/09/2025

Reçu en préfecture le 19/09/2025

Publié le 23/09/2025

ID : 041-244100293-20250911-D202590-DE



Entre les soussignés :

Le Syndicat mixte du Pays Vendômois, dont le siège est situé au 7 avenue Gérard Yvon – 41100 Vendôme, représenté par Madame Claire Foucher-Maupetit, présidente dûment autorisée.

Désigné ci-après par « le SMPV »

Et :

Les producteurs membres de l'AMAP de la Grenne :

« O' Moulin », dont le siège est situé au 3 Les Beauvais, 41170 Couëtron-au-Perche, représenté par Pierre Jean Couret

GAEC « Des trois chemins », dont le siège est situé au 10 Les Beauvais, Saint-Agil – 41170 COUETRON AU PERCHE

« La Ferme du Couëtron » représenté par **à compléter**

Désigné ci-après par « les producteurs »

Et :

L'association AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) de la Grenne, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à la mairie de Mondoubleau, 1 place du marché, 41170 Mondoubleau, représentée par Olivier Sez nec et Emilie Carreira, membres de la collégiale dûment habilités aux fins des présentes par l'AG du 5 octobre 2023.

Désigné ci-après par « l'AMAP »

Et :

L'espace de vie sociale relevant de la communauté de communes des Collines du Perche, 36 Rue Gheerbrant 41170 Mondoubleau, représentée par Madame Karine Gloanec-Maurin, présidente dûment autorisée

Désigné ci-après par « l'espace de vie sociale »

Préambule

Considérant que le Syndicat mixte du Pays Vendômois, dans le cadre du projet alimentaire territorial qu'il porte et de l'appel à Projet « Manger Mieux pour Tous » du ministère du travail, de la santé et de la solidarité dont il est lauréat souhaite soutenir la démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois. Cette démarche veut favoriser l'accès des habitants à une alimentation de qualité, respectueuse

de leur santé et de l'environnement, tout en tenant compte de leurs capacités financières, avec pour objectif de sécuriser le parcours de l'usager dans l'accès à une aide alimentaire élargie et complémentaire.

Considérant que l'association AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysan) de la Grenne, est née, à Mondoubleau, le 26 novembre 2023, d'une prise de conscience citoyenne face à la situation de crise importante dans les domaines de l'agriculture et de l'alimentation.

Résolument basées sur une notion de partage, les AMAP visent à une transformation sociale et écologique de l'agriculture et de notre rapport à l'alimentation en générant de nouvelles solidarités. Elles sont des alternatives concrètes qui émergent de la société civile. Concrètement une AMAP est un partenariat entre un groupe de consommateurs et un producteur, basé sur un système de distribution de « paniers » composés des produits de la ferme.

C'est un contrat solidaire, basé sur un engagement financier des consommateurs, qui payent à l'avance directement au producteur une part de la production sur une période définie. Les producteurs partenaires de l'AMAP de la Grenne participent à une démarche solidaire visant à faciliter l'accès à une alimentation locale, de qualité et respectueuse de l'environnement.

Cette collaboration s'inscrit donc dans le cadre de l'initiative portée par le Syndicat mixte du Pays Vendômois et a pour objectif de rendre les produits locaux accessibles à des bénéficiaires identifiés par le centre social via un système de paniers solidaires.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre les producteurs de l'AMAP de la Grenne et le SMPV dans le cadre de cette expérimentation des paniers solidaires.

Ce partenariat vise à favoriser l'accès à une alimentation de qualité pour les publics en difficulté tout en assurant une rémunération équitable et respectueuse des producteurs en initiant une **démarche expérimentale de paniers solidaires en AMAP sur le Pays Vendômois.**

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

Les parties signataires reconnaissent leur volonté commune de lutter contre la précarité alimentaire en favorisant l'accès du plus grand nombre à une alimentation de qualité tout en assurant une rémunération équitable et respectueuse des producteurs.

Engagements du SMPV :

Le SMPV s'engage à prendre en charge le coût de 6 abonnements correspondant à :

- 6 contrats pain d'une valeur unitaire de 3.30€ par distribution avec « **O' Moulin** » sur une période de 38 distributions **soit un total de 752.40€.**

- 6 contrats légumes d'une valeur unitaire de 10€ par distribution avec le **GAEC « Des trois chemins »** sur une période de 38 distributions **soit un total de 2280€.**
- 6 contrats œufs d'une valeur unitaire de 2,50€ par quinzaine avec « **La ferme du Couëtron** » sur une période de 19 distributions (distribution tous les 15 jours) **soit un total de 285€.**

Soit un total de 3 317,40€ dédiés à l'action.

Ces prix sont définis par les producteurs membres de l'AMAP en fonction des coûts de production, pour garantir leur juste rémunération.

Engagements des producteurs :

Les producteurs s'engagent à fournir les produits dans les quantités et les délais prévus dans leurs contrats prévus pour l'AMAP de la Grenne et ce, sans distinction des autres AMAPIens.

Engagements de l'AMAP :

L'AMAP s'engage à être le lieu de distribution des paniers solidaires sur ses conditions habituelles et assure une égalité de traitement entre les adhérents habituels et les bénéficiaires du soutien paniers solidaires.

Engagements de l'espace de vie sociale :

L'espace de vie sociale relevant de la communauté de communes des collines du Perche s'engage à identifier les bénéficiaires de cette aide, en concertation avec le Syndicat Mixte, et l'AMAP, en fonction de critères d'éligibilité définis préalablement.

ARTICLE 3 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT RETENU

Période concernée : 38 distributions à compter du jeudi 18 septembre 2025 et jusqu'au jeudi 30 juillet 2026 au maximum

Jour et horaire de distribution : les jeudis de 17h45 à 19h30

Lieu de récupération des paniers : Maison Consigny, 4 rue Saint-Denis, 41170 Mondoubleau

Modalités : Dans le cadre de la sécurisation du parcours de l'utilisateur, l'espace de vie sociale identifiera les bénéficiaires. Sous réserve de leurs accords, l'espace de vie sociale transmettra leurs coordonnées à l'AMAP. Celle-ci informera l'espace de vie sociale du suivi de l'action.

Engagements du bénéficiaire : Le bénéficiaire s'engage à payer l'adhésion annuelle à l'AMAP de la Grenne d'un montant annuel de 12€ qui comprend l'accès à l'application Clic'Amap et un soutien au réseau des AMAP. Il s'engage également à venir chercher son panier chaque semaine, le jeudi aux horaires de distribution.

Prévision d'abonnements 2025-2026 :

Le SMPV prendra en charge le coût de 6 abonnements décrits dans l'article 2.



ARTICLE 4 : VERSEMENT DES SOMMES PAR LE SMPV

Le paiement des contrats d'abonnement à l'AMAP interviendra en début de période, par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la réception d'une facture sur Chorus, sur le compte du producteur enregistré auprès du SMPV, correspondant aux coordonnées bancaires transmises au préalable.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période de distribution des paniers solidaires, du 18 septembre 2025 au 30 juillet 2026. Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conduite d'un avenant.

ARTICLE 6 : BILAN DE L'ACTION

Un bilan de l'action est attendu à l'issue de la période prenant en compte :

- Les orientations faites par l'espace de vie sociale, la composition familiale des bénéficiaires
- L'association transmettra, le nombre de personnes venu récupérer les paniers, le nombre de paniers pour un même foyer sur la période, le nombre d'adhésions effectives à l'issue de la période...

Un tableau synthétisant toutes ces informations pourra être partagé, dans le respect du RGPD.

- Un temps d'échange avec les bénéficiaires pour recueillir leurs avis, améliorations et ajuster le cas échéant le fonctionnement sera mis en place.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation possibles avant de saisir le juge compétent.

Fait en six exemplaires originaux

A Vendôme, le 19 Septembre 2025

Pour le Syndicat mixte du Pays Vendômois
La Présidente, Claire FOUCHER-MAUPETIT

Pour O' Moulin

Pour la ferme du Couëtron

Pour le GAEC « Des trois chemins »

Pour l'espace de vie sociale de la communauté de
communes Collines du Perche
La Présidente, Karine GLOANEC-MAURIN

Pour l'association AMAP de la Grenne

Annexe 1 : Critères d'Éligibilité des Bénéficiaires pour l'Action

"Paniers Solidaires" à l'AMAP de la Grenne

I. Introduction

L'action d'expérimentation de "paniers solidaires" à l'AMAP de la Grenne portée par le Syndicat mixte du Pays Vendômois et soutenu par l'appel à projet « Mieux Manger pour tous » a pour objectif d'apporter un soutien alimentaire aux familles en situation de précarité tout en leur offrant des produits locaux, frais et de qualité. Afin de garantir une distribution équitable et juste, des critères d'éligibilité ont été établis pour permettre à l'espace de vie sociale de la communauté de commune des collines du Perche de sélectionner les bénéficiaires de cette aide alimentaire.

II. Critères d'Éligibilité

Les bénéficiaires des paniers solidaires doivent répondre aux critères suivants.

1. Situation socio-économique

Les candidats doivent se trouver dans une situation de précarité manifeste.

Seront priorités les foyers qui ne bénéficient pas d'autres aides alimentaires régulières (telles que les tickets alimentaires ou les distributions de colis alimentaires).

2. Critères géographiques

Les bénéficiaires doivent être résidents d'une commune faisant partie de la communauté de communes des Collines du Perche.

3. Critères d'engagement

Le bénéficiaire s'engage à payer l'adhésion annuelle à l'AMAP de la Grenne d'un montant annuel de 12€ qui comprend l'accès à l'application Clic'Amap et un soutien au réseau des AMAP. Il s'engage également à venir chercher son panier chaque semaine, le jeudi aux horaires de distribution.

Annexe 2 : Bilan Quantitatif et Qualitatif de l'Action

"Paniers Solidaires" à l'AMAP de la Grenne

Le présent bilan propose un état des lieux de l'action, aussi bien du point de vue quantitatif (indicateurs chiffrés) que qualitatif (retours d'expérience et évaluation des bénéficiaires), il sera réactualisé à l'issue de l'action en juillet 2026.

I. Bilan Quantitatif

1. Nombre de paniers solidaires distribués
2. Valeur totale des paniers solidaires
3. Valeur du panier unitaire
4. Quantités de produits locaux distribués (Légumes frais, Fruits de saison, œufs, Produits de boulangerie)
5. Nombre de bénéficiaires
6. Typologie des bénéficiaires (âge, situation familiale, travail...)
7. Taux d'engagement (quantifier les abandons s'il y en a)

II. Bilan Qualitatif

1. Retour des bénéficiaires
 - Satisfaction générale : % des familles bénéficiaires se sont déclarées satisfaites de la qualité des produits et de la diversité offerte dans les paniers.
 - Impact sur le quotidien des familles :
 - % des bénéficiaires ont déclaré que les paniers solidaires ont significativement amélioré leur alimentation, leur permettant de consommer davantage de produits locaux et de saison.
 - % des familles ont indiqué que cette aide a réduit leur stress alimentaire et les préoccupations liées au budget alimentaire.
 - Impact sur le lien social (rencontres, sorties régulières)
 - Participation aux ateliers proposés en parallèle du projet (visites de ferme, cuisine, conservation des aliments)
 - Participation à la vie de l'AMAP (implication dans la distribution)
2. Retour des producteurs, de l'AMAP, et de l'espace de vie sociale

○ Satisfaction générale

Difficultés rencontrées et propositions d'amélioration

- Logistique, communication.... (Diversification des produits, Extension du nombre de bénéficiaires, pérennisation du projet)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202591 – Création d'un poste de responsable de la petite enfance

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26
Présents : 22
Absents / excusés : 4
Pouvoirs donnés : 0

Lors du conseil du 24 avril 2025, il a été décidé de créer un poste de responsable de la petite enfance au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps non-complet. A l'occasion de cette création, le poste à temps complet existant sur les mêmes fonctions et grade a été supprimé.

Au terme de plusieurs mois, l'agent occupant ce poste a fait savoir, par courriel en date du 23 juillet son souhait motivé de réintégrer ses fonctions à temps complet.

Bien que le service d'accueil de la petite enfance ait continué de fonctionner durant la période lors de laquelle la responsable n'intervenait qu'à hauteur de 60% d'un équivalent temp plein, il a été constaté que cela n'était pas continûment adapté en cas de difficulté (absence pour congés maladies, ...) et que cela a conduit à opérer des modulations des rythme de travail des agents présents qui ne sont pas envisageables sur le long terme.

L'avis formel du comité social territorial sera sollicité pour procéder à la suppression du poste créé par décision du conseil du 24 avril dernier

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De créer** un poste au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, emploi de catégorie A de la filière médico-sociale à temps complet ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

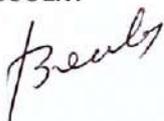
Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide de créer** un poste au grade d'éducateur territorial de jeunes enfants, emploi de catégorie A de la filière médico-sociale à temps-complet ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY



La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL C
Séance du 11 septembre 2025

D202592 – Prolongement du contrat de chargé d'étude TEOMI

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26
Présents : 22
Absents / excusés : 4
Pouvoirs donnés : 0

Par délibération en date du 18 janvier 2024, le conseil communautaire a créé un emploi non-permanent à temps complet d'une durée de 1 ans (12 mois) de chargé d'étude pour la mise en place de la TEOMI (taxe incitative) relevant de la catégorie hiérarchique B, cadre d'emploi des rédacteurs et autorisant la présidente à signer un contrat de projet et à fixer la rémunération. Il a été procédé à un recrutement et un contrat a été signé le 14 octobre 2024 conformément aux décisions antérieures.

Il apparaît que, compte tenu des difficultés objectives rencontrées et afin de finaliser le travail entrepris, il convient de prolonger le contrat d'une durée de 3 mois, soit de le porter à une durée totale de 15 mois jusqu'au 13 janvier 2026. L'agent assurant les fonctions de chargé d'étude sur contrat de projet a donné son accord de principe pour prolonger le contrat dans ces proportions.

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De décider** de prolonger le contrat de projet d'une durée de trois (3) mois et de maintenir le poste de chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), pour la mise en place de la TEOM Incitative (TEOMI) sur une durée totale de 15 mois ;
- **D'adapter** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et 2026 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder de procéder à la signature de l'avenant n°1 au contrat de projet à durée déterminée ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité :

- **Décide** de prolonger le contrat de projet d'une durée de trois (3) mois et de maintenir le poste de chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), pour la mise en place de la TEOM Incitative (TEOMI) sur une durée totale de 15 mois ;
- **Décide d'adapter** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 et 2026 de la collectivité ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder de procéder à la signature de l'avenant n°1 au contrat de projet à durée déterminée ;

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY



La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



CONTRAT DE PROJET A DUREE DETERMINEE
Avenant N°1
pour mener à bien un projet du 14 octobre 2025 au 13 janvier 2026
ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3, II
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE

Entre

La Communauté de Communes des Collines du Perche représentée par sa présidente ; Madame Karine GLOANEC MAURIN ci-après désignée « la collectivité employeur » et conformément à la délibération du 24 novembre 2022,

Et

Mme Mailys MARSOUIN, née le 15/02/2003 à Vendôme (41) demeurant au Le marchais aux biches 41160 DANZE, N°SS 2 03 02 41 269 246 62 ci-après désigné "le co-contractant".

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L 332-23-2°,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2024 portant la création d'un emploi non-permanent à temps complet d'une durée d'un an (12 mois) de chargé d'étude TEOMI relevant de la catégorie hiérarchique B (Rédacteur), et autorisant la Présidente à signer le contrat et fixant le niveau de recrutement et la rémunération de cet emploi, et celle du 11 septembre 2025 décidant la prolongation du contrat de projet pour trois mois

Vu la déclaration de vacance de poste N°V041250829000040001 par arrêté n° 25-038 du 29/08/2025

Vu la candidature présentée par Mme Mailys MARSOUIN,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le contrat à durée déterminée de projet de Mme Mailys MARSOUIN de 3 mois pour finaliser la mise en place de la TEOMI,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat du 14/10/2024 de Mme Mailys MARSOUIN, engagée en qualité de chargé d'études pour mener à bien le projet de mise en place généralisée de la taxe d'enlèvement des déchets ménagers incitative (TEOMi) et notamment de mettre en cohérence les fichiers fiscaux et les fichiers des usagers sur le territoire de la communauté de communes des Collines du Perche, est prolongé pour une durée de trois mois du 14 octobre 2025 au 13 janvier 2026 inclus.

Mme Mailys MARSOUIN exercera ses fonctions au sein du siège social de la Communauté de communes des Collines du Perche situé au 36 rue Gheerbrant 41170 Mondoubleau et sur le territoire des Collines du Perche selon les besoins et au sein du Syvalorm basé 11 rue Henri Maubert 72120 Saint- Calais, notamment pour la période de formation pour la prise de poste.

Ce recrutement intervient au titre des articles L.332-24, 332-25 et 332-26 du code général de la fonction publique pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés

Fait à Mondoubleau,

Le 14/10/2025, en double exemplaires

L'agent contractuel

La Présidente,

Ampliation adressée au :

- comptable de la collectivité

- Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 septembre 2025

D202593 – Adhésion au contrat de groupe assurance statutaire 2026-2029 souscrit par le Centre de Gestion de Loir-et-Cher

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

Madame Karine GLOANEC MAURIN rappelle l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

La Présidente expose que le Centre de Gestion de Loir-et-Cher a communiqué à la collectivité les résultats de consultation organisés dans le courant du premier semestre 2025 concernant l'assurance des risques statutaires ;

Considérant que l'offre retenue par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41) est celle de l'assureur CNP Assurances porté par le courtier RELYENS SPS et qu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- Durée de 04 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2026,
- Sont assurés les risques concernant les agents titulaires affiliés à la CNRACL avec un taux de 6,19%. Pour les agents affiliés à la CNRACL, tous les risques sont garantis : décès ; accident de service ou de trajet ; maladie imputable au service (CITIS) ; longue maladie et maladie de longue durée ; maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant ; maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire), temps partiel thérapeutique (avec ou sans arrêt préalable) ; mise en disponibilité d'office pour maladie ; infirmité de guerre ; allocation d'invalidité temporaire ; maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leur droit à prestation dans la limite de 12 mois (sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes)...
- Sont assurés les risques concernant les agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC avec un taux de 1,50% ; pour les agents affiliés à l'IRCANTEC sont garantis les risques accident de travail ou de trajet ; maladies professionnelles ; grave maladie ; maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant ; maladie ordinaire (avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire) ; reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

L'assiette de cotisation fait l'objet d'une décision spécifique de la collectivité pour chaque catégorie de personnel assuré et peut comprendre, en sus du traitement indiciaire brut :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Le supplément familial de traitement (SFT)
- Les primes, indemnités ou gratifications versées à l'exclusion de celles relatives à des remboursements de frais, précisant qu'il convient de déterminer les primes et indemnités assurées,
- Les charges patronales en totalité ou en partie et dans la limite des charges dont la structure est redevable ;

Il est ajouté que les taux indiqués ci-dessus n'intègrent pas la rémunération dite « frais de gestion du Centre de Gestion de la fonction publique de Loir-et-Cher » dont le pourcentage sera fixé en septembre 2025, précisant que le taux actuel est de 0,34% pour les agents affiliés à la CNRACL et de 0,06% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

La Présidente propose et demande au conseil :



- **D'adhérer** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2026-2029 souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher auprès de l'assureur CNP ASSURANCES par l'intermédiaire du Courtier RELYENS SPS dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus ;
- **De prendre acte** du fait que le taux est de 6,19% pour les agents affiliés à la CNRACL a et que le taux est de 1,50% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- **De prendre acte** du fait que frais de gestion du Centre de Gestion de la fonction publique de Loir-et-Cher seront déterminés en septembre 2025 et qu'ils viendront s'ajouter aux taux d'assurance ;
- **De préciser** que la communauté souhaite s'assurer pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et les agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC ;
- **De préciser** que l'assiette de cotisation (et de remboursement) est constituée, en sus du traitement indiciaire brut, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ; du supplément familial de traitement (SFT) ; des primes, indemnités constitutives du RIFSEEP, soit l'IFSE et le CIA.
- **De préciser** que l'assiette de cotisation (et de remboursement) ne comporte pas les charges patronales ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions et contrats en résultant et tout acte y afférent ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'adhérer** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2026-2029 souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher auprès de l'assureur CNP ASSURANCES par l'intermédiaire du Courtier RELYENS SPS dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus ;
- **Prend acte** du fait que le taux est de 6,19% pour les agents affiliés à la CNRACL a et que le taux est de 1,50% pour les agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- **Prend acte** du fait que frais de gestion du Centre de Gestion de la fonction publique de Loir-et-Cher seront déterminés en septembre 2025 et qu'ils viendront s'ajouter aux taux d'assurance ;
- **Précise** que la communauté souhaite s'assurer les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et les agents titulaires ou stagiaires et agents non titulaires affiliés à l'IRCANTEC ;
- **Précise** que l'assiette de cotisation (et de remboursement) est constituée, en sus du traitement indiciaire brut, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ; du supplément familial de traitement (SFT) ; des primes, indemnités constitutives du RIFSEEP, soit l'IFSE et le CIA.
- **Précise** que l'assiette de cotisation (et de remboursement) ne comporte pas les charges patronales ;
- **Autorise** la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions et contrats en résultant et tout acte y afférent ;

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202594 - RCU Marché d'approvisionnement plaquettes bois (chaufferie de Mondoubleau)

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVÉE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

La communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) nécessite de renouveler le contrat d'approvisionnement du combustible biomasse / plaquettes bois pour la chaufferie urbaine de Mondoubleau. Compte tenu de la valeur prévisionnelle de l'approvisionnement, sur une durée de 24 mois, elle a organisé une consultation, l'appel d'offre ayant été envoyé le 11 juillet 2025 à la publication sur le site numérique de la Nouvelle République.

Il est rappelé que l'estimation du besoin annuel est de 700 tonnes (estimation). La CCCP exige, dans le cahier des clauses techniques particulières, que les plaquettes forestières présentent des critères de qualité précis, soit bois de catégorie 1 PFA, de granulométrie P45 et P 63, qu'elles présentent un taux d'humidité moyen de 25% à 30% et obligatoirement inférieur à 35% et supérieur à 20% et un pouvoir calorifique inférieur (PCI) d'au moins 3,500 MWh / tonne.

Le règlement d'analyse des offres prévoyait la pondération des critères d'appréciation de la manière suivante :

Prix des prestations	60%
Valeur technique :	40%
- Dont moyens matériel et humains mis en œuvre pour respecter les délais de livraison	10%
- Dont moyens mis en œuvre pour garantir les caractéristiques du combustible (article 4 du CCTP)	20%
- Dont moyens techniques permettant de garantir la fourniture des volumes prévisionnels annuels et en cas de force majeure	10%

A la date prévue de remise des offres (1^{er} août 2025, 12h00), il a été constaté que deux entreprises ont présenté des offres, toutes recevables :

- Bois énergie du Maine ;
- Bois énergie du Centre.

Le tableau suivants, issu du rapport d'analyse, présente les scores des deux offres, compte tenu des critères d'évaluation, précisant qu'une première phase de négociation a été engagée en vue d'obtenir, des deux candidats une propositions moins onéreuse et qu'au regard des résultats, il a été décidé d'engager une deuxième phase de négociation :

Candidats	1 - Bois énergie du Maine	2- Bois énergie du Centre
Analyse financière :		
<i>Offre initiale Tonne / € HT</i>	108,00	132,90
<i>Offre après négociation 1 / € HT</i>	107,50	124,70
<i>Offre après négociation 2 / € HT</i>	107,00	124,70
Nombre de points (60) coût, offre après négociation 2	60,0/60	51,5/60
Valeur technique (moyens pour ...) :		
<i>Respecter les délais de livraison ;</i>	08/10	10/10
<i>Garantir les caractéristiques du combustible ;</i>	20/20	19/20
<i>Garantir la fourniture des volumes, ... ;</i>	10/10	10/10
Nombre de points (40) valeur technique, offre après négociation 1	38,0/40	39,0/40

La CAO, réunie le mercredi 10 septembre propose le classement des offres suivants :

Classement / rang des offres	Note prix	Note technique	Note globale
1- Bois Energie du Maine	60,0/60	38,0/40	98,0/100
2- Bois Energie du Centre	51,5/60	39,0/40	90,5/100

La Présidente propose et demande au conseil :

- **De retenir** pour la fourniture du combustible de la chaudière bois de Mondoubleau l'offre de Bois Energie du Maine pour une valeur unitaire de de 107,00 € (HT), soit 117,70 € (TTC, TVA à 10%) la tonne de biomasse livrée présentant les caractéristiques conformes aux exigences du cahier des charges ;
- **De l'autoriser** à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil :

Messieurs Gino LUCAS, Jean Luc PELLETIER et Carol GERNOT, membres de la CUMA ne prennent pas part au vote

Preennent part au vote 19 conseillers sur les 22 présents. Le conseil s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention (s)	Voix pour
0	5	14

Le conseil, à l'unanimité moins 5 abstentions :

- **Décide de retenir** pour la fourniture du combustible de la chaudière bois de Mondoubleau l'offre de Bois Energie du Maine pour une valeur unitaire de de 107,00 € (HT), soit 117,70 € (TTC) la tonne de biomasse livrée présentant les caractéristiques conformes aux exigences du cahier des charges ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY



La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202595 – TEOM exonération d'usagers professionnels 2025

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVÉE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) est compétente en matière d'enlèvement et d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Le service est assuré par le syndicat SYVALORM collecte, transporte et traite les déchets ménagers des habitants et des entreprises.

Le service est financé par les usagers qui s'acquittent, depuis le premier janvier 2024 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), laquelle s'appuie sur la même assiette fiscale que la taxe sur le foncier bâti et est payée en même temps que la taxe foncière (foncier bâti).

Un dispositif de demande d'exonération de la TEOM ou de la TEOMI est ouvert aux entreprises qui en font la demande tous les ans pour l'année suivante. La décision d'exonération doit être prise par l'assemblée délibérante de la CCCP avant une date fixée par la loi. Pour bénéficier de l'exonération de TEOM en 2026, l'entreprise demanderesse :

- Ne doit pas déposer, en 2025, d'ordures ménagères, de déchets industriels banals ou d'encombrants à la collecte publique ; ne pas faire d'apports de produits identiques en déchetterie sans disposer d'une carte professionnelle payante ;
- Doit disposer d'un contrat, effectif et actif en 2025, de prestation de collecte et d'élimination des déchets de cette nature avec une entreprise privée compétente (ou de justificatifs équivalents) ou, à faire état d'un accord avec le SYVALORM pour la souscription au service d'enlèvement de volumes supérieurs à 800 litres semaines en contrepartie du paiement de la redevance spéciale instituée par le SYVALORM lors de son conseil du 23 juin 2024 ;

Une information générale a été diffusée, notamment par le site internet de la CCCP et un formulaire type de demande d'exonération ont été transmis à l'ensemble des communes afin qu'elles puissent les relayer aux entreprises qui leur paraissent entrer dans ce cadre.

Vu l'article 1521 du code général des impôts (CGI et notamment son alinéa III qui indique, à son 1. que « les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie » ; à son 3. que « les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères » ;

Considérant que les entreprises qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'une carte professionnelle annuelle leur permettant d'accéder à la déchetterie peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que les entreprises et institutions qui ont conclu avec le SYVALORM une convention payante en vue de disposer d'un service d'enlèvement de leurs volumes supérieurs à 800 litres par semaine en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale peuvent être considérées comme disposant d'un contrat d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ;

Considérant que certaines activités d'entreposage sans activité de production ni emport sur place peuvent être considérées comme non-productrices de déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers et qu'elles attestent ne pas bénéficier du service de collecte public ;

Considérant les justificatifs de l'existence de contrats d'élimination des déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers produits par les entreprises demanderesse ;

Considérant les demandes faites par les entreprises,

n°	Nom demandeur	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	N° invariant du bien
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	Jérôme BELLANGER	C 459	1430128087
2	Garage HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	1430051263 1430149380
3	David POITOU	EURL POITOU PLATRIERIE	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	1430141306
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI de la FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	1430051335 1430051526 1430184400
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	1430206225 1430051573
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la BAGREE	C 373 et 378	1430051524
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, pl. du Marché MONDOUBLEAU	SAS LSNE-(SCI du CENTRE-VILLE)	B 454 et 456	1430050965 1430117891
8	M. Benoist BAUCHERON	BENOIST ALARME	23, rue du Charme CORMENON	Benoist BAUCHERON	B 198 ?	0600023723 0600299190 0600299191
9	M. Thomas CARRE	SARL Thomas CARRE	2, le Boulay CORMENON	SARL ANJ CARRE Thomas	C 0228	0600356189 0600356190
10	M. Adam BEAUCHAMP	ART'MONIE PAYSAGE	28, avenue la Gare SARGE SUR BRAYE	CCCP	G 705	2350151560

Considérant que les entreprises suivantes déclarent disposer de contrats d'élimination de leurs déchets professionnels assimilables à des déchets ménagers ou qu'elles n'en produisent pas et qu'elles n'utilisent pas le service public d'enlèvements des déchets ménagers : 1- SARL Garage Bellanger ; 2- SARL Garage Hérisson ; 3- EURL plâtrerie Poitou ; 4- STARM ; 5- SARL Mondoubleau Menuiserie ; 6- SASU EuroBSRDN et SAS JS Gaubert ; 7- Sébastien Lecomte ; 10- Art'Monie Paysage ;

Considérant que le représentant de la 9-SARL Thomas Carré utilise le service et a retiré sa demande d'exonération ;
Considérant que l'entreprise 8- Benoist Alarme exerce à la même adresse que son domicile et qu'il ne démontre pas disposer de filière d'élimination de ses déchets professionnels alternative ;

Considérant que les redevables suivants ont formellement opté pour la Redevance spéciale prévue à l'article L 2333-78 du code général des collectivités territoriales et qu'en application de l'article 1521 du CGCT, il est prévu une exonération pour l'ensemble des locaux concernés.

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Invariant
RS1	C. de vacances FAR WEST	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR B.	JUJOTE-(SARL Vac.s FAR WEST)	ZE 36	2350089803 2350138644
RS2	Camping SARGE SUR B.	Camping municipal	2, chemin Aulnaie SARGE SUR B.	Commune de SARGE SUR B.	ZE 60	2350089806
RS3	Salle de Fêtes CORMENON	Salle des Fêtes	11, r. des Acacias CORMENON	Commune de CORMENON	A 723	Pas de numéro invariant
RS4	COMMANDERIE D'ARVILLE	Centre d'hébergement	4, rte des Templiers COUETRON AU P.	CCCP	(005) B 222	0050191135



	C. Hébergement					
RS5	S. Polyvalente LE GAULT DU P.	Salle Polyvalente	6, rte la Bazoche LE GAULT DU P.	Commune du GAULT DU P.	B 274 et 277	<i>Pas de numéro invariant</i>
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de LOIR-ET-CHER	C 491	1430112607
RS7	Aire d'accueil Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, r. renardière SARGE SUR B.	CCCP	ZI 50	2350181594

Considérant que

La Présidente propose au conseil communautaire :

- **D'exonérer** de la TEOM les entreprises et organismes suivants qui remplissent les conditions d'exonération :

n°	Nom demandeur	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	N° invariant du bien
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	Jérôme BELLANGER	C 459	1430128087
2	Garage HERRISSON	SARL GARAGE HERRISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERRISSON	B 1039	1430051263 1430149380
3	David POITOU	EURL POITOU PLATRERIE	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	1430141306
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI de la FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	1430051335 1430051526 1430184400
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	1430206225 1430051573
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la BAGREE	C 373 et 378	1430051524
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, pl. du Marché MONDOUBLEAU	SAS LSNE-(SCI du CENTRE-VILLE)	B 454 et 456	1430050965 1430117891
10	M. Adam BEAUCHAMP	ART'MONIE PAYSAGE	28, avenue la Gare SARGE SUR BRAYE	CCCP	G 705	2350151560

- De **préciser** que toute entreprise ou tout organisme qui a opté pour la redevance spéciale et qui, non-connu à ce jour, viendrait à le faire a vocation à bénéficier de l'exonération ;

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Invariant
RS1	C. de vacances FAR WEST	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR B.	JUJOTE-(SARL Vac.s FAR WEST)	ZE 36	2350089803 2350138644
RS2	Camping SARGE SUR B.	Camping municipal	2, chemin Aulnaie SARGE SUR B.	Commune de SARGE SUR B.	ZE 60	2350089806
RS3	Salle de Fêtes CORMENON	Salle des Fêtes	11, r. des Acacias CORMENON	Commune de CORMENON	A 723	<i>Pas de numéro invariant</i>
RS4	COMMANDERIE D'ARVILLE C. Hébergement	Centre d'hébergement	4, rte des Templiers COUETRON AU P.	CCCP	(005) B 222	0050191135
RS5	S. Polyvalente LE GAULT DU P.	Salle Polyvalente	6, rte la Bazoche LE GAULT DU P.	Commune du GAULT DU P.	B 274 et 277	<i>Pas de numéro invariant</i>
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de LOIR-ET-CHER	C 491	1430112607
RS7	Aire d'accueil Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, r. renardière SARGE SUR B.	CCCP	ZI 50	2350181594

- De **l'autoriser** à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point

Communauté de communes des Collines du Perche

36 rue Gheerbrant - 41170 MONDOUBLEAU - 02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www.cc-collinesperche.fr



Constant qu'il n'est exprimé ni observations ni questionnement ;

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- **Décide d'exonérer** de la TEOM les entreprises et organismes suivants qui remplissent les conditions d'exonération :

n°	Nom demandeur	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	N° invariant du bien
1	Jérôme BELLANGER	SARL GARAGE BELLANGER	52 rue Leroy MONDOUBLEAU	Jérôme BELLANGER	C 459	1430128087
2	Garage HERISSON	SARL GARAGE HERISSON	43 rue Ed. Bezard MONDOUBLEAU	Stéphane HERISSON	B 1039	1430051263 1430149380
3	David POITOU	EURL POITOU PLATRIERIE	11 bd de l'Industrie MONDOUBLEAU	POITOU DAVID	C 680	1430141306
4	Denis RENAULT	STARM	10 rue de la Bagrée MONDOUBLEAU	SCI de la FOSSE HALLOUIN	C 47, 749, 852, 993 et 996	1430051335 1430051526 1430184400
5	Olivier FRAIN	SARL MONDOUBLEAU MENUISERIE	50 rue Leroy MONDOUBLEAU	SCI OLIDRA	C 869	1430206225 1430051573
6	Alain GAUBERT Isabelle PEYRON	SASU EUROBSRDN Et SAS JS GAUBERT	25, rue Montaigne MONDOUBLEAU	SCI la BAGREE	C 373 et 378	1430051524
7	Sébastien LECOMTE	LECOMTE ELECTROMENAGER	9-11, pl. du Marché MONDOUBLEAU	SAS LSNE-(SCI du CENTRE-VILLE)	B 454 et 456	1430050965 1430117891
10	M. Adam BEAUCHAMP	ART'MONIE PAYSAGE	28, avenue la Gare SARGE SUR BRAYE	CCCP	G 705	2350151560

- **Précise** que toute entreprise ou tout organisme qui a opté pour la redevance spéciale et qui, non-connu à ce jour, viendrait à le faire a vocation à bénéficier de l'exonération ;

n°	Nom	Enseigne	Adresse	Propriétaire	Cadastre	Invariant
RS1	C. de vacances FAR WEST	Vacances FAR WEST	1, rue du Pavillon SARGE SUR B.	JUJOTE (SARL Vac.s FAR WEST)	ZE 36	2350089803 2350138644
RS2	Camping SARGE SUR B.	Camping municipal	2, chemin Aulnaie SARGE SUR B.	Commune de SARGE SUR B.	ZE 60	2350089806
RS3	Salle de Fêtes CORMENON	Salle des Fêtes	11, r. des Acacias CORMENON	Commune de CORMENON	A 723	Pas de numéro invariant
RS4	COMMANDERIE D'ARVILLE C. Hébergement	Centre d'hébergement	4, rte des Templiers COUETRON AU P.	CCCP	(005) B 222	0050191135
RS5	S. Polyvalente LE GAULT DU P.	Salle Polyvalente	6, rte la Bazoche LE GAULT DU P.	Commune du GAULT DU P.	B 274 et 277	Pas de numéro invariant
RS6	Collège	Collège Alphonse Karr	Rue Pasteur MONDOUBLEAU	Département de LOIR-ET-CHER	C 491	1430112607
RS7	Aire d'accueil Gens du Voyage	Aire d'accueil	12, r. renardièrè SARGE SUR B.	CCCP	ZI 50	2350181594

- **Autorise** la Présidente à prendre toute dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 11 septembre 2025

D202596 – Répartition du FPIC 2025

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Christelle LETURQUE, Joëlle MESME, Stéphanie HELIERE, Fanny MAZEAUD, Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Martine ROUSSEAU, Catherine MAIRET et Messieurs Jean-Luc PELLETIER, Gino LUCAS, Jean-Paul ROBINET, François GAULLIER, Gilles BOULAY, Jérôme LEROY, Jacques GRANGER, Olivier ROULLEAU, Carol GERNOT, Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, René PAVEE, Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés, Madame Christelle RICHETTE (non représentée par son suppléant) et Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN, Charles RICHARDIN et Henri LEMERRE (n'ayant pas donné pouvoir à un conseiller communautaire présent).

Membres en exercices : 26

Présents : 22

Absents / excusés : 4

Pouvoirs donnés : 0

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) a été mis en place en 2012. Il constitue le premier mécanisme national de péréquation horizontale pour le bloc communal. Il s'appuie sur la notion d'ensemble intercommunal (EI), composée d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et de ses communes membres.

Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux (ou les communes isolées) dont le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé (PFIA) par habitant moyen constaté au niveau national. Le PFIA de la CCCP est de 895,53 euros par habitant et de 749,40 euros par habitants au niveau national.

Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités. L'indice synthétique est composé à 60% d'un ratio de revenus par habitant (15 282,51 € pour la CCCP et 17 766,40 € moyenne France entière) ; à 20% d'un ratio de potentiel financier agrégé et à 20% d'un ratio d'effort fiscal (1,128705 pour la CCCP et 1,102351 en moyenne nationale). La CCCP est classée au 731^{ème} rang, le dernier EI éligible de métropole étant le 745^{ème}.

L'ensemble intercommunal (EI) CCCP est à la fois contributeur au fonds national à hauteur de 158 903 €uros et bénéficiaire de reversements à hauteur de 155183 € euros.

Le prélèvement et le reversement calculé au niveau d'un ensemble intercommunal sont répartis entre l'EPCI et ses communes membres en deux temps : dans un premier temps entre l'EPCI, d'une part et l'ensemble de ses communes membres, d'autre part, dans un second temps entre les communes membres pour la part leur revenant. La loi prévoit que la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et l'ensemble des communes peut se faire selon trois modalités différentes.

La répartition interne de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF ; 0,509316 pour la CCCP), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population. Aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas.

La répartition dérogatoire dite « encadrée » doit être adoptée par délibération à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont, dans un premier temps, répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- La population,
- L'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- Le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement et du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères. Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet ;
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

Vu les articles L 2336-1 à L 2336-7 et R 2336-1 à R 2336-6 du code général des collectivités territoriales.

Vu les valeurs de répartitions de droit commun au sein de l'EPCI et entre les communes membres ;

Valeurs en €	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde de droit commun
Part EPCI	-80 930	79 038	-1 892
Part communes membres	-77 973	76 145	-1 828
TOTAL	158 903	155 183	-3 720

Vu la répartition selon le système de répartition de droit commun tel que résumé dans le tableau ci-dessous, ainsi que les soldes résultants pour les communes,

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	BAILLOU	-2 934	2 478	-456
41014	BEAUCHENE	-2 075	2 441	366
41024	BOURSAY	-2 832	2 652	-180
41053	CHOUE	-6 031	6 875	844
41060	CORMENON	-13 677	4 743	-8 934
41096	LE GAULT DU PERCHE	-4 169	5 252	1 083
41143	MONDOUBLEAU	-14 669	16 583	1 914
41177	LE PLESSIS DORIN	-2 653	2 475	-178
41224	SAINT MARC DU COR	-2 290	2 552	262
41235	SARGE SUR BRAYE	-11 006	12 935	1 929
41248	COUETRON AU PERCHE	-13 523	15 084	1 561
41254	LE TEMPLE	-2 114	2 075	-39
TOTAL		-77 973,00	76 145,00	-1 828,00

Vu les valeurs limites des prélèvements et des reversements en application de la méthode de répartition dites dérogatoires encadrées qui ne peuvent s'écarter de plus de 30% des valeurs de référence obtenues en application de la méthode de répartition de droit commun ;

Code INSEE	Nom Communes	Montant dérogatoire maximal de prélèvement (part EPCI +30%)	Montant dérogatoire minimal de reversement (Part EPCI +30%)
41012	Baillou	-3 814	1 735
41014	Beauchêne	-2 698	1 709
41024	Boursay	-3 682	1 856
41053	Choue	-7 840	4 813
41060	Cormenon	-17 780	3 320
41096	Le Gault du Perche	-5 420	3 676
41143	Mondoubleau	-19 070	11 608
41177	Le Plessis Dorin	-3 449	1 733
41224	Saint Marc du Cor	-2 977	1 786



41235	Sargé sur Braye	-14 308	9 055
41248	Couëtron au Perche	-17 580	10 559
41254	Le Temple	-2 748	1 453

Considérant les besoins financiers respectifs des communes membres et de la CCCP ;

Considérant les conditions requises de majorité au deux-tiers pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dérogatoire encadrée, dans la limite d'un écart de +/- 30% des valeurs de référence de la répartition de droit commun ;

Considérant les conditions d'unanimité requises pour la mise en œuvre de la méthode de répartition dite « dérogatoire libre » ;

Considérant l'absence de pacte de solidarité financière entre la CCCP et les communes membres,

Considérant les éléments présentés en conférence des maires,

La présidente propose :

- De faire application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements,
- De préciser que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 80 930 euros et le reversement à 79 038 euros.
- D'appliquer le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 973 euros et un total de reversement 76 145 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	BAILLOU	-2 934	2 478,00	-456
41014	BEAUCHENE	-2 075	2 441,00	366
41024	BOURSAY	-2 832	2 652,00	-180
41053	CHOUE	-6 031	6 875,00	844
41060	CORMENON	-13 677	4 743,00	-8 934
41096	LE GAULT DU PERCHE	-4 169	5 252,00	1 083
41143	MONDOUBLEAU	-14 669	16 583,00	1 914
41177	LE PLESSIS DORIN	-2 653	2 475,00	-178
41224	SAINT MARC DU COR	-2 290	2 552,00	262
41235	SARGE SUR BRAYE	-11 006	12 935,00	1 929
41248	COUETRON AU PERCHE	-13 523	15 084,00	1 561
41254	LE TEMPLE	-2 114	2 075,00	-39
TOTAL		-77 973,00	76 145,00	-1 828,00

La présidente soumet la proposition au vote du conseil qui s'exprime ainsi que suit :

Voix contre	Abstention(s)	Voix pour
0	0	22

Le conseil, à l'unanimité

- Décide de faire application du système de répartition de droit commun proportionnel au coefficient d'intégration fiscale et de l'appliquer pour les prélèvements et les reversements,
- Précise que, pour la CCCP, le prélèvement s'établit à 80 930 euros et le reversement à 79 038 euros.
- Décide d'appliquer le tableau ci-dessous pour la part revenant aux communes pour un total de prélèvement de 77 973 euros et un total de reversement 76 145 euros leur revenant :

Code INSEE	Nom Communes	Prélèvement de droit commun	Reversement de droit commun	Solde / communes
41012	BAILLOU	-2 934	2 478,00	-456
41014	BEAUCHENE	-2 075	2 441,00	366
41024	BOURSAY	-2 832	2 652,00	-180
41053	CHOUE	-6 031	6 875,00	844
41060	CORMENON	-13 677	4 743,00	-8 934
41096	LE GAULT DU PERCHE	-4 169	5 252,00	1 083



41143	MONDOUBLEAU	-14 669	16 583,00	1 914
41177	LE PLESSIS DORIN	-2 653	2 475,00	-178
41224	SAINT MARC DU COR	-2 290	2 552,00	262
41235	SARGE SUR BRAYE	-11 006	12 935,00	1 929
41248	COUETRON AU PERCHE	-13 523	15 084,00	1 561
41254	LE TEMPLE	-2 114	2 075,00	-39
TOTAL		-77 973,00	76 145,00	-1 828,00

- Autorise la présidente à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le 11 septembre 2025,

Le secrétaire de séance
Gilles BOULAY

La Présidente
Karine GLOANEC MAURIN



Envoyé en préfecture le 19/09/2025
 Reçu en préfecture le 19/09/2025
 Publié le 23/09/2025
 ID : 041-244100293_20250911-D202568 DE

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC

Exercice : 2025 Département : 41

Ensemble Intercommunal : 244100293 CC COLLINES PERCHE

Données de référence

PFIA/hab moyen	749,40	PFIA/hab moyen DOM	528,55
Rev/hab moyen France	17 766,40	EFA moyen France	1,102351
Rev/hab moyen Métropole	17 918,77	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	12 488,09	Rang du dernier éligible DOM	10

Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)

Population INSEE	6 002
Population DGF	6 799
Population DGF pondérée	6 799
PFIA	6 088 722
PFIA par habitant de l'EI	895,53
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	791,58
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	906,23
Revenu/hab moyen de l'EI	15 282,51
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,128705
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,210879
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,075647
Rang de l'EI	731
CIF	0,509316

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
 Reçu en préfecture le 19/09/2025
 Publié le 23/09/2025 
 ID : 041-244100293-20250911-D02598-DE

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice Département

Ensemble intercommunal:

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-158 903
Montant reversé Ensemble intercommunal	155 183
Solde FPIC Ensemble intercommunal	-3 720

Cet Ensemble intercommunal est

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres

	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-80 930	-105 209	-56 651		79 038	102 749	55 327		-1 892	
Part communes membres	-77 973	-53 694	-102 252		76 145	52 434	99 856		-1 828	
TOTAL	-158 903	-158 903	-158 903		155 183	155 183	155 183		-3 720	

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
 Reçu en préfecture le 19/09/2025
 Publié le 23/09/2025
 ID : 041-244100293-20250911-D202596-DE

Répartition du FPIC entre communes membres							
Répartition du FPIC entre Communes membres							
Code INSEE	Nom communes	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif	Solde de droit commun	Solde définitif
41012	BAILLOU	-2 934		2 478		-456	
41014	BEAUCHENE	-2 075		2 441		366	
41024	BOURSAY	-2 832		2 652		-180	
41053	CHOUE	-6 031		6 875		844	
41060	CORMENON	-13 677		4 743		-8 934	
41096	LE GAULT-DU-PERCHE	-4 189		5 252		1 063	
41143	MONDOUBLEAU	-14 669		16 583		1 914	
41177	PLESSIS-DORIN	-2 653		2 475		-178	
41224	SAINTE-MARC-DU-COR	-2 290		2 552		262	
41235	SARGE-SUR-BRAYE	-11 006		12 935		1 929	
41248	COUETRON-AU-PERCHE	-13 523		15 084		1 561	
41254	TEMPLE	-2 114		2 075		-39	
	TOTAL	-77 973		76 145		-1 828	

Dynamique du FPIC 2020-2023
(références ; indicateurs et valeurs de prélèvement et reversement pour l'ensemble intercommunal CC)

Envoyé en préfecture le 19/09/2025
Reçu en préfecture le 19/09/2025
Publié le **23/09/2025**
ID : 041-244100293-20250911-D202596-DE

	2 020	2021/2020-1	2 021	2022/2021-1	2 022	2023/2022-1	2 023	2024/2023-1	2 024	2025/2024-1	2 025	Moyenne annuelle 2025/2020
Données de références												
PFIA / hab moyen France	641,92	0,97%	648,12	-0,19%	646,91	4,87%	678,44	7,12%	726,74	3,12%	749,40	3,1%
PFIA / hab DOM	462,29	0,55%	464,81	0,13%	465,42	4,58%	486,74	6,32%	517,50	2,14%	528,55	2,7%
Revenu moyen / hab France	15 082	3,81%	15 656	0,98%	15 809	1,54%	16 053	5,95%	17 008	-4,46%	17 766	3,3%
Revenu moyen / hab métropole	15 217	3,83%	15 801	0,96%	15 952	1,52%	16 193	5,94%	17 155	-4,45%	17 919	3,3%
Revenu moyen DOM	10 395	2,57%	10 662	1,99%	10 874	2,66%	11 164	6,90%	11 934	-4,64%	12 488	3,7%
EFA Moyen France	1,137203	0,24%	1,139921	0,59%	1,146688	-1,30%	1,131781	-0,87%	1,121918	-1,71%	1,102351	-0,6%
Rang dernier éligible métropole	745		745		745		745		745		745	
Données EI												
Population INSEE	6 246	-0,90%	6 190	-0,42%	6 164	-0,68%	6 122	-1,29%	6 043	-0,68%	6 002	-0,8%
Pop DGF	7 028	-0,78%	6 973	0,04%	6 976	-0,92%	6 912	-1,40%	6 815	-0,23%	6 799	-0,7%
Pop DGF pondérée	7 028	-0,78%	6 973	0,04%	6 976	-0,92%	6 912	-1,40%	6 815	-0,23%	6 799	-0,7%
PFIA	5 223 347	0,30%	5 238 911	1,53%	5 319 009	4,71%	5 569 664	6,48%	5 930 831	2,66%	6 088 722	3,1%
PFIA / habitant	743,22	1,09%	751,31	1,49%	762,47	5,68%	805,80	8,00%	870,26	2,90%	895,53	3,8%
Potentiel fiscal / Hab	642,20	1,32%	650,65	1,82%	662,48	6,23%	703,74	9,10%	767,78	3,40%	791,58	4,3%
Potentiel financier / hab.	757,48	0,99%	765,00	1,49%	776,38	5,40%	818,33	7,94%	883,33	2,59%	906,23	3,7%
Revenu / hab moyen	12 889	4,10%	13 418	-0,87%	13 301	3,15%	13 721	4,33%	14 316	6,75%	15 283	3,5%
Effort fiscal agrégé	1,231732	-8,71%	1,124432	3,02%	1,158353	-0,58%	1,151624	-1,86%	1,130161	-0,13%	1,128705	-1,7%
Indice synthétique de prélèvement	0,178497	1,00%	0,180282	6,80%	0,192535	5,67%	0,203452	2,39%	0,208323	1,23%	0,210879	3,4%
Indice synthétique de reversement	1,097736	-1,47%	1,081624	0,89%	1,091274	-1,03%	1,080045	0,69%	1,087470	-1,09%	1,075647	-0,4%
Rang de l'EI	661	11,35%	736	-5,30%	697		731	-5,75%	689	6,10%	731	2,0%
CIF	0,530811	-5,60%	0,501104	3,94%	0,520829	1,30%	0,527609	-3,04%	0,511550	-0,44%	0,509316	-0,8%
Montant prélevé EI	-149 106	0,94%	-150 502	5,34%	-158 533	3,62%	-164 266	-3,42%	-158 655	0,16%	-158 903	1,3%
Montant reversé	179 359	0,24%	179 784	1,30%	182 125	-6,01%	171 180	-3,74%	164 771	-5,82%	155 183	-2,9%
Solde	30 253	-3,21%	29 282	-19,43%	23 592	-70,69%	6 914	-11,54%	6 116	-160,82%	-3 720	-165,8%

